

## **Code allemand de l'insolvabilité**

(Insolvenzordnung – InsO)

du 5 octobre 1994 (BGBl. [Journal Fédéral d'annonces légales] | p. 2866),  
modifié en dernier lieu par la loi du 15 juillet 2013 (BGBl. | p. 2379).

Extrait de

“Insolvabilité et restructuration en Allemagne – Annuaire 2013”

Editeur: Dr. Eberhard Braun  
Avocat en Allemagne  
Avocat spécialisé en droit des procédures collectives  
Commissaire aux comptes

Schultze & Braun GmbH  
Rechtsanwaltsgesellschaft  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft  
Eisenbahnstraße 19-23  
77855 ACHERN / GERMANY  
Phone: +49 7841 708211

**Schultze & Braun - des spécialistes en droit des affaires et en droit des entreprises en difficulté**

L'équipe internationale de Schultze & Braun offre une expertise reconnue en matière de droit d'affaires et de droit des procédures collectives français, allemands et européens. Plusieurs de ses membres sont admis au Barreau dans au moins deux juridictions européennes distinctes garantissant ainsi une compétence transfrontalière juridique et linguistique.

## Code allemand de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung [InsO]*)

du 5 octobre 1994 (*BGBI*. [Journal officiel fédéral] I 1994, p. 2866), modifié en dernier lieu par la loi du 20 décembre 2011 (*BGBI*. [Journal officiel fédéral] I 2011, p. 2854).

|   |            |   |            |
|---|------------|---|------------|
| <b>Première partie – Dispositions générales . . . . .</b>   | <b>65</b>  | <b>Septième partie – Gestion directe . . . . .</b>  | <b>113</b> |
| <b>Deuxième partie – Ouverture de la procédure d'insolvabilité. Biens concernés et parties à la procédure . . . . .</b> | <b>67</b>  | <b>Huitième partie – Remise du solde des dettes. . . . .</b>  | <b>116</b> |
| Première section – Conditions d'ouverture et procédure d'ouverture . . . . .  | 67         | <b>Neuvième partie – Procédure d'insolvabilité des consommateurs et autres procédures mineures . . . . .</b>                            | <b>120</b> |
| Deuxième section – Masse de l'insolvabilité. Classement des créanciers . . . . .  | 74         | Première section – Champ d'application. . . . .   | 120        |
| Troisième section – L'administrateur de l'insolvabilité. Les institutions représentatives des créanciers . . . . .      | 77         | Deuxième section – Plan d'apurement du passif . . . . .   | 120        |
| <b>Troisième partie – Effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité . . . . .</b>                               | <b>81</b>  | Troisième section – Procédure d'insolvabilité simplifiée . . . . .  | 122        |
| Première section – Effets communs . . . . .   | 81         | <b>Dixième partie – Procédures d'insolvabilité spéciales . . . . .</b>  | <b>123</b> |
| Deuxième section – Exécution des opérations juridiques. Participation du comité d'entreprise. . . . .                   | 85         | Première section – Procédure d'insolvabilité portant sur une succession . . . . .   | 123        |
| Troisième section – Annulation en matière d'insolvabilité . . . . .   | 90         | Deuxième section – Procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun d'une communauté maintenue . . . . .                              | 125        |
| <b>Quatrième partie – Administration et réalisation de la masse de l'insolvabilité . . . . .</b>                        | <b>93</b>  | Troisième section – Procédure d'insolvabilité applicable en cas d'administration conjointe d'un bien indivis de la communauté . . . . . | 125        |
| Première section – Préservation de la masse de l'insolvabilité . . . . .  | 93         | <b>Onzième partie – Droit international de l'insolvabilité . . . . .</b>  | <b>126</b> |
| Deuxième section – Décision relative à la réalisation. . . . .  | 95         | Première section – Dispositions générales. . . . .  | 126        |
| Troisième section – Biens sur lesquels porte un droit de distraction . . . . .  | 96         | Deuxième section – Procédure étrangère d'insolvabilité . . . . .  | 127        |
| <b>Cinquième partie – Paiement des créanciers de l'insolvabilité. Clôture de la procédure . . . . .</b>                 | <b>97</b>  | Troisième section – Procédure territoriale relatives aux biens nationaux . . . . .  | 129        |
| Première section – Vérification des créances. . . . .   | 97         | <b>Douzième partie – Entrée en vigueur . . . . .</b>  | <b>130</b> |
| Deuxième section – Répartition . . . . .  | 99         |   |            |
| Troisième section – Clôture de la procédure . . . . .   | 102        |   |            |
| <b>Sixième partie – Plan d'insolvabilité . . . . .</b>  | <b>104</b> |   |            |
| Première section – Établissement du plan d'insolvabilité . . . . .  | 104        |   |            |
| Deuxième section – Adoption et homologation du plan. . . . .  | 107        |   |            |
| Troisième section – Effets du plan homologué. Contrôle de l'exécution du plan . . . . .                                 | 110        |   |            |

## Première partie – Dispositions générales

### Art. 1. Buts de la procédure d'insolvabilité

La procédure d'insolvabilité est destinée à désintéresser les créanciers d'un débiteur, de manière collective, par le biais de la réalisation du patrimoine de celui-ci et la répartition du produit, ou par l'obtention d'un accord de règlement particulier dans le cadre d'un plan d'insolvabilité en vue de la sauvegarde de l'entreprise. Le débiteur de bonne foi aura la possibilité d'être libéré du solde de ses dettes.

### Art. 2. Le tribunal d'instance, tribunal d'insolvabilité

- (1) En matière de procédure d'insolvabilité, le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de grande instance a une compétence exclusive, en qualité de tribunal d'insolvabilité, pour tout le ressort de ce tribunal de grande instance.
- (2) Les gouvernements des Régions peuvent pour un bon déroulement ou un règlement plus rapide des procédures désigner par décret d'autres tribunaux d'instance ou des tribunaux complémentaires comme tribunaux d'insolvabilité et déterminer de manière différente le ressort des tribunaux d'insolvabilité. Les gouvernements des Régions peuvent déléguer ce pouvoir aux administrations de la justice des Régions.

### Art. 3. Compétence territoriale

- (1) Le tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel le débiteur a son domicile judiciaire a une compétence territoriale exclusive. Si le centre d'une activité économique autonome du débiteur se trouve dans un autre lieu, alors le tribunal d'insolvabilité exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve ce lieu.
- (2) Si plusieurs tribunaux sont compétents, la compétence du tribunal devant lequel la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été introduite en premier exclut celle des autres.

### Art. 4. Application du Code de procédure civile allemand

Les dispositions du Code de procédure civile allemand sont applicables à la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où la présente loi n'en décide pas autrement.

### Art. 4a. Sursis au paiement des frais de la procédure d'insolvabilité

- (1) Si le débiteur est une personne physique et qu'il a présenté une demande de remise du solde de ses dettes, pour autant que son patrimoine ne suffise pas à couvrir ces frais, il lui sera accordé un sursis au paiement des frais de la procédure

d'insolvabilité jusqu'au prononcé de la remise du solde de sa dette. La remise visée à la phrase 1 comprend également les frais de procédure pour le plan d'apurement du passif et de la procédure de remise du solde des dettes. Le débiteur est tenu de joindre à sa demande une déclaration permettant de vérifier si l'on est en présence ou pas d'un des motifs de rejet prévus à l'article 290 alinéa 1 numéros 1 et 3. En présence d'un tel motif, le sursis est exclu.

- (2) Si un sursis au paiement des frais de procédure est accordé au débiteur, celui-ci pourra à sa demande se faire commettre un avocat de son choix, disposé à le représenter, dans la mesure où la représentation par avocat paraît nécessaire en dépit du devoir d'assistance incombant au tribunal. L'article 121 alinéas 3 à 5 du Code de procédure civile allemand s'applique par analogie.
- (3) Le sursis au paiement a les effets suivants :
  1. Le Trésor Public tant au niveau fédéral qu'au niveau de la Région ne peut faire valoir à l'encontre du débiteur,
    - a) les arriérés de dépens ainsi que les dépens actuels,
    - b) les droits de l'avocat commis, qui lui ont été transférées,
 que conformément aux décisions rendues par le tribunal ;
  2. l'avocat commis ne peut faire valoir son droit à rémunération à l'encontre du débiteur. Le sursis est donné distinctement pour chacune des étapes de la procédure. Les effets mentionnés à la phrase 1 s'exercent provisoirement jusqu'à la décision concernant le sursis. L'article 4b alinéa 2 s'applique par analogie.

### Art. 4b. Remboursement et ajustement des sommes soumises au sursis

- (1) Si, après l'octroi de la remise du solde des dettes, le débiteur n'est pas en mesure de payer avec ses revenus et son patrimoine le montant soumis au sursis, le tribunal peut prolonger ce sursis et fixer le montant des mensualités. L'article 115 alinéas 1 et 2 ainsi que l'article 120 alinéa 2 du Code de procédure civile allemand sont applicables par analogie.
- (2) Le tribunal peut modifier à tout moment sa décision relative au sursis à paiement et à la fixation de mensualités dans la mesure où la situation personnelle ou économique [du débiteur] qui a déterminé cette décision a subi des changements notables. Le débiteur est tenu de notifier sans délai au tribunal un tel changement. L'article 120 alinéa 4 phrases 1 et 2 du Code de procédure civile allemand s'applique par analogie. Une modification défavorable au débiteur est exclue dès lors

que quatre années se sont écoulées depuis la fin de la procédure.

**Art. 4c. Révocation du sursis au paiement**

Le tribunal peut annuler le sursis lorsque

1. le débiteur a fourni intentionnellement ou par négligence inexcusable des indications incorrectes sur des circonstances déterminantes pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou le sursis, ou lorsqu'il n'a pas remis la déclaration sur sa situation exigée par le tribunal;
2. les conditions personnelles et économiques requises pour le sursis au paiement n'étaient pas remplies ; dans ce cas, la révocation est exclue dès lors que depuis la fin de la procédure quatre années se sont écoulées ;
3. par sa faute, le débiteur a un retard de plus de trois mois dans le paiement d'une mensualité ou dans le paiement d'un autre montant ;
4. le débiteur n'exerce aucune activité professionnelle appropriée et alors qu'il est sans emploi, ne s'efforce pas d'en obtenir un ou rejette une activité convenable; l'article 296 alinéa 2, phrases 2 et 3 s'applique par analogie ;
5. la remise du solde des dettes est refusée ou révoquée.

**Art. 4d. Voies de recours**

- (1) Le débiteur dispose d'un droit de contestation immédiate contre la décision de rejet ou de révocation du sursis au paiement ainsi que contre la décision de rejet de la commission d'un avocat.
- (2) Si le sursis au paiement est accordé, le Trésor Public dispose du droit de contestation immédiate. Celle-ci peut seulement se fonder sur le fait qu'au vu de la situation personnelle et économique du débiteur, le sursis aurait dû être rejeté.

**Art. 5. Principes de la procédure**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité est tenu d'examiner d'office toutes les circonstances déterminantes pour la procédure d'insolvabilité. A cet effet, il peut tout particulièrement entendre des témoins et des experts.
- (2) Si la situation patrimoniale du débiteur est aisément déterminable et si le nombre des créanciers ou le montant des dettes est faible, le tribunal d'insolvabilité peut décider que la procédure se déroulera en tout ou en partie par écrit. Il peut annuler ou modifier à tout moment cette décision. La décision, sa révocation ou sa modification doivent faire l'objet d'une publicité.
- (3) Les décisions du tribunal peuvent être prononcées sans débat oral. S'il y a débat oral, l'article 227, alinéa 3, phrase 1, du Code de procédure civile allemand ne s'applique pas.

- (4) Les tableaux et les registres peuvent être établis et remaniés par procédé automatique. Les gouvernements des Régions sont habilités à préciser par voie de décret les modalités de la tenue, du dépôt sous forme électronique, et de la conservation des tableaux et des registres, ainsi que des documents qui s'y rattachent. Ils peuvent également prescrire des formats de fichiers pour le dépôt sous forme électronique. Les gouvernements des Régions peuvent transférer ce pouvoir aux administrations de la justice de la Région.

**Art. 6. Contestation immédiate**

- (1) Les décisions du tribunal d'insolvabilité ne sont susceptibles de recours que dans les cas où la contestation immédiate est ouverte en vertu de la présente loi. La contestation immédiate doit être introduite auprès du tribunal d'insolvabilité.
- (2) Le délai de contestation démarre à compter du prononcé de la décision en audience publique, ou si celle-ci n'est pas proclamée, à compter de sa notification.
- (3) La décision du tribunal sur la contestation ne produit d'effets que lorsqu'elle est entrée en force de chose jugée. Le tribunal devant lequel la contestation est introduite peut cependant assortir sa décision de l'effet immédiat.

**Art. 7. (abrogé)**

**Art. 8. Notifications**

- (1) Les notifications sont faites d'office sans que la forme authentique de la pièce à notifier ne soit nécessaire. Elles peuvent se faire par simple remise de la pièce à la poste libellée à l'adresse du destinataire ; l'article 184, alinéa 2, phrases 1, 2 et 4 du Code de procédure civile allemand s'applique par analogie. Si la notification doit être effectuée sur le plan national, la pièce est présumée avoir été notifiée trois jours après sa remise à la poste.
- (2) Aucune notification ne sera faite aux personnes dont le lieu de résidence est inconnu. Si elles ont un représentant habilité à recevoir les notifications, la notification sera faite à ce représentant.
- (3) Le tribunal d'insolvabilité peut charger l'administrateur de l'insolvabilité de procéder à la notification selon l'alinéa 1. Pour procéder à la notification et à l'enregistrement dans les dossiers, il est autorisé à recourir à des tiers, en particulier à son propre personnel. L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de verser sans délai aux dossiers du tribunal les mentions établies par lui conformément à l'article 184, alinéa 2, phrase 4 du Code de procédure civile allemand.

**Art. 9. Formalités légales de publicité**

- (1) La publicité est effectuée sur internet par une publication centralisée et à l'échelle nationale ; celle-ci peut également se faire par voie d'extraits. Le débiteur doit être identifié exactement, son adresse et sa branche d'activité en particulier doivent être mentionnées. La publicité est considérée comme accomplie dès que deux jours se sont écoulés après la date publication.
- (2) Le tribunal d'insolvabilité peut faire procéder à des publications supplémentaires dans la mesure où la législation de la région le prescrit. Avec l'approbation du Conseil fédéral, le ministère fédéral de la Justice est habilité à réglementer par décret, les détails de la publication centralisée à l'échelle nationale sur internet. Il y a notamment lieu de prévoir des délais de radiation ainsi que des dispositions garantissant que les publications
  1. demeureront intactes, complètes et actuelles,
  2. pourront être à tout moment classées selon leur origine.
- (3) La publicité suffit à établir la preuve de la notification à tous les intéressés, même quand la présente loi prescrit une notification particulière en plus de la publicité.

**Art. 10. Audition du débiteur**

- (1) Lorsque en vertu de la présente loi l'audition du débiteur est requise, il peut y être dérogé, lorsque le débiteur réside à l'étranger et que l'audition retarderait la procédure de manière excessive ou lorsque le lieu de résidence du débiteur est inconnu. Dans ce cas, un représentant ou un proche du débiteur doit être entendu à sa place.
- (2) Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'alinéa 1 s'applique par analogie à l'audition des personnes habilitées à représenter la personne débitrice ou détenant une participation dans celle-ci. Si le débiteur est une personne morale dépourvue de représentants légaux (vacance des pouvoirs de direction), les personnes ayant une participation dans celle-ci peuvent être entendues ; l'alinéa 1 phrase 1 s'applique par analogie.

## Deuxième partie – Ouverture de la procédure d'insolvabilité. Biens concernés et parties à la procédure

### Première section – Conditions d'ouverture et procédure d'ouverture

**Art. 11. Recevabilité de la procédure d'insolvabilité**

- (1) Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à l'égard du patrimoine de toute personne physique ou morale. L'association sans personnalité

morale est assimilée à cet égard à une personne morale.

- (2) Une procédure d'insolvabilité peut encore être ouverte :
  1. à l'égard des biens d'une société sans personnalité morale (société en nom collectif, société en commandite simple, société civile professionnelle, société civile, société d'armement, groupement européen d'intérêt économique)
  2. selon les règles définies aux articles 315 à 334, à l'égard d'une succession, à l'égard du patrimoine issu d'une communauté de biens maintenue ou à l'égard du patrimoine issu d'une communauté de biens administrée conjointement par les époux.
- (3) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est recevable après la dissolution d'une personne morale ou d'une société sans personnalité morale, tant que le partage des biens n'a pas été effectué.

**Art. 12. Personnes morales de droit public**

- (1) La procédure d'insolvabilité est irrecevable à l'encontre du patrimoine :
  1. de l'État fédéral ou d'une Région;
  2. d'une personne morale de droit public placée sous le contrôle d'un Land, si le droit de cette Région en dispose ainsi.
- (2) Si, conformément à l'alinéa 1 numéro 2, une Région a déclaré la procédure d'insolvabilité à l'égard du patrimoine d'une personne morale irrecevable, en cas d'insolvabilité ou de surendettement de cette personne morale, ses salariés peuvent exiger de la part de la Région, les prestations qu'ils sont habilités à réclamer à l'Agence du travail en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, conformément aux dispositions du troisième Livre du Code social relatives à l'indemnisation en cas d'insolvabilité, et à l'organisme couvrant le risque d'insolvabilité conformément aux dispositions de la loi pour l'amélioration du régime des retraites.

**Art. 13. Demande d'ouverture**

- (1) La procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte que sur demande écrite. Sont habilités à introduire cette demande, les créanciers et le débiteur. La demande du débiteur doit être accompagnée d'un état des créanciers faisant apparaître les créances qu'ils détiennent. Lorsque l'activité du débiteur se poursuit, la liste doit mettre en évidence les éléments suivants :
  1. les créances les plus élevées,
  2. les créances assorties d'une sûreté les plus élevées,
  3. les créances du Trésor Public,
  4. les créances des organismes d'assurances sociales et,

5. les créances résultant des engagements souscrits par l'entreprise en matière de retraite.

Le débiteur doit également fournir des renseignements sur son bilan total, sur le montant de son chiffre d'affaires et sur le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice précédent. Les informations figurant dans la phrase 4 sont obligatoires lorsque :

1. le débiteur sollicite la gestion directe;
2. le débiteur remplit les critères de l'article 22a, alinéa 1 ou
3. l'instauration d'un comité provisoire des créanciers a été demandée.

L'état mentionné dans la phrase 3 ci-dessus, ainsi que les informations visées par les phrases 4 et 5 doivent être accompagnées d'une déclaration du débiteur dans laquelle il certifie de leur exactitude et de leur caractère exhaustif.

- (2) La demande peut être retirée jusqu'à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou jusqu'au jour où la décision de rejet de la demande a acquis autorité de la chose jugée.
- (3) Après approbation du Conseil fédéral, le ministre fédéral de la Justice est habilité à mettre en place par voie de décret un formulaire de demande d'ouverture de la procédure destiné au débiteur. Dès lors que le formulaire prévu à la phrase 1 est disponible, il doit être utilisé par le débiteur. Des formulaires distincts peuvent être proposés pour les procédures faisant l'objet d'un traitement automatique par les tribunaux et pour celles qui n'en font pas l'objet.

#### Art. 14. Demande du créancier

- (1) La demande d'un créancier est recevable si le créancier justifie d'un intérêt juridique à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et établit la réalité de sa créance ainsi que la cause d'ouverture. Si dans les deux années précédant le dépôt de la demande, une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre du patrimoine du débiteur a déjà été déposée, la demande n'est pas irrecevable du simple fait que la créance sera satisfaite. Dans ce cas, le créancier doit également établir le bien-fondé de la demande antérieure.
- (2) Si la demande est recevable, le tribunal doit entendre le débiteur.
- (3) Si la créance du créancier est satisfaite après le dépôt de la demande d'ouverture, le débiteur est tenu de supporter les frais de la procédure lorsque la demande aura été rejetée faute de fondement.

#### Commentaire:

Dans l'article 14 le premier alinéa a été complété par les phrases 2 et 3, et un nouvel alinéa 3 a été rajouté par la loi d'accompagnement du budget de 2011 (*HBegIG 2011*) en date du 19 novembre 2010 (*BGBl.* [Journal fédéral d'annonces légales] I 2010, p.1985). La nouvelle réglementation s'applique aux procédures d'insolvabilité introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Art. 15. Demande d'ouverture à l'encontre des personnes morales et des sociétés dépourvues de personnalité morale

- (1) En dehors des créanciers, est également habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, à l'encontre du patrimoine d'une personne morale ou d'une société sans personnalité morale, tout membre de l'organe de représentation, dans une société sans personnalité morale ou dans une société en commandite par actions tout associé personnellement responsable, de même que tout liquidateur. En cas de vacance des pouvoirs de direction, tout associé d'une personne morale est habilité à demander l'ouverture de la procédure. Dans les sociétés par actions et les coopératives les membres du conseil de surveillance sont également habilités à introduire cette demande.
- (2) Si la demande n'émane pas de tous les membres de l'organe de représentation, de tous les associés personnellement responsables, de tous les associés de la personne morale, de tous les membres du conseil de surveillance ou de tous les liquidateurs, elle est recevable quand la réalité de la cause d'ouverture est établie. Par ailleurs, en cas de demande émanant des associés d'une personne morale ou des membres du conseil de surveillance, la vacance des pouvoirs de direction doit être également établie. Le tribunal d'insolvabilité doit entendre les autres membres de l'organe de représentation, associés personnellement responsables, associés de la personne morale, membres du conseil de surveillance ou les liquidateurs.
- (3) Si dans une société sans personnalité morale aucun associé personnellement responsable n'est une personne physique, les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux représentants légaux de la société et aux liquidateurs des associés habilités à représenter la société. L'application par analogie vaut, si le lien entre les sociétés se poursuit de cette manière.

**Art. 15a. Obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre des personnes morales et des sociétés dépourvues de personnalité morale**

- (1) Lorsqu'une personne morale se trouve en état d'insolvabilité ou de surendettement, les membres de l'organe de représentation ou les liquidateurs sont tenus de déposer une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sans retard excessif constitutif d'une faute, au plus tard trois semaines après la survenance de l'insolvabilité ou du surendettement. Il en va de même pour les représentants légaux des associés habilités à représenter la société ou pour les liquidateurs d'une société dépourvue de personnalité morale dans laquelle aucun associé personnellement responsable n'est une personne physique ; la présente disposition ne s'applique pas lorsque parmi les associés personnellement responsables figure une autre société dont l'un des associés personnellement responsables est une personne physique.
- (2) L'alinéa 1 s'applique par analogie à l'égard d'une société au sens de l'alinéa 1 phrase 2 lorsque les représentants légaux des associés habilités à représenter la société sont eux-mêmes des sociétés, dont aucun des associés responsables personnellement n'est une personne physique, ou lorsque le lien entre les sociétés se poursuit de cette manière.
- (3) En cas de vacance des pouvoirs de direction, l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité incombe également, dans une société à responsabilité limitée, à tout associé, dans une société par actions ou une coopérative, à tout membre du conseil de surveillance, à moins que cette personne n'ait pas connaissance de l'état d'insolvabilité et de surendettement, ou de la vacance des pouvoirs de direction.
- (4) Toute omission de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, toute demande erronée ou toute demande tardive en violation de l'alinéa 1, phrase 1, en association également avec la phrase 2 ou l'alinéa 2, ou l'alinéa 3 est punie d'une peine privative de liberté pouvant atteindre trois ans ou d'une peine d'amende.
- (5) Si les cas énumérés à l'alinéa 4, ne résultent que d'une négligence, l'auteur de l'infraction encourt une peine privative de liberté pouvant atteindre un an ou une peine d'amende.

**Art. 16. Causes d'ouverture**

L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est subordonnée à l'existence d'une cause d'ouverture.

**Art. 17. Insolvabilité**

- (1) L'insolvabilité est la cause générale d'ouverture de la procédure.
- (2) Le débiteur est insolvable lorsqu'il n'est pas en mesure d'honorer ses dettes exigibles. En règle générale, l'insolvabilité est présumée lorsque le débiteur a cessé ses paiements.

**Art. 18. Insolvabilité imminente**

- (1) L'insolvabilité imminente constitue également une cause d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, lorsque le débiteur introduit la demande d'ouverture.
- (2) Le débiteur est sur le point d'être insolvable, s'il est probable qu'il ne sera pas en mesure d'honorer les dettes existantes, à la date de leur exigibilité.
- (3) Si concernant une personne morale ou une société sans personnalité morale la demande n'est pas faite par tous les membres de l'organe de représentation, tous les associés personnellement responsables ou tous les liquidateurs, l'alinéa 1 n'est applicable que si le ou les déposants de la demande sont habilités à représenter la personne morale ou la société.

**Art. 19. Surendettement**

- (1) Le surendettement constitue également une cause d'ouverture à l'égard de la personne morale.
- (2) Il y a surendettement dès lors que les biens du débiteur ne suffisent plus à couvrir les dettes existantes, à moins qu'au vu des circonstances, la continuation de l'entreprise soit fortement envisageable. Les créances sur remboursement de prêts d'associé ou issues d'actes juridiques correspondant sur le plan économique à un tel prêt, pour lesquelles le créancier et débiteur ont convenu, conformément à l'article 39, alinéa 2, d'attribuer le rang inférieur dans la procédure d'insolvabilité derrière les créances visées à l'article 39, alinéa 1, numéros 1 à 5, ne doivent pas être prises en compte au titre des dettes visées à la phrase 1.
- (3) Si dans une société sans personnalité morale aucun associé personnellement tenu aux dettes n'est une personne physique, les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie. Ils ne s'appliquent pas si parmi les associés personnellement responsables, figure une autre société dans laquelle un associé personnellement responsable est une personne physique.

**Commentaire:**

Modifiée par la loi visant à faciliter le redressement des entreprises (*FMStGÄndG*) en date du 24 septembre 2009 (*BGBI*. [Journal fédéral d'annonces légales] 1 2009, 3151) l'application de la disposition limitée à l'origine au 31 décembre 2010 se voit prolonger au 31 décembre 2013.

**Note:**

Ce terme légal a été abrogé par la loi adoptée par le *Bundestag* le 8 novembre 2012, laquelle introduit une instruction relative aux voies de recours en matière de procédure civile (*BT-Drucks*. [imprimé du Parlement fédéral] 17/11385).

**Art. 20. Devoir de renseignement et de coopération pendant la procédure d'ouverture. Indication concernant la remise du solde des dettes**

- (1) Si la demande d'ouverture est recevable, le débiteur est tenu de fournir au tribunal d'insolvabilité toutes les informations nécessaires à la prise de décision concernant la demande et de l'assister dans l'exécution de sa mission. Les articles 97, 98, 101 alinéa 1, phrases 1, 2, alinéa 2, sont applicables.
- (2) Si le débiteur est une personne physique, il doit lui être notifié qu'il peut bénéficier d'une remise du solde des dettes conformément aux articles 286 à 303.

**Art. 21. Décision ordonnant les mesures provisoires**

- (1) Jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande d'ouverture, le tribunal d'insolvabilité, doit prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour empêcher tout changement de la situation patrimoniale du débiteur préjudiciable aux intérêts des créanciers. Le débiteur dispose du droit de contestation immédiate contre la décision ordonnant ces mesures.
- (2) Le tribunal peut notamment :
  - 1. désigner un administrateur provisoire de l'insolvabilité, pour lequel l'article 8 alinéa 3, ainsi que les articles 56, 56a, 58 à 66 s'appliquent ;
  - 1a. instaurer un comité provisoire des créanciers régi par les dispositions de l'article 67, alinéa 2 et des articles 69 à 73 par analogie ; peuvent être également nommées en qualité de membre du comité des créanciers les personnes qui acquièrent la qualité de créancier seulement à l'ouverture de la procédure;
  - 2. prononcer une interdiction générale de disposer à l'encontre du débiteur ou ordonner que seuls sont valables les actes de disposition du

débiteur passés avec l'autorisation de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité;

3. interdire ou suspendre les voies d'exécution à l'encontre du débiteur, dans la mesure où des biens immobiliers ne sont pas concernés ;

4. prononcer une interdiction provisoire de remise du courrier au débiteur, à laquelle les articles 99, 101 alinéa 1 phrase 1 sont applicables par analogie ;

5. ordonner que les objets visés par l'article 166 en cas d'ouverture de la procédure ou dont la distraction pourrait être exigée, ne peuvent être ni réalisés ni repris par le créancier et que de tels objets peuvent être affectés à la continuation de l'entreprise du débiteur, dès lors qu'ils procurent à cet égard un avantage essentiel; l'article 169 phrases 2 et 3 s'applique par analogie ; la perte de valeur résultant de cette utilisation doit être indemnisée par voie de paiements réguliers faits au créancier. Il n'y a d'obligation d'indemnisation que si la perte de valeur qui résulte de l'utilisation compromet la garantie du créancier ayant droit à un règlement séparé. Si l'administrateur provisoire de l'insolvabilité recouvre à la place du créancier une créance cédée en garantie d'un droit, les articles 170 et 171 s'appliquent par analogie.

Les mesures conservatoires ordonnées n'affectent ni la validité des actes de disposition relatifs à des garanties financières, visées à l'article 1, alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits, ni la validité de la compensation de créances et de prestations issues d'ordres de paiement, d'ordres entre prestataires de services de paiement ou intervenants intermédiaires, ni la validité d'ordres de transfert de titres placés dans des systèmes visés à l'article 1, alinéa 16b de la loi allemande sur le crédit. Il en va de même lorsqu'au jour de l'ordonnance une telle opération juridique du débiteur est conclue et compensée ou qu'une garantie financière est requise et que l'autre partie démontre qu'il n'avait ni connaissance de l'ordonnance, ni n'était tenu d'en avoir connaissance; si l'autre partie est un opérateur du système ou un participant au système, la date de l'ordonnance est déterminée en fonction de la date de l'opération au sens de l'article 1 alinéa 16b de la loi allemande sur le crédit.

- (3) Lorsque toutes les autres mesures demeurent inefficaces, le tribunal est en droit de faire comparaître le débiteur par la force et, après l'avoir entendu, le placer en détention. Si le débiteur n'est pas une personne physique, la disposition s'applique par analogie à ses représentants légaux. L'ordonnance de mise en détention est soumise à l'application de l'article 98, alinéa 3 par analogie.



**Art. 22. Statut juridique de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité**

- (1) Si un administrateur provisoire de l'insolvabilité a été nommé et que le débiteur s'est vu prononcer une interdiction de disposer, le pouvoir d'administration et de disposition sur le patrimoine du débiteur est transmis à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Dans ce cas, l'administrateur provisoire de l'insolvabilité a le devoir:
1. de sauvegarder le patrimoine du débiteur et de le conserver ;
  2. de poursuivre l'activité de l'entreprise que le débiteur exploite jusqu'au prononcé de la décision sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dans la mesure où le tribunal d'insolvabilité n'a pas autorisé une cessation d'activité, afin d'éviter une diminution trop importante du patrimoine;
  3. de vérifier si le patrimoine du débiteur couvrira les frais de la procédure ; le tribunal peut également le charger, en qualité d'expert, d'apprécier s'il existe une cause d'ouverture et quelles peuvent être les chances de continuation de l'entreprise du débiteur.
- (2) Si l'administrateur provisoire de l'insolvabilité est nommé, sans que le tribunal ait prononcé à l'encontre du débiteur une interdiction générale de disposer de ses biens, le tribunal détermine les attributions de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Elles ne peuvent être plus larges que celles définies à l'alinéa 1, phrase 2.
- (3) L'administrateur provisoire de l'insolvabilité est habilité à pénétrer dans les locaux professionnels du débiteur et à y faire des investigations. Le débiteur doit permettre à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité de prendre connaissance des livres de compte et des documents commerciaux. Il doit lui fournir toutes informations requises et lui apporter son concours dans l'exécution de sa mission ; les articles 97, 98, 101 alinéa 1 phrases 1, 2, alinéa 2, sont applicables par analogie.

**Art. 22a. Instauration d'un comité provisoire des créanciers**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité doit instaurer un comité provisoire des créanciers conformément à l'article 21, alinéa 2, numéro 1a, lorsqu'au cours de l'exercice précédent, le débiteur a rempli au moins deux des trois critères figurant ci-après:
1. un bilan total s'élevant au moins à 4 840 000 euros, après déduction des pertes non couvertes par les capitaux propres et inscrites à l'actif au sens de l'article 268, alinéa 3 du Code de commerce allemand;
  2. un chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois précédant la date de clôture

des comptes de l'exercice s'élevant au moins à 9 680 000 euros ;

3. Une moyenne d'au moins cinquante salariés au cours de l'année.
- (2) Conformément à l'article 21, alinéa 2, numéro 1a, à la requête du débiteur, de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ou d'un créancier, le tribunal est tenu d'instaurer un comité provisoire des créanciers, lorsque des personnes susceptibles d'être nommées en qualité de membres du comité provisoire des créanciers sont proposées et lorsque la requête visant à instituer le comité provisoire des créanciers est accompagnée des déclarations d'acceptation des personnes proposées.
- (3) Il n'y a pas lieu d'instituer de comité provisoire des créanciers lorsque l'activité du débiteur a cessé, lorsque l'instauration du comité provisoire des créanciers apparaît manifestement disproportionnée eu égard à la valeur prévisible de la masse d'insolvabilité ou lorsque le retard qu'implique une telle instauration entraîne une altération de la situation patrimoniale du débiteur.
- (4) A la demande du tribunal, le débiteur ou l'administrateur provisoire de l'insolvabilité doit proposer des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de membres du comité provisoire des créanciers.

**Art. 23. Publication des restrictions au droit de disposer**

- (1) La décision, qui prononce l'une des mesures de restriction au droit de disposer prévues à l'article 21, alinéa 2 numéro 2 et désigne un administrateur provisoire de l'insolvabilité, doit être publiée. Elle doit être notifiée spécialement au débiteur, aux personnes qui ont des obligations envers le débiteur et à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Les débiteurs du débiteur doivent être immédiatement enjoins de ne plus s'exécuter que dans le respect de la décision.
- (2) Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, des coopératives, des sociétés en participation ou des associations, le greffe du tribunal d'insolvabilité doit communiquer au tribunal chargé de la tenue du registre une expédition de la décision.
- (3) Pour l'inscription des restrictions au droit de disposer au livre foncier, au registre des navires, à celui des constructions navales et à celui des droits de gage sur les aéronefs, les articles 32 et 33 sont applicables par analogie.

**Art. 24. Effets des restrictions au droit de disposer**

- (1) En cas de violation de l'une des restrictions au droit de disposer prévues à l'article 21, alinéa 2, numéro 2, les articles 81 et 82 s'appliquent par analogie.
- (2) Si l'exercice du droit de disposer des biens du débiteur est transféré à un administrateur provisoire de l'insolvabilité, l'article 85, alinéa 1, phrase

1, et l'article 86 s'appliquent par analogie à la reprise des instances en cours.

**Art. 25. Mainlevée des mesures conservatoires**

- (1) En cas de mainlevée des mesures conservatoires, l'article 23 s'applique à la publicité de la mainlevée d'une restriction du droit de disposer.
- (2) Si l'exercice du droit de disposer des biens du débiteur est transféré à un administrateur provisoire avant qu'il ne soit mis fin à ses attributions, celui-ci doit acquitter les frais qu'il a engagés pour l'administration du patrimoine et exécuter les obligations à l'origine desquelles il se trouve, cela vaut pour les obligations résultant d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'administrateur provisoire de l'insolvabilité a demandé la contrepartie au bénéfice du patrimoine qu'il administrait.

**Art. 26. Rejet pour insuffisance d'actif**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité rejette la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, s'il apparaît que le patrimoine du débiteur ne suffira probablement pas à couvrir les frais de la procédure. Le rejet n'interviendra pas si un montant suffisant est avancé ou si conformément à l'article 4a un sursis au paiement des frais est accordé. La décision doit être publiée sans délai.
- (2) Le tribunal est tenu d'inscrire sur un registre (le registre des débiteurs) les débiteurs pour lesquels la demande d'ouverture est rejetée pour insuffisance d'actif. Les dispositions du Code de procédure civile allemand relatives au registre des débiteurs s'appliquent par analogie ; toutefois le délai de radiation est porté à cinq ans.

**Commentaire:**

Conformément à loi de réforme de l'information en matière de voies d'exécution (*ZwVoll-StRÄndG*) en date du 29 juillet 2009 (*BGBI. [Journal fédéral d'annonces légales] I 2009, 2258*), l'article 26 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sera rédigé comme suit:

*« (2) Le tribunal ordonne l'inscription du débiteur pour lequel la demande d'ouverture est rejetée pour insuffisance d'actif, sur le registre des débiteurs prévu à l'article 882b du code de procédure civile allemand et transmet sans délai son ordonnance par voie électronique au tribunal chargé de centraliser les données relatives aux voies d'exécution en application de l'article 882h alinéa 1 du code de procédure civile allemand. Les dispositions de l'article 882c alinéa 3 du Code de procédure civile allemand s'applique par analogie. »*

- (3) Celui qui a fait une avance, conformément aux dispositions de l'alinéa 1, phrase 2, peut réclamer le remboursement de la somme prêtée à toute personne qui, en violation du droit de l'insolvabilité ou des sociétés, a manqué de manière fautive à son devoir de demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En cas de contestation, la personne à l'égard de laquelle le manquement et la faute sont imputés supporte la charge de la preuve.
- (4) L'obligation de consentir une avance prévue à l'alinéa 1, phrase 2 ci-dessus incombe à toute personne ayant manqué de manière fautive à son devoir de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, lorsque cette omission fautive constitue une violation des dispositions en vigueur en matière de droit de l'insolvabilité et des sociétés. En cas de contestation, la personne à l'égard de laquelle le manquement et la faute sont imputés supporte la charge de la preuve. Le versement de l'avance peut être exigé par l'administrateur provisoire de l'insolvabilité, ainsi que par toute personne disposant d'un intérêt d'ordre patrimonial à l'encontre du débiteur.

**Art. 26a. Rémunération de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité**

- (1) À défaut d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité fixe, à la charge du débiteur, le montant de la rémunération et du remboursement des frais de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité. Cette décision doit faire l'objet d'une notification spéciale à l'administrateur provisoire de l'insolvabilité ainsi qu'au débiteur.
- (2) L'administrateur provisoire de l'insolvabilité et le débiteur disposent contre cette ordonnance de la contestation immédiate. Les dispositions de l'article 567, alinéa 2 du Code de procédure civile allemand s'appliquent par analogie.

**Art. 27. Ordonnance d'ouverture**

- (1) Lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte, le tribunal d'insolvabilité désigne un administrateur de l'insolvabilité. Les articles 270 et 313, alinéa 1, demeurent inchangés.
- (2) L'ordonnance d'ouverture contient :
  - 1. La dénomination ou la raison sociale, ou encore les nom et prénom, la date de création ou de naissance du débiteur, l'indication du tribunal chargé de la tenue du registre de commerce auprès duquel le débiteur est immatriculé, son numéro d'immatriculation, sa branche d'activité ou sa profession, l'adresse de son établissement professionnel ou de son domicile ;
  - 2. le nom et l'adresse de l'administrateur de l'insolvabilité ;

- 3. l'heure de l'ouverture ;
  - 4. une mention indiquant si le débiteur a présenté une demande de remise du solde des dettes ;
  - 5. les raisons pour lesquelles le tribunal n'a pas retenu le candidat à la fonction d'administrateur proposé à l'unanimité par le comité provisoire des créanciers ; toutefois, le nom du candidat écarté n'a pas à être cité.
- (3) À défaut de mention de l'heure de l'ouverture, l'ouverture est présumée avoir eu lieu le jour où la décision a été rendue, à l'heure de midi.

**Art. 28. Injonctions aux créanciers et aux débiteurs**

- (1) Dans l'ordonnance d'ouverture les créanciers doivent être enjoins de déclarer leurs créances à l'administrateur de l'insolvabilité dans le délai qu'elle fixe en respect des dispositions de l'article 174. Le délai fixé doit être compris entre une durée de deux semaines au moins et de trois mois au plus.
- (2) Dans l'ordonnance d'ouverture les créanciers doivent être enjoins de déclarer sans délai à l'administrateur les sûretés dont ils se prévalent sur les biens meubles ou sur les droits du débiteur. La déclaration devra désigner l'objet pour lequel la sûreté est mise en œuvre, la nature et la cause de la constitution de la garantie, ainsi que la créance garantie. Celui qui par sa faute omet de déclarer ou procède tardivement à la déclaration, est tenu de réparer les dommages qui peuvent en découler.
- (3) L'ordonnance d'ouverture, doit enjoindre aux personnes qui ont des obligations envers le débiteur de ne plus effectuer de paiement à celui-ci, mais à l'administrateur.

**Art. 29. Fixation des dates d'assemblées**

- (1) Dans l'ordonnance d'ouverture, le tribunal d'insolvabilité fixe des dates de tenue :
- 1. de l'assemblée des créanciers, au cours de laquelle sur la base du rapport de l'administrateur de l'insolvabilité il sera statué sur la poursuite de la procédure d'insolvabilité (assemblée d'examen du rapport) ; la date d'assemblée ne doit pas être fixée au-delà d'un délai de six semaines ni reportée au-delà d'un délai de trois mois ;
  - 2. de l'assemblée des créanciers, au cours de laquelle les créances déclarées seront vérifiées (assemblée de vérification) ; l'écart entre la date d'expiration du délai prévu pour la déclaration des créances et la date de l'assemblée de vérification doit être au minimum d'une semaine et au maximum de deux mois.
- (2) Les deux assemblées peuvent être jointes et fixées le même jour.

**Art. 30. Publicité de l'ordonnance d'ouverture**

- (1) Le greffe du tribunal d'insolvabilité est tenu de publier sans délai l'ordonnance d'ouverture. La demande éventuellement introduite par le débiteur en application de l'article 287 doit également être publiée dès lors que l'indication prévue par l'article 27 alinéa 2 numéro 4 n'a pas été faite.
- (2) L'ordonnance doit être spécialement notifiée aux créanciers et aux débiteurs du débiteur ainsi qu'au débiteur lui-même.
- (3) (abrogé)

**Art. 31. Registre du commerce, registre des sociétés coopératives, registre des sociétés civiles professionnelles, registre des associations**

Lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce, au registre des sociétés coopératives, au registre des sociétés civiles professionnelles, ou au registre des associations, le greffe du tribunal d'insolvabilité est tenu de communiquer au tribunal chargé de la tenue du registre concerné :

- 1. en cas d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une expédition de l'ordonnance d'ouverture ;
- 2. en cas de rejet de la demande d'ouverture pour insuffisance d'actif, lorsque le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité morale qui sera dissoute pour cause d'insuffisance d'actif, une expédition de l'ordonnance de rejet.

**Art. 32. Livre foncier**

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité doit faire l'objet d'une inscription au livre foncier :
- 1. en ce qui concerne les immeubles, pour lesquels le débiteur est enregistré comme propriétaire ;
  - 2. en ce qui concerne les droits du débiteur enregistrés portant sur des immeubles et ses droits soumis à l'enregistrement, si la nature du droit et les circonstances font craindre qu'en l'absence d'inscription, les créanciers de l'insolvabilité seront lésés.
- (2) Dans la mesure où de tels immeubles ou de tels droits sont connus du tribunal d'insolvabilité, celui-ci doit requérir d'office l'inscription auprès du bureau foncier. L'administrateur de l'insolvabilité peut aussi également demander cette inscription au bureau foncier.
- (3) Si un immeuble ou un droit, pour lequel l'ouverture de la procédure a été inscrite, est libéré ou cédé par l'administrateur, le tribunal de l'insolvabilité doit demander au bureau foncier la radiation de l'inscription. La radiation peut également être demandée par l'administrateur au bureau foncier.

**Art. 33. Registre des navires et des aéronefs**

Pour l'inscription de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le registre des navires, le registre des constructions navales et le registre des droits de gage sur les aéronefs, l'article 32 s'applique par analogie. À cette fin, il convient de substituer au terme « immeubles » ceux de « navires », de « navires en construction » et d'« aéronefs », et aux termes « bureau foncier » ceux de « tribunal chargé de la tenue du registre ».

**Art. 34. Voie de recours**

- (1) En cas de rejet de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la contestation immédiate est ouverte au demandeur, et au débiteur si le rejet est intervenu en vertu de l'article 26.
- (2) À l'encontre de la décision d'ouverture, le débiteur dispose de la contestation immédiate.
- (3) Dès qu'une décision révoquant l'ordonnance d'ouverture, a acquis l'autorité de la chose jugée, l'annulation de la procédure doit être publiée. L'article 200 alinéa 2 phrase 2 s'applique par analogie. Les effets des actes juridiques passés par ou envers l'administrateur de l'insolvabilité ne sont pas affectés par l'annulation.

## Deuxième section – Masse de l'insolvabilité. Classement des créanciers

**Art. 35. Notion de masse de l'insolvabilité**

- (1) La procédure d'insolvabilité s'étend sur l'ensemble des biens détenus par le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure et ceux qu'il acquiert au cours de la procédure (masse de l'insolvabilité).
- (2) Si le débiteur exerce une activité indépendante ou s'il envisage d'exercer prochainement une telle activité, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de lui déclarer le cas échéant, que les biens issus de l'activité indépendante entrent dans la masse de l'insolvabilité et que des droits liés à cette activité peuvent être invoqués dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. L'article 295 alinéa 2 s'applique par analogie. Le cas échéant, le tribunal d'insolvabilité prononce par ordonnance la nullité de cette déclaration, à la demande du comité des créanciers ou, à défaut d'un tel comité à la demande de l'assemblée des créanciers.
- (3) La déclaration de l'administrateur de l'insolvabilité doit être notifiée au tribunal. Le tribunal est tenu de procéder à la publicité de la déclaration ainsi que de l'ordonnance qu'elle aura rendue au sujet de sa nullité.

**Art. 36. Biens insaisissables**

- (1) Les biens exclus des procédures d'exécution forcée n'entrent pas dans la masse de l'insolvabilité. Les articles 850, 850a, 850c, 850e, 850f alinéa 1, articles 850g à 850l, 851c et 851d du Code de procédure civile allemand s'appliquent par analogie.
- (2) Entrent cependant dans la masse de l'insolvabilité :
  1. les documents commerciaux du débiteur; le devoir légal de conservation des documents demeure inchangé;
  2. les biens qui, conformément à l'article 811 alinéa 1 numéros 4 et 9 du Code de procédure civile allemand, sont exclus des procédures d'exécution.
- (3) Les biens habituellement assimilés aux effets du ménage et qui sont utilisés pour le ménage du débiteur, n'entrent pas dans la masse de l'insolvabilité, lorsqu'il est évident que leur réalisation ne procurerait qu'un profit sans proportion avec leur valeur.
- (4) Le tribunal d'insolvabilité est compétent pour statuer sur l'application ou l'exclusion des procédures d'exécution forcée à l'égard d'un bien, conformément aux dispositions visées à l'alinéa 1 phrase 2. L'administrateur de l'insolvabilité est habilité à déposer la demande à la place d'un créancier. Les phrases 1 et 2 s'appliquent par analogie à la procédure d'ouverture.

**Commentaire:**

En application de la loi de réforme de la protection en matière de saisie sur compte (*KtoPffRefG*) en date du 7 juillet 2009 (*BGBI*. [Journal fédéral d'annonces légales] I 2009, 1707), l'article 36 alinéa 1 phrase 2 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 a encore été modifiée : les termes « 850l » sont devenus « 850k ».

**Art. 37. Les biens communs dans le cadre d'une communauté de biens**

- (1) Dans le régime matrimonial de communauté de biens, si les biens communs sont administrés par un seul époux et que la procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard du patrimoine de cet époux, les biens communs entrent dans la masse de l'insolvabilité. Il ne se produit pas de partage du patrimoine commun. Le patrimoine commun n'est pas affecté par la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine de l'autre époux.
- (2) Si le patrimoine commun est administré conjointement par les époux, il n'est pas affecté par la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine de l'un des époux.

- (3) L'alinéa 1 s'applique à la communauté maintenue de la manière suivante : l'époux qui administre seul le patrimoine commun est remplacé par l'époux survivant, l'autre époux par ses descendants.

**Art. 38. Notion de créanciers de l'insolvabilité**

La masse de l'insolvabilité sert à désintéresser les créanciers personnels qui, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ont un droit de caractère patrimonial à l'encontre du débiteur (créanciers de l'insolvabilité).

**Art. 39. Créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur**

- (1) En rang inférieur après les autres créances des créanciers de l'insolvabilité, seront payés dans l'ordre suivant, et dans la proportion du montant des créances lorsqu'elles sont de rang égal :
1. les intérêts et les pénalités de retard des créances des créanciers de l'insolvabilité qui courent depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
  2. les frais de chaque créancier de l'insolvabilité inhérents à leur participation à la procédure ;
  3. les amendes pénales, les amendes forfaitaires, les amendes administratives, les astreintes, ainsi que toutes sommes dues en conséquence d'une infraction d'ordre pénal ou administratif qui obligent au paiement d'une somme d'argent;
  4. les créances relatives à une prestation gratuite du débiteur;
  5. Conformément aux alinéas 4 et 5, les créances sur le remboursement d'un prêt d'associé ou les créances issues d'actes juridiques correspondant à un tel prêt sur le plan économique.
- (2) Les créances, pour lesquelles le créancier et le débiteur ont convenu du rang inférieur dans la procédure d'insolvabilité, seront payées en cas de doute comme les créances définies à l'alinéa 1.
- (3) Les intérêts des créances des créanciers de rang inférieur et les dépens auxquels ils sont exposés du fait de leur participation à la procédure, ont le même rang que les créances de ces créanciers.
- (4) L'alinéa 1 numéro 5 s'applique aux sociétés qui n'ont comme associé personnellement responsable, ni une personne physique, ni une société ayant elle-même un associé personne physique tenue personnellement responsable. Si dans le cadre de l'insolvabilité imminente, de l'insolvabilité actuelle, ou du surendettement d'une société, un créancier acquiert une part de cette dernière aux fins de son redressement, cela n'entraîne pas, jusqu'au redressement définitif, l'application de l'alinéa 1 numéro 5, ni à l'égard de ses créances issues de prêts existants ou nouvellement accordés, ni à l'égard des créances issues d'actes juridiques correspondant à un tel prêt sur le plan économique.

- (5) L'alinéa 1 numéro 5 ne s'applique pas à l'associé non dirigeant d'une société au sens de l'alinéa 4 phrase 1, dont la participation s'élève au plus à dix pour cent du capital social.

**Art. 40. Créances alimentaires**

Les créances alimentaires des membres de la famille à l'encontre du débiteur nées postérieurement à l'ouverture de la procédure, ne peuvent être invoquées dans la procédure d'insolvabilité, que dans la mesure où le débiteur est obligé en qualité d'héritier. L'article 100 demeure inchangé.

**Art. 41. Créances non exigibles**

- (1) Les créances non exigibles deviennent exigibles.
- (2) Si elles ne sont pas productives d'intérêts, elles sont soumises à une déduction d'intérêts au taux légal. Elles sont diminuées du montant qui résulte du calcul des intérêts légaux sur le montant intégral de la créance qui courent depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité jusqu'à la date à laquelle la créance aurait été exigible.

**Art. 42. Créances sous condition résolutoire**

Aussi longtemps que la condition n'est pas survenue, les créances sous condition résolutoire, sont considérées comme étant des créances pures et simples à l'égard de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 43. Responsabilité in solidum**

Un créancier, envers lequel plusieurs personnes sont tenues pour le tout à la même prestation, peut dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, jusqu'à son paiement intégral, demander à chaque débiteur le paiement de la totalité de la somme qu'il devait revendiquer au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 44. Droits des codébiteurs solidaires et des cautions**

Le cas échéant, le codébiteur solidaire et la caution ne peuvent faire valoir dans la procédure d'insolvabilité la créance obtenue à l'encontre du débiteur, en raison d'un paiement qu'ils auraient fait au créancier, que si ce dernier n'a pas fait valoir lui-même sa créance.

**Art. 44a. Prêts garantis**

Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité à l'encontre du patrimoine d'une société, un créancier ne peut selon l'article 39, alinéa 1, numéro 5 demander le remboursement de sa créance de prêt ou d'une créance équivalente, pour laquelle un associé a consenti une garantie ou pour laquelle il s'est porté caution, dans le cadre du règlement proportionnel sur la masse de l'insolvabilité, que dans la mesure où il n'a pas été payé

dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie ou de la caution.

**Art. 45. Conversion des créances**

Les créances, autres qu'en numéraire ou dont le montant en numéraire est indéterminé, doivent être revendiquées pour leur montant au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les créances exprimées en devises étrangères ou en unités de compte doivent être converties dans la monnaie nationale, selon le cours officiel du lieu de paiement au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 46. Prestations successives**

Les créances de prestations successives, dont le montant et la durée sont déterminés, doivent être revendiquées pour le montant qui résulte de l'ensemble des prestations encore dues, déduction faite des intérêts intermédiaires définis par l'article 41. Lorsque la durée des prestations est indéterminée, l'article 45, phrase 1, s'applique.

**Art. 47. Distraction de biens**

Le titulaire d'un droit réel ou d'un droit personnel qui démontre qu'un bien n'appartient pas à la masse de l'insolvabilité, n'est pas un créancier de l'insolvabilité. Son droit de demander la distraction du bien est défini par les lois qui s'appliquent en dehors de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 48. Revendication d'un bien de remplacement équivalent**

Si la distraction d'un bien pouvait être demandée, et que celui-ci a été illégalement vendu, soit avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité par le débiteur, soit après l'ouverture par l'administrateur de l'insolvabilité, le titulaire du droit de distraction peut demander le report de ce droit sur une prestation équivalente, dans la mesure où celle-ci est encore due. Il peut revendiquer ce droit à une prestation équivalente à l'encontre de la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où elle peut être individualisée.

**Art. 49. Règlement séparé sur les biens immobiliers**

Les créanciers titulaires d'un droit à paiement sur des biens soumis au régime de l'exécution forcée en matière de patrimoine immobilier (biens immobiliers), sont payés par règlement séparé en application de la loi sur la vente forcée aux enchères et sur le séquestre.

**Art. 50. Règlement séparé du créancier gagiste**

- (1) Les créanciers titulaires d'un droit de gage en vertu d'un acte juridique ou d'une saisie ou titulaires d'un privilège légal, sur un bien de la masse de l'insolvabilité sont payés par un règlement séparé sur l'objet du gage conformément aux articles 166 à 173, pour le principal de la créance, les intérêts et les frais.
- (2) Le privilège du bailleur ou du bailleur à ferme ne peut être opposé dans la procédure d'insolvabilité, ni pour les loyers ou les fermages dus au-delà des douze derniers mois précédant l'ouverture de la procédure, ni pour l'indemnisation due du fait d'une résiliation par l'administrateur de l'insolvabilité. Pour le fermage, le privilège du bailleur à ferme d'un immeuble agricole n'est pas soumis à cette limitation.

**Art. 51. Autres bénéficiaires du règlement séparé**

Ont les mêmes droits que les créanciers désignés à l'article 50 :

1. les créanciers, envers lesquels le débiteur a transmis un bien meuble ou cédé un droit en garantie de leur créance ;
2. les créanciers, auxquels un droit de rétention sur un bien est reconnu, parce qu'ils ont fourni une prestation ayant une utilité pour ce bien, dans la mesure où la créance qui résulte de cette prestation ne dépasse pas l'avantage encore existant ;
3. les créanciers, auxquels est reconnu un droit de rétention en vertu du Code de commerce allemand ;
4. l'État fédéral, les Régions, les communes et les communautés de communes dans la mesure où les biens soumis aux droits de douane ou aux taxes en vertu des lois constituent une garantie du recouvrement des taxes.

**Art. 52. Moins-perçu par les bénéficiaires du droit à un règlement séparé**

Les créanciers admissibles au règlement séparé sont créanciers de l'insolvabilité, dans la mesure où le débiteur a aussi envers eux une obligation personnelle. Ils ne sont toutefois admis au paiement proportionnel sur la masse de l'insolvabilité que s'ils renoncent au règlement séparé ou si lors de celui-ci ils n'ont perçu qu'un paiement partiel de leur créance.

**Art. 53. Créanciers de la masse**

Les dépens de la procédure d'insolvabilité et les autres dettes de la masse sont à payer par priorité sur la masse de l'insolvabilité.

**Art. 54. Dépens de la procédure d'insolvabilité**

Sont des dépens de la procédure d'insolvabilité :

1. les frais de justice liés à la procédure d'insolvabilité ;
2. les rémunérations et les débours de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité, de l'administrateur de l'insolvabilité et des membres du comité des créanciers.

**Art. 55. Autres dettes de la masse**

- (1) Sont encore dettes de la masse de l'insolvabilité les dettes,
  1. qui sans entrer dans les dépens de la procédure d'insolvabilité, proviennent des actes de l'administrateur de l'insolvabilité, ou encore de l'administration, de la réalisation et du partage de la masse de l'insolvabilité;
  2. qui découlent des contrats synallagmatiques, dans la mesure où leur exécution est demandée sur la masse de l'insolvabilité ou doit survenir dans la période qui suit l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
  3. qui proviennent d'un enrichissement sans cause de la masse.
- (2) Les dettes, qui sont le fait d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité auquel a été transféré le droit de disposer à l'égard du patrimoine du débiteur, valent après l'ouverture de la procédure comme dettes de la masse. Il en va de même pour les dettes qui proviennent d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'administrateur provisoire de l'insolvabilité a exigé l'exécution de la contrepartie au bénéfice du patrimoine qu'il administre.
- (3) Si des droits à salaire fondés sur l'alinéa 2 sont transférés à l'Agence fédérale du Travail, conformément à l'article 187 du Troisième Livre du Code social allemand, l'Agence fédérale ne peut les revendiquer qu'en tant que créancier de l'insolvabilité. La phrase 1 s'applique par analogie aux droits mentionnés à l'article 208 alinéa 1 du Troisième Livre du Code social allemand, pour autant que ces droits continuent d'exister vis-à-vis du débiteur.

**Commentaire:**

En application de la loi visant à améliorer les chances d'insertion sur le marché du travail (*EinglVerbG*) en date du 20 décembre 2011 (*BGBI*. [Journal fédéral d'annonces légales] I 2011, 2854), dans l'article 55 alinéa 3 phrase 1, les termes « Art. 187 » ont été remplacés par ceux de « Art. 169 ». Dans la phrase 2, les termes « Art. 208 alinéa 1 » ont été remplacés par ceux de « Art. 175 alinéa 1 ». Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

- (4) Les dettes du débiteur failli issues d'une charge fiscale, qui sont le fait d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité ou du débiteur avec l'accord de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité, valent après l'ouverture de la procédure comme dettes de la masse.

**Commentaire:**

En application de la loi d'accompagnement du budget de 2011 (*HBeglG* de 2009) en date du 9 décembre 2010 (*BGBI*. I [Journal fédéral d'annonces légales] 2010,1885), un 4<sup>ème</sup> alinéa a été ajouté à l'article 55. Cette nouvelle disposition s'applique aux procédures d'insolvabilité introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Troisième section – L'administrateur de l'insolvabilité. Les institutions représentatives des créanciers**

**Art. 56. Désignation de l'administrateur de l'insolvabilité**

- (1) Doit être désignée comme administrateur de l'insolvabilité une personne physique qualifiée pour le cas de l'espèce, particulièrement expérimentée dans les affaires, indépendante des créanciers et du débiteur, et choisie parmi les personnes disposées à prendre en charge l'administration d'insolvabilités. La volonté de prendre en charge l'administration d'insolvabilités peut être limitée à certaines procédures. L'indépendance requise de l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas exclue au seul motif que cette personne:
  1. a été proposée par le débiteur ou par un créancier ;
  2. a donné au débiteur un conseil d'ordre général sur le déroulement et les effets d'une procédure d'insolvabilité, avant qu'une demande d'ouverture ne soit formée.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité reçoit un acte officiel de nomination. A la fin de sa mission, il doit restituer cet acte au tribunal d'insolvabilité.

**Art. 56a. Participation des créanciers à la désignation de l'administrateur**

- (1) Préalablement à la nomination d'un administrateur, le comité provisoire des créanciers doit avoir la possibilité de s'exprimer quant aux exigences que doit remplir l'administrateur et quant à sa personne, dès lors que cela n'entraîne pas de manière évidente une altération de la situation patrimoniale du débiteur.
- (2) Le tribunal ne peut écarter la candidature proposée à l'unanimité par le comité provisoire des créanciers que si la personne proposée n'est pas

qualifiée pour exercer la fonction. Pour son choix, le tribunal doit tenir compte des exigences formulées par le comité provisoire des créanciers quant à la personne de l'administrateur.

- (3) Lorsqu'au vu d'une altération de la situation économique du débiteur, le tribunal a renoncé à l'audition prévue à l'alinéa 1, le comité provisoire des créanciers peut, lors de sa première réunion, choisir à l'unanimité une autre personne que celle désignée en qualité d'administrateur de l'insolvabilité.

#### **Art. 57. Choix d'un autre administrateur de l'insolvabilité**

Lors de la première assemblée des créanciers qui suit la désignation de l'administrateur de l'insolvabilité, les créanciers peuvent en choisir un autre à la place de ce dernier. Le nouvel administrateur est élu si, outre la majorité mentionnée à l'article 76 alinéa 2, la majorité des créanciers votants a voté pour lui. Le tribunal ne peut refuser la désignation de la personne ainsi choisie que si celle-ci n'est pas qualifiée pour exercer la fonction. Contre la décision de refus, chacun des créanciers dispose de la contestation immédiate.

#### **Art. 58. Contrôle du tribunal d'insolvabilité**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est placé sous le contrôle du tribunal d'insolvabilité. Le tribunal peut lui demander à tout moment des renseignements particuliers ou un rapport sur la situation actuelle et sur sa gestion des affaires.
- (2) Si l'administrateur ne remplit pas ses obligations, le tribunal peut, après un avertissement préalable, le condamner à une astreinte. Chaque astreinte ne peut excéder le montant de vingt-cinq mille euros. Contre une telle décision, l'administrateur a le droit d'exercer la contestation immédiate.
- (3) L'alinéa 2 s'applique par analogie pour l'exécution des obligations de restitution qui pèsent sur l'administrateur révoqué.

#### **Art. 59. Révocation de l'administrateur de l'insolvabilité**

- (1) Le tribunal peut révoquer l'administrateur de l'insolvabilité pour un motif grave. La révocation peut avoir lieu d'office ou à la demande de l'administrateur, du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers. L'administrateur doit être entendu avant la décision du tribunal.
- (2) Contre la décision de révocation, l'administrateur dispose de la contestation immédiate. Contre le rejet de la demande, l'administrateur, le comité des créanciers ou, si la demande émane de l'assemblée des créanciers, chacun des créanciers de

l'insolvabilité dispose de la contestation immédiate.

#### **Art. 60. Responsabilité de l'administrateur de l'insolvabilité**

- (1) L'administrateur est tenu d'indemniser tout intéressé, dès que par sa faute il a manqué aux obligations que lui impose la présente loi. Il doit assurer sa mission avec la diligence d'un administrateur de l'insolvabilité honnête et consciencieux.
- (2) Dans la mesure où, pour l'accomplissement des obligations qui lui incombent en tant qu'administrateur, il doit recourir à des employés du débiteur dans le cadre de leur activité actuelle et que ces salariés ne sont pas manifestement non qualifiés pour effectuer une telle mission, l'administrateur n'est pas tenu de répondre d'une faute de ces personnes selon l'article 278 du Code civil allemand, mais est seulement responsable de leur surveillance et des décisions d'une importance particulière.

#### **Art. 61. Non-paiement des dettes de la masse**

Si une dette de la masse contractée par l'administrateur de l'insolvabilité, n'a pas été entièrement payée à partir de la masse, l'administrateur est tenu d'indemniser les créanciers de la masse. Ceci ne s'applique pas lorsque l'administrateur ne pouvait pas savoir, lors de la survenance de la dette, que la masse ne suffirait probablement pas à assurer son paiement.

#### **Art. 62. Prescription**

La prescription du droit à réparation d'un dommage causé par le manquement de l'administrateur de l'insolvabilité à ses obligations, suit les dispositions relatives à la prescription de droit commun conformément au Code civil allemand. L'action se prescrit au plus tard dans les trois années qui suivent, soit la date de révocation de la procédure d'insolvabilité, soit la date à laquelle la clôture de la procédure a acquis l'autorité de chose jugée. Pour les manquements survenus dans le cadre de la distribution complémentaire (article 203), ou du contrôle d'exécution du plan (article 260), la deuxième phrase s'applique sous réserve de remplacer « la révocation de la procédure d'insolvabilité » par « l'exécution de la distribution complémentaire » ou « la cessation du contrôle ».

#### **Art. 63. Rémunération de l'administrateur de l'insolvabilité**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité a droit à une rémunération de sa gestion des affaires et au juste remboursement de ses débours. Le taux



normal de la rémunération est calculé d'après la valeur de la masse de l'insolvabilité à l'issue de la procédure d'insolvabilité. Au vu de l'étendue et de la difficulté de la mission de gestion de l'administrateur, il peut être dérogé au taux normal de rémunération.

- (2) Si le paiement des frais de la procédure fait l'objet d'un sursis conformément à l'article 4a, l'administrateur de l'insolvabilité dispose à l'encontre du Trésor Public d'un droit de revendication de sa rémunération et du remboursement de ses débours, à condition toutefois que la masse de l'insolvabilité ne suffise pas à les couvrir.

#### **Art. 64. Fixation du montant de la rémunération par le tribunal**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité fixe par ordonnance le montant de la rémunération et des débours dus à l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) La décision doit être publiée et spécialement notifiée à l'administrateur, au débiteur et, si un comité des créanciers a été constitué, aux membres de ce comité. Les sommes fixées n'ont pas à être publiées ; la publication officielle doit mentionner que la décision intégrale peut être consultée au greffe du tribunal.
- (3) Contre l'ordonnance, l'administrateur, le débiteur et chacun des créanciers de l'insolvabilité dispose de la contestation immédiate. L'article 567, alinéa 2, du Code de procédure civile allemand s'applique par analogie.

#### **Art. 65. Pouvoir de réglementation**

Le ministère fédéral de la Justice est habilité à réglementer par décret les détails de la rémunération et du remboursement des débours de l'administrateur de l'insolvabilité.

#### **Art. 66. Reddition de comptes**

- (1) À la fin de sa mission, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de rendre des comptes à l'assemblée des créanciers. Le plan d'insolvabilité peut toutefois en disposer autrement.
- (2) Préalablement à l'assemblée des créanciers, le tribunal examine les comptes définitifs établis par l'administrateur. Le tribunal met à la libre consultation de tout intéressé les comptes définitifs auxquels sont annexées les pièces justificatives, une mention sur l'examen des comptes et, lorsqu'un comité des créanciers a été instauré, les observations de ce dernier; un délai peut être imparti au comité des créanciers pour qu'il dépose ses observations. Le délai entre la mise à disposition des documents et la date de tenue de l'assemblée des créanciers doit être au moins d'une semaine.

- (3) Pendant la procédure, l'assemblée des créanciers peut demander à l'administrateur d'établir à certaines dates des comptes intermédiaires. Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.

#### **Art. 67. Instauration du comité des créanciers**

- (1) Avant la première assemblée des créanciers, le tribunal d'insolvabilité peut mettre en place un comité des créanciers.
- (2) Le comité des créanciers doit être composé des représentants des créanciers ayant droit à un règlement séparé, des créanciers de l'insolvabilité titulaires des créances les plus élevées et des petits créanciers. Un représentant des salariés doit également faire partie du comité des créanciers.
- (3) Peuvent également être désignées en qualité de membres du comité des créanciers, des personnes n'ayant pas la qualité de créancier.

#### **Art. 68. Choix des autres membres**

- (1) L'assemblée des créanciers statue sur l'éventuelle nécessité d'instaurer un comité des créanciers. Si le tribunal d'insolvabilité a déjà mis en place un tel comité, elle délibère sur l'opportunité de son maintien.
- (2) Elle peut révoquer les membres désignés par le tribunal d'insolvabilité, les remplacer ou ajouter à ceux-ci des membres supplémentaires dans le comité des créanciers.

#### **Art. 69. attributions du comité des créanciers**

Les membres du comité des créanciers ont pour mission d'assister et de contrôler l'administrateur dans sa mission de gestion des affaires. Ils sont tenus de s'informer sur le déroulement des opérations, de prendre connaissance des livres comptables et des documents commerciaux et de faire contrôler les mouvements de fonds et l'état de la trésorerie.

#### **Art. 70. Révocation**

Le tribunal d'insolvabilité peut révoquer un membre du comité des créanciers pour un motif grave. La révocation peut avoir lieu d'office, sur demande d'un membre du comité des créanciers ou sur demande de l'assemblée des créanciers. Préalablement à la décision du tribunal, le membre du comité des créanciers concerné doit être entendu; il dispose de la contestation immédiate contre la décision du tribunal.

#### **Art. 71. Responsabilité des membres du comité des créanciers**

Les membres du comité des créanciers sont tenus de réparer les dommages causés aux créanciers ayant droit à un règlement séparé et aux créanciers de l'insolvabilité dès lors qu'ils ont manqué

d'une manière fautive aux obligations que leur impose la présente loi. L'article 62 s'applique par analogie.

**Art. 72. Décisions du comité des créanciers**

Une décision du comité des créanciers est valablement prise si la majorité des membres du comité a participé au vote et si la décision a été prise à la majorité des voix exprimées.

**Art. 73. Rémunération des membres du comité des créanciers**

- (1) Les membres du comité des créanciers ont droit à rémunération de leur activité et au juste remboursement des frais auxquels ils ont été exposés. A cet effet, seront déterminants, le temps consacré et l'importance de l'activité.
- (2) L'article 63 alinéa 2 ainsi que les articles 64 et 65 s'appliquent par analogie.

**Art. 74. Convocation de l'assemblée des créanciers**

- (1) L'assemblée des créanciers est convoquée par le tribunal d'insolvabilité. Tous les créanciers ayant droit à un règlement séparé, tous les créanciers de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité, les membres du comité des créanciers et le débiteur, ont droit de participer à l'assemblée.
- (2) La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée des créanciers doivent faire l'objet d'une publicité. La publicité peut ne pas avoir lieu si lors d'une assemblée des créanciers, les débats sont reportés à une date ultérieure.

**Art. 75. Demande de convocation**

- (1) L'assemblée des créanciers doit être convoquée à la demande :
  1. de l'administrateur de l'insolvabilité ;
  2. du comité des créanciers ;
  3. d'au moins cinq créanciers ayant droit à un règlement séparé ou cinq créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, dont les droits à règlement séparé et les créances toutes ensembles s'élèvent, selon l'appréciation du tribunal d'insolvabilité à un cinquième de la valeur de la totalité des droits à règlement séparé et des créances de tous les créanciers de rang non inférieur ;
  4. d'un ou de plusieurs créanciers ayant droit à un règlement séparé ou créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, dont le montant des droits à règlement séparé et des créances, selon l'appréciation du tribunal d'insolvabilité, s'élève à deux cinquièmes de la somme mentionnée au numéro 3.
- (2) Le délai entre la réception de la demande et la date de l'assemblée des créanciers ne doit pas excéder trois semaines.

- (3) En cas de rejet de la demande de convocation, le demandeur peut agir en contestation immédiate.

**Art. 76. Résolutions de l'assemblée des créanciers**

- (1) L'assemblée des créanciers est présidée par le tribunal d'insolvabilité.
- (2) L'assemblée des créanciers adopte valablement une résolution, lorsque le montant total des créances des créanciers qui l'approuvent représente plus de la moitié du montant des créances des créanciers participant au vote; pour les créanciers ayant droit à un règlement séparé envers lesquels le débiteur n'est pas personnellement obligé, la valeur du droit à règlement séparé remplace le montant de la créance.

**Art. 77. Vérification du droit de vote**

- (1) Confèrent un droit de vote les créances déclarées et qui n'ont été contestées ni par l'administrateur de l'insolvabilité ni par un des créanciers disposant du droit de vote. Les créanciers de rang inférieur ne disposent d'aucun droit de vote.
- (2) Les créanciers titulaires de créances contestées ne disposent d'un droit de vote, que dans la mesure où lors de l'assemblée des créanciers, l'administrateur et les créanciers présents disposant du droit de vote ont convenu de le leur reconnaître. À défaut d'accord, la décision appartient au tribunal d'insolvabilité. Il peut modifier sa décision sur demande de l'administrateur ou de l'un des créanciers présent lors de l'assemblée des créanciers.
- (3) L'alinéa 2 s'applique par analogie :
  1. aux créanciers titulaires d'une créance sous condition suspensive ;
  2. aux créanciers ayant droit à un règlement séparé.

**Art. 78. Annulation d'une résolution de l'assemblée des créanciers**

- (1) Si une résolution de l'assemblée des créanciers porte atteinte à l'intérêt commun des créanciers de l'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité doit l'annuler, dans la mesure où lors de l'assemblée des créanciers, un créancier ayant droit à un règlement séparé, un créancier de rang non inférieur ou l'administrateur de l'insolvabilité en ont fait la demande.
- (2) L'annulation de la résolution doit être publiée. Contre la décision d'annulation chaque créancier ayant droit à un règlement séparé et chaque créancier de rang non inférieur peut exercer la contestation immédiate. En cas de rejet de la demande d'annulation, le demandeur dispose de la contestation immédiate.

**Art. 79. Information de l'assemblée des créanciers**

L'assemblée des créanciers peut légitimement exiger de l'administrateur de l'insolvabilité des informations particulières ou un rapport sur la situation actuelle et la gestion des affaires. En l'absence de comité des créanciers, l'assemblée des créanciers peut faire contrôler les mouvements de fonds opérés par l'administrateur et l'état de la trésorerie.

### Troisième partie – Effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

#### Première section – Effets communs

**Art. 80. Transfert du droit d'administration et du droit de disposition**

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité a pour effet de transférer le droit du débiteur d'administrer le patrimoine qui appartient à la masse de l'insolvabilité et celui d'en disposer librement à l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) L'interdiction d'aliéner prise à l'encontre du débiteur, dans le seul but de protéger des personnes déterminées (articles 135, 136 du Code civil allemand), est sans effet dans la procédure. Les dispositions relatives aux effets d'une saisie ou d'une confiscation lors de l'exécution forcée demeurent applicables.

**Art. 81. Actes de disposition du débiteur**

- (1) Si après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a disposé d'un bien de la masse, cet acte de disposition est nul. Les articles 892 et 893 du Code civil allemand, les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les navires immatriculés et sur les constructions navales et les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les aéronefs demeurent applicables. L'autre partie doit se voir restituer la contrepartie, par prélèvement sur la masse, pour autant que la masse s'en soit enrichie.
- (2) Pour un acte de disposition portant sur des créances futures de salaire résultant d'un contrat de travail du débiteur ou sur des indemnités de salaire, l'alinéa 1 s'applique aussi dans la mesure où les salaires se rapportent à une période postérieure à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Le droit du débiteur de céder ces salaires à un administrateur fiduciaire pour le règlement collectif des créanciers de l'insolvabilité demeure intact.
- (3) Les actes de disposition du débiteur effectués le jour de l'ouverture de la procédure sont réputés avoir été passés postérieurement à l'ouverture. Un acte de disposition du débiteur sur des sûre-

tés financières au sens de l'article 1 alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits passé après l'ouverture de la procédure, est valide nonobstant les articles 129 à 147, s'il intervient le jour de l'ouverture et que l'autre partie prouve qu'elle ignorait et qu'elle n'était pas tenue d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure.

**Art. 82. Prestations fournies au débiteur**

Si, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une prestation normalement due à la masse d'insolvabilité est fournie au débiteur, son prestataire est libéré, lorsque ce dernier, au moment de l'exécution de sa prestation, ignorait l'ouverture de la procédure. S'il a fourni sa prestation antérieurement à la publicité de l'ouverture, il est présumé ne pas avoir eu connaissance de cette ouverture.

**Art. 83. Succession. Communauté maintenue**

- (1) Si l'ouverture d'une succession ou d'un legs au bénéfice du débiteur intervient, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou au cours de celle-ci, l'acceptation ou la renonciation n'appartient qu'au débiteur. Il en est de même concernant la renonciation au maintien d'une communauté de biens.
- (2) Si le débiteur est un héritier grevé, l'administrateur de l'insolvabilité ne peut pas disposer des biens de la succession, lorsqu'en cas de survenance de la substitution, conformément à l'article 2115 du Code civil allemand, l'acte de disposition est inopposable à l'égard de l'appelé.

**Art. 84. Liquidation d'une société ou partage d'une indivision**

- (1) S'il existe entre le débiteur et les tiers une communauté par quotes-parts, une autre forme d'indivision ou une société sans personnalité morale, le partage ou tout autre mode de liquidation s'opère en dehors de la procédure d'insolvabilité. Sur la quote-part qui revient au débiteur, un règlement séparé peut être demandé pour les droits issus du lien juridique.
- (2) Dans le cadre d'une communauté par quotes-parts, est nul tout accord visant à empêcher, de manière temporaire ou définitive, toute demande de liquidation de la communauté, ou imposant le respect d'un délai de préavis. Il en est de même pour toute stipulation de contenu identique du testateur concernant l'indivision de ses héritiers, ainsi que pour tout accord analogue des cohéritiers.

**Art. 85. Reprise d'action en justice**

- (1) Les actions en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité engagées par le débi-

teur concernant des biens compris dans la masse de l'insolvabilité peuvent être reprises en l'état par l'administrateur de l'insolvabilité. Si leur reprise est retardée, l'article 239, alinéas 2 à 4, du Code de procédure civile allemand s'applique par analogie.

- (2) Si l'administrateur refuse de reprendre l'action, le débiteur ou la partie adverse est habilité à la reprendre.

#### **Art. 86. Reprise de défense en justice**

- (1) Les instances en cours au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité engagées à l'encontre du débiteur peuvent être reprises, soit par l'administrateur de l'insolvabilité, soit par la partie adverse, dès lors qu'elles sont relatives :
1. à la distraction d'un bien faisant partie de la masse de l'insolvabilité,
  2. au règlement séparé ou
  3. à une obligation de la masse.
- (2) Si l'administrateur reconnaît sans discussion la prétention de la partie adverse, celle-ci ne peut faire valoir un droit au remboursement des frais de procédure qu'en la qualité de créancier de l'insolvabilité.

#### **Art. 87. Créances des créanciers de l'insolvabilité**

Les créanciers de l'insolvabilité ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances que conformément aux dispositions régissant la procédure d'insolvabilité.

#### **Art. 88. Exécution forcée antérieure à l'ouverture de la procédure**

Si, un créancier de l'insolvabilité a obtenu par voie d'exécution une sûreté sur un bien du débiteur entrant dans la masse de l'insolvabilité, dans le mois qui précède la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, cette sûreté devient nulle dès l'ouverture de la procédure.

#### **Art. 89. Interdiction des voies d'exécution**

- (1) Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, un créancier ne peut individuellement recourir aux voies d'exécution, ni sur la masse de l'insolvabilité ni sur un autre bien du débiteur.
- (2) De même, pendant la durée de la procédure, est irrecevable toute voie d'exécution des créanciers n'ayant pas la qualité de créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des créances futures de salaire résultant du contrat de travail du débiteur ou sur des indemnités de salaire. A l'inverse est recevable la voie d'exécution relative à une créance alimentaire ou à une créance née d'un délit intentionnel, pour la partie insaisissable des revenus à l'égard d'autres créanciers.

- (3) Il appartient au tribunal d'insolvabilité de se prononcer sur les exceptions soulevées, sur le fondement des alinéas 1 et 2, contre la recevabilité d'une voie d'exécution. Avant de statuer, le tribunal peut ordonner une mesure conservatoire; il peut en particulier ordonner la suspension de l'exécution forcée en contrepartie ou non d'une garantie, ou ordonner la poursuite de l'exécution forcée mais uniquement moyennant la constitution d'une garantie.

#### **Art. 90. Interdiction des voies d'exécution pour des obligations de la masse**

- (1) Les voies d'exécution pour des obligations de la masse qui n'ont pas été contractées par l'administrateur de l'insolvabilité sont irrecevables pendant une période de six mois à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Ne constituent pas des obligations de la masse les obligations:
1. qui naissent d'un contrat synallagmatique que l'administrateur a choisi d'exécuter ;
  2. qui naissent d'un contrat à durée indéterminée pendant la période qui suit la première date à laquelle l'administrateur aurait pu résilier le contrat ;
  3. qui naissent d'un contrat à durée indéterminée, dès lors que l'administrateur réclame la contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.

#### **Art. 91. Exclusion de l'acquisition d'autres droits**

- (1) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, des droits sur les biens de la masse de l'insolvabilité ne peuvent pas être valablement acquis, même s'ils ne sont pas fondés sur des actes de disposition du débiteur ou des mesures d'exécution forcée au profit d'un créancier de l'insolvabilité.
- (2) Demeurent applicables les articles 878, 892 et 893 du Code civil allemand, l'article 3, alinéa 3, et les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les navires immatriculés et les constructions navales, l'article 5 alinéa 3 et les articles 16 et 17 de la loi relative aux droits sur les aéronefs ainsi que l'article 20, alinéa 3, de l'ordonnance sur les partages relevant du droit maritime.

#### **Art. 92. Préjudice collectif**

Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, les droits des créanciers de l'insolvabilité à indemnisation du dommage subi collectivement, du fait de l'altération du patrimoine de la masse de l'insolvabilité avant ou après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (préjudice collectif), ne peuvent être exercés que par l'administrateur de l'insolvabilité. Si ces droits sont invoqués

à l'encontre de celui-ci, seul un administrateur nouvellement désigné est habilité à les exercer.

**Art. 93. Responsabilité personnelle des associés**

Si la procédure d'insolvabilité est ouverte contre une société sans personnalité morale ou contre une société en commandite par actions, la responsabilité personnelle d'un associé en vertu des obligations de la société ne peut être mise en cause pendant la durée de la procédure d'insolvabilité que par l'administrateur de l'insolvabilité.

**Art. 94. Maintien du droit à compensation**

Si au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un créancier de l'insolvabilité est fondé à se prévaloir d'une compensation légale ou conventionnelle, ce droit n'est pas affecté par la procédure.

**Art. 95. Réunion des conditions de compensabilité au cours de la procédure**

- (1) Si à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité les créances objets de la compensation, ou certaines d'entre elles, sont encore soumises à la réalisation d'une condition suspensive, ou ne sont pas encore exigibles, ou ne portent pas encore sur des prestations de même nature, la compensation ne peut s'opérer que lorsque les conditions manquantes sont remplies. Les articles 41 et 45 ne s'appliquent pas. La compensation est exclue si la créance, à l'égard de laquelle la compensation doit s'opérer, devient pure et simple et exigible avant que la compensation puisse se réaliser.
- (2) La compensation n'est pas à exclure du seul fait que les créances sont libellées en monnaies ou unités de compte différentes, dès lors que ces monnaies ou unités de compte peuvent être librement échangées au lieu de paiement de la créance objet de la compensation. La conversion s'opère au taux de change applicable en ce lieu au jour de la réception de la déclaration de compensation.

**Art. 96. Irrecevabilité de la compensation**

- (1) La compensation n'est pas admise :
  1. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité est devenu débiteur de la masse de l'insolvabilité seulement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité,
  2. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité a acquis sa créance d'un autre créancier seulement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité,
  3. lorsqu'un créancier de l'insolvabilité a obtenu la possibilité d'une compensation d'un acte juridique susceptible d'être annulé,
  4. lorsqu'un créancier, dont la créance doit être payée sur un bien du débiteur qui n'entre pas

dans la masse, est débiteur de la masse de l'insolvabilité.

- (2) Les dispositions de l'alinéa 1, ainsi que les dispositions de l'article 95, alinéa 1, phrase 3 ne s'opposent pas à ce que les garanties financières au sens de l'article 1, alinéa 17 de la loi allemande relative aux crédits fassent l'objet d'actes de disposition, ou qu'une compensation soit opérée entre les créances et les prestations sur le fondement d'ordres de paiement, d'ordres entre prestataires de paiement, d'ordres de paiement d'autres intervenants intermédiaires, ou d'ordres de transfert de valeurs mobilières, lesquelles ont été introduites dans des systèmes visés à l'article 1 alinéa 16 de la loi allemande relative aux crédits, qui servent à l'exécution de tels contrats, dès lors que la compensation intervient au plus tard le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; lorsque l'autre partie est un exploitant du système ou lorsqu'elle participe à ce système, la date d'ouverture de la procédure est fixée selon le jour ouvrable au sens de l'article 1, alinéa 16b de la loi allemande relative aux crédits.

**Art. 97. Devoir d'information et de collaboration du débiteur**

- (1) Le débiteur est tenu d'informer le tribunal d'insolvabilité, l'administrateur, le comité des créanciers et, sur ordre du tribunal, l'assemblée des créanciers, de toutes les circonstances qui intéressent la procédure. Il doit aussi révéler les faits de nature à entraîner une poursuite en raison d'un délit ou d'une infraction à la loi. Cependant l'information, que le débiteur fournit conformément à son obligation visée à la phrase 1, ne peut être utilisée dans une procédure pénale ou dans une procédure prévue par la loi relative aux infractions, à l'encontre du débiteur ou de l'un de ses proches parents mentionnés à l'article 52, alinéa 1, du Code de procédure pénale allemand, qu'avec l'accord du débiteur.
- (2) Le débiteur doit assister l'administrateur dans l'accomplissement de sa mission.
- (3) Si le tribunal l'ordonne, à tout moment, le débiteur est tenu de se mettre à sa disposition pour remplir son devoir d'information et de collaboration. Il doit s'abstenir de toute action l'empêchant de respecter ces obligations.

**Art. 98. Exécution des obligations du débiteur**

- (1) Lorsque pour s'assurer de la sincérité des dépositions cela paraît nécessaire, le tribunal peut ordonner que le débiteur fasse une déclaration sur l'honneur, consignée dans un procès verbal, dans laquelle il atteste avoir fourni en son âme et conscience, de manière exacte et exhaustive les informations requises. Les articles 478 à 480

et 483 du Code de procédure civile allemand s'appliquent par analogie.

- (2) Le tribunal peut contraindre le débiteur à comparaître et le placer en détention après son audition:
1. lorsque le débiteur refuse de donner une information, de faire une déclaration sur l'honneur ou de collaborer avec l'administrateur pour l'accomplissement de sa mission ;
  2. lorsque le débiteur veut se soustraire à son devoir d'information et de collaboration, notamment en préparant sa fuite ; ou
  3. lorsque cela est nécessaire pour éviter tout acte du débiteur de nature à l'empêcher d'accomplir ses obligations d'information et de collaboration, et en particulier pour garantir l'intégrité de la masse de l'insolvabilité.
- (3) En matière d'ordonnance de mise en détention, les articles 904 à 906, 909, 910 et l'article 913 du Code de procédure civile allemand s'appliquent par analogie. La mise en liberté doit être accordée d'office, dès que les conditions de mise en détention ont disparu. La contestation immédiate peut être introduite contre l'ordonnance de mise en détention et contre le rejet d'une demande en mainlevée de la mise en détention pour disparition des conditions qui la justifiaient.

#### Commentaire:

En application de la loi de réforme de l'information en matière de voies d'exécution (*ZwVollstrÄndG*) en date du 29 juillet 2009 (*BGBI*. [Journal fédéral d'annonces légales] I 2009, p. 2258), l'article 98 alinéa 3 phrase 1 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Cette modification est la conséquence d'autres dispositions juridiques (*BT-Drucks*. 16/10069) Afin de permettre à la pratique de s'adapter à cette modification, elle n'entrera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La rédaction du texte telle qu'elle figure ci-dessus est celle qui s'applique du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2012. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'article 98 alinéa 3, les termes « articles 904 à 906, 909, 910 et 913 » sont remplacés par ceux de « articles 802g alinéa 2, article 802h et article 802j alinéa 1 ».

#### Art. 99. Interdiction de courrier

- (1) Si cela paraît nécessaire, afin de déceler les actes du débiteur préjudiciables aux créanciers ou pour les empêcher, le tribunal d'insolvabilité peut d'office ou à la demande de l'administrateur de l'insolvabilité et par ordonnance motivée, enjoindre les entreprises qu'il désigne, d'adresser la correspondance destinée au débiteur à l'admini-

nistrateur en tout ou en partie. La décision est prononcée après audition du débiteur uniquement si au vu des circonstances particulières de l'espèce, cette audition ne compromet pas le but de la décision. Si l'audition préalable du débiteur n'a pas eu lieu, l'ordonnance doit alors en donner les raisons particulières et l'audition doit avoir lieu sans délai.

- (2) L'administrateur est autorisé à ouvrir les envois qui lui sont transmis. Les envois n'ayant aucun rapport avec la masse de l'insolvabilité, doivent être remis sans délai au débiteur. Le débiteur peut prendre connaissance des autres envois.
- (3) Contre l'ordonnance d'interdiction de courrier, le débiteur dispose de la contestation immédiate. Après audition de l'administrateur, le tribunal, peut révoquer son ordonnance, si les conditions qui la justifiaient ont disparu.

#### Art. 100. Pension alimentaire prélevée sur la masse de l'insolvabilité

- (1) L'assemblée des créanciers statue sur l'opportunité et le montant de la pension alimentaire à prélever sur la masse de l'insolvabilité, au profit du débiteur et de sa famille.
- (2) Jusqu'à la décision de l'assemblée des créanciers, l'administrateur de l'insolvabilité peut octroyer, avec l'accord du comité des créanciers, lorsqu'il a été constitué, une pension couvrant les besoins alimentaires indispensables. De la même manière une pension alimentaire peut être accordée aux enfants mineurs et célibataires du débiteur, à son conjoint, à son précédent conjoint, son concubin, son précédent concubin, et à l'autre parent de son enfant par référence aux droits prévus aux articles 1615 I et 1615 n du Code civil allemand.

#### Art. 101. Représentants légaux. Employés

- (1) Si le débiteur n'est pas une personne physique, les articles 97 à 99 s'appliquent par analogie aux membres des organes de représentation et de surveillance ainsi qu'aux associés de l'entreprise débitrice responsables personnellement et investis du pouvoir de représentation. Par ailleurs, l'article 97, alinéa 1, et l'article 98 s'appliquent par analogie aux personnes qui n'ont pas quitté l'une des fonctions visées à la phrase 1 avant les deux années qui ont précédé la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité; si l'entreprise débitrice ne dispose pas de représentant, ces dispositions s'appliquent également aux détenteurs de ses parts. L'article 100 s'applique par analogie aux associés de l'entreprise débitrice personnellement responsables et investis du pouvoir de représentation.
- (2) L'article 97, alinéa 1, phrase 1, s'applique par analogie aux employés actuels et anciens du débi-

teur, si ces derniers n'ont pas quitté leurs fonctions avant les deux années qui ont précédé la demande d'ouverture.

- (3) Si les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ne s'acquittent pas de leur devoir d'information et de collaboration, en cas de rejet de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les frais de procédure peuvent leur être imputés.

#### **Art. 102. Exceptions aux droits fondamentaux**

L'article 21 alinéa 2 numéro 4 et les articles 99 et 101 alinéa 1, phrase 1, constituent une limitation au droit fondamental au secret de la correspondance et au secret des postes et télécommunications (article 10 de la loi fondamentale allemande).

### **Deuxième section – Exécution des opérations juridiques. Participation du comité d'entreprise**

#### **Art. 103. Option de l'administrateur de l'insolvabilité**

- (1) Si lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un contrat synallagmatique n'est pas exécuté ou seulement partiellement par le débiteur ou par le cocontractant, l'administrateur de l'insolvabilité peut exécuter le contrat à la place du débiteur et exiger l'exécution du cocontractant.
- (2) Si l'administrateur refuse d'exécuter le contrat, le cocontractant ne peut faire valoir sa créance fondée sur l'inexécution, qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité. Si le cocontractant demande à l'administrateur d'exercer son droit d'option, ce dernier est tenu d'indiquer sans délai s'il entend demander l'exécution. S'il omet de le faire, il ne peut plus exiger l'exécution.

#### **Art. 104. Opérations à terme fixe. Opérations financières**

- (1) Si la livraison de marchandises cotées sur un marché ou cotées en Bourse a été convenue à une date fixe ou dans la limite d'un délai impératif et que cette date ou la date limite survient seulement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'exécution de la livraison ne peut plus être exigée, mais il est seulement possible de faire valoir une créance pour inexécution.
- (2) S'il a été convenue que des prestations financières cotées sur un marché ou cotées en Bourse seraient fournies à une date fixe ou dans la limite un délai impératif et que cette date ou la date limite survient seulement après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'exécution de ces prestations ne peut plus être exigée, mais il est seulement possible de faire valoir une créance pour inexécution. Sont notamment assimilées à des prestations financières :

1. la livraison de métaux précieux,
2. la transmission de valeurs mobilières ou de droits analogues, dès lors que l'acquisition des parts d'une entreprise n'ont pas pour but de créer un lien durable avec cette entreprise,
3. les prestations en numéraire à fournir en monnaie étrangère ou en unité de compte,
4. les prestations en numéraire dont le montant est directement ou indirectement fixé par le cours d'une monnaie étrangère ou d'une unité de compte, par le taux d'intérêt de créances ou par le prix d'autres biens ou services,
5. les options et autres droits relatifs à des livraisons ou à des prestations en numéraire au sens des numéros 1 à 4,
6. les garanties financières au sens de l'article 1 alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits. Si pour des opérations portant sur des prestations financières regroupées dans un contrat-cadre, il a été convenu qu'en cas d'insolvabilité, il ne pourrait prendre fin que dans son intégralité, l'ensemble de ces opérations s'analyse comme un contrat synallagmatique au sens des articles 103 et 104.

- (3) La créance pour inexécution correspond à la différence entre le prix convenu et le prix négocié sur le marché ou en Bourse à la date convenue entre les parties, et au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant l'ouverture de la procédure, au lieu d'exécution du contrat dont le délai d'exécution est convenu. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le deuxième jour suivant l'ouverture de la procédure sera déterminant. Le cocontractant n'est admis à faire valoir une telle créance qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

#### **Art. 105. Prestations divisibles**

Si les prestations dues sont divisibles et que le cocontractant a déjà partiellement exécuté son obligation au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, celui-ci est dès lors créancier de l'insolvabilité pour la contrepartie qui lui est due à hauteur du montant correspondant à sa prestation partielle, même si l'administrateur de l'insolvabilité demande l'exécution du reste de la prestation. Le cocontractant ne peut exiger de la masse de l'insolvabilité la restitution d'une prestation partielle effectuée au profit du patrimoine du débiteur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, en raison de l'inexécution de la contrepartie qui lui revient.

#### **Art. 106. Prénotation**

- (1) Si une prénotation est inscrite au livre foncier pour garantir la demande en reconnaissance ou en suppression d'un droit portant sur un immeuble du débiteur ou sur un droit enregistré du

débiteur, ou pour garantir une demande en modification du contenu ou du rang d'un tel droit, le créancier est en droit d'exiger le paiement de sa créance sur la masse d'insolvabilité. Cela vaut même si le débiteur a contracté d'autres obligations à l'égard du créancier et qu'il ne les a pas exécutées ou seulement partiellement.

- (2) L'alinéa 1 s'applique par analogie aux prénotations portées au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs.

#### **Art. 107. Réserve de propriété**

- (1) Si, antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a vendu un bien meuble avec une réserve de propriété et l'a remis à l'acheteur, ce dernier peut exiger l'exécution du contrat de vente. Cela vaut même si le débiteur a contracté d'autres obligations à l'égard de l'acheteur et qu'il ne les a pas exécutées ou seulement partiellement.
- (2) Si, antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a acheté un bien meuble avec une clause de réserve de propriété et a été mis en possession de ce bien par le vendeur, l'administrateur de l'insolvabilité, auquel le vendeur a réclamé l'exercice de son droit d'option, ne doit indiquer son intention tel que requis par l'article 103, alinéa 2, phrase 2, qu'immédiatement après l'assemblée d'examen du rapport. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une altération importante de la valeur du bien est à craindre dans la période précédant l'assemblée d'examen du rapport et si le créancier a informé l'administrateur de cet état de fait.

#### **Art. 108. Poursuite de liens juridiques particuliers**

- (1) Les contrats de bail ou de bail à ferme portant sur des biens immobiliers ou des locaux, ainsi que les contrats de travail conclus par le débiteur continuent à produire leurs effets à l'égard de la masse de l'insolvabilité. Il en va de même pour les contrats de bail et de bail à ferme que le débiteur a conclus en qualité de bailleur et qui portent sur d'autres biens transmis en garantie à un tiers qui a assuré le financement de leur achat ou de leur réalisation.
- (2) Un contrat de prêt conclu par le débiteur en qualité de prêteur continue à produire ses effets à l'égard de la masse, dans la mesure où l'objet du prêt a été mis à la disposition de l'emprunteur.
- (3) Le cocontractant ne peut faire valoir les droits qu'il invoque pour la période antérieure à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

#### **Art. 109. Le débiteur locataire ou fermier**

- (1) Un contrat de bail ou de bail à ferme, portant sur des biens immobiliers ou des locaux et conclu par le débiteur en qualité de locataire ou de fermier, peut être résilié par l'administrateur de l'insolvabilité sans considération de la durée contractuelle prévue par les parties ou de la clause d'exclusion du droit de résiliation de droit commun ; à défaut de délai plus bref, le délai de préavis est de trois mois avec effet à la fin du mois. Si l'objet du contrat de bail est le logement du débiteur, la résiliation est remplacée par le droit dont dispose l'administrateur de l'insolvabilité de déclarer que les créances qui deviennent exigibles après l'expiration du délai mentionné dans la phrase 1 ne peuvent être revendiquées dans la procédure d'insolvabilité. Si l'administrateur procède à la résiliation prévue à la phrase 1 ou à la déclaration conformément à la phrase 2, le cocontractant est en droit d'exiger des dommages-intérêts en qualité de créancier de l'insolvabilité pour cause de rupture anticipée du contrat ou en raison des conséquences dommageables de la déclaration.
- (2) Si les biens immobiliers ou les locaux n'ont pas encore été mis à disposition du débiteur lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur ou le cocontractant est en droit de résilier le contrat. Si l'administrateur résilie le contrat, le cocontractant peut exiger des dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat, en qualité de créancier de l'insolvabilité. Chaque partie doit informer le cocontractant qui le demande, de son intention de résilier le contrat, dans un délai de deux semaines. A défaut, elle perd son droit de résiliation.

#### **Art. 110. Débiteur bailleur ou bailleur à ferme**

- (1) Si avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a pris des actes de disposition sur des créances futures liées au bail ou au bail à ferme, en qualité de bailleur d'un bien immobilier ou de locaux, cet acte de disposition n'est valide que s'il concerne le loyer ou le fermage du mois civil au cours duquel la procédure a été ouverte. Si l'ouverture a lieu après le quinzième jour du mois, l'acte de disposition est également valable pour le mois civil suivant.
- (2) Constitue notamment un acte de disposition au sens de l'alinéa 1, le recouvrement du loyer ou du fermage. L'acte de disposition réalisé par voie d'exécution forcée équivaut à un acte de disposition issu d'un acte juridique.
- (3) Le locataire ou le fermier peut, pour la période mentionnée à l'alinéa 1, compenser la créance de loyer ou de fermage avec la créance qu'il détient à l'encontre du débiteur. Les articles 95 et 96, numéros 2 à 4, demeurent applicables.



**Art. 111. Aliénation du bien loué ou affermé**

Si l'administrateur de l'insolvabilité aliène un bien immobilier ou des locaux pour lesquels le débiteur a consenti un bail ou un bail à ferme, et que l'acquéreur se substitue au débiteur dans le contrat de bail ou de bail à ferme, l'acquéreur peut résilier ce contrat dans le respect du délai de préavis légal. La résiliation ne peut intervenir qu'à la première date à laquelle elle peut être admise. (La phrase 3 de l'article 111 est abrogée en vertu de l'article 13 de la loi du 22 décembre 2006 [publiée au BGBl – Journal fédéral d'annonces légales – I p. 3416] entrée en vigueur le 31 décembre 2006)

**Art. 112. Interdiction de résiliation**

Après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le cocontractant ne peut pas résilier un contrat de bail ou de bail à ferme conclu par le débiteur en qualité de locataire ou de fermier :

1. pour cause de retard de paiement du loyer ou du fermage dû pour la période précédant la demande d'ouverture ;
2. pour cause d'altération de la situation patrimoniale du débiteur.

**Art. 113. Résiliation d'un contrat de travail**

Lorsque le débiteur est employeur, tout contrat de travail peut être résilié par l'administrateur de l'insolvabilité et par le cocontractant sans considération ni de la durée contractuelle prévue, ni de la clause d'exclusion du droit de résiliation de droit commun. À défaut de délai plus bref, le délai de préavis est de trois mois avec effet à la fin du mois. Si l'administrateur procède à la résiliation, le cocontractant est en droit d'exiger des dommages-intérêts, en qualité de créancier de l'insolvabilité, pour cause de résiliation anticipée du contrat de travail.

**Art. 114. Rémunérations liées à un contrat de travail**

- (1) Si, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur a cédé ou donné en gage une créance sur des salaires futurs au titre d'un contrat de travail ou sur des indemnités de salaire futures, cet acte de disposition n'est valable que dans la mesure où il porte sur des salaires dus pour une période maximale de deux ans à compter de la fin du mois civil au cours duquel la procédure a été ouverte.
- (2) L'obligé est en droit de compenser la créance sur salaires correspondant à la période définie à l'alinéa 1 qu'il doit au débiteur avec la créance qu'il détient envers ce dernier. Les articles 95 et 96, numéros 2 à 4, demeurent applicables.
- (3) Si avant l'ouverture de la procédure, des salaires futurs ont été l'objet d'un acte de disposition

dans le cadre d'une exécution forcée, cet acte ne produit d'effets que pour les salaires correspondant au mois civil au cours duquel la procédure a été ouverte. Si l'ouverture a lieu après le quinze du mois, l'acte de disposition produit également ses effets pour le mois suivant. L'article 88 demeure applicable; l'article 89, alinéa 2, phrase 2, s'applique par analogie.

**Art. 115. Extinction des mandats**

- (1) Le mandat conféré par le débiteur qui porte sur des biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, prend fin avec l'ouverture de la procédure.
- (2) Si un retard est susceptible d'engendrer un risque, le mandataire doit poursuivre la mission qui lui a été confiée, jusqu'à ce que l'administrateur de l'insolvabilité puisse en prendre la charge. Le mandat est alors considéré comme prolongé. Pour les droits à indemnisation liés à cette prolongation, le mandataire est un créancier de la masse.
- (3) Tant que le mandataire n'a pas connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le mandat qui lui est favorable est considéré comme étant maintenu. Pour les droits à indemnisation liés à la prolongation du mandat, le mandataire est un créancier de l'insolvabilité.

**Art. 116. Extinction des contrats de gestion d'affaires**

L'article 115 s'applique par analogie à la personne qui s'est engagée à l'égard du débiteur, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise, à s'occuper de ses affaires. Les dispositions relatives aux droits à indemnisation liés à la continuation de la gestion des affaires s'appliquent alors aussi aux droits à rémunération. La phrase 1 ne s'applique pas aux ordres de paiement, aux ordres entre prestataires de paiement ou intervenants intermédiaires, ainsi qu'aux ordres de transfert de valeurs mobilières; ceux-ci continuent à produire leurs effets à l'égard de la masse.

**Art. 117. Extinction des procurations**

- (1) La procuration conférée par le débiteur, qui porte sur des biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, prend fin avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Dès lors qu'un mandat ou un contrat de gestion d'affaires est maintenu en vertu des dispositions de l'article 115, alinéa 2, la procuration est de la même manière considérée comme maintenue.
- (3) Tant que le fondé de pouvoir n'a pas connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il n'engage pas sa responsabilité sur la base de l'article 179 du Code civil allemand.

**Art. 118. Dissolution de sociétés**

Si une société sans personnalité morale ou une société en commandite par actions est dissoute du fait de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le patrimoine d'un des associés, l'associé investi du pouvoir de direction est un créancier de la masse pour les droits qu'il peut faire valoir pour avoir continué à gérer provisoirement les affaires urgentes. Pour les droits issus de la poursuite des opérations durant la période pendant laquelle il n'avait pas connaissance, sans faute de sa part, de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il a la qualité de créancier de l'insolvabilité ; l'article 84, alinéa 1, demeure applicable.

**Art. 119. Nullité des conventions contraires**

Les conventions excluant ou limitant par avance l'application des articles 103 à 118 sont nulles.

**Art. 120. Résiliation des accords d'entreprise**

- (1) Si des accords d'entreprise prévoient des prestations qui constituent une charge pour la masse de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise doivent trouver un accord sur une réduction des prestations. Ces accords d'entreprise peuvent alors être également résiliés avec un délai de préavis de trois mois, lorsqu'un délai plus long a été convenu.
- (2) Le droit de résilier un accord d'entreprise sans respecter du délai de préavis en cas de motif grave demeure intact.

**Art. 121. Modifications de l'entreprise et médiation**

À l'égard de la procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine de l'entrepreneur, l'article 112, alinéa 2, phrase 1, de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises s'applique, étant entendu que la tentative de conciliation ne précède la procédure devant l'instance de conciliation que si l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise la demandent ensemble.

**Art. 122. Autorisation judiciaire en vue de la modification de l'entreprise**

- (1) Si une modification de l'entreprise est prévue et que l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise ne parviennent pas à un compromis conformément à l'article 112 de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises, dans un délai de trois semaines à compter du début des négociations ou à compter de la convocation écrite aux fins d'ouverture des négociations, alors que l'administrateur en a informé le comité d'entreprise en temps utile et de manière exhaustive, l'administrateur peut demander au tribunal du travail l'autorisation de réaliser la modification

de l'entreprise sans le préalable de la procédure prévue à l'article 112, alinéa 2, de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises. Dans ce cas, l'article 113, alinéa 3, de cette loi n'est pas applicable. Le droit de l'administrateur de parvenir à un compromis conformément à l'article 125, ou d'introduire une action en constatation conformément à l'article 126 demeure intact.

- (2) Le tribunal ne donne son autorisation que si au vu de la situation économique de l'entreprise, mais également de l'intérêt social des salariés, il est souhaitable que la modification soit réalisée sans la procédure préalable de l'article 112, alinéa 2 de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises. Les dispositions de la loi allemande relative aux juridictions de travail qui régissent la procédure contentieuse s'appliquent par analogie ; les parties intéressées sont l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise. En application des dispositions de l'article 61a, alinéas 3 à 6, de la loi relative aux juridictions de travail, la demande doit être traitée en priorité.
- (3) Il n'y a aucun recours possible devant de la Cour régionale du travail contre la décision du tribunal. Le pourvoi devant la Cour fédérale du travail n'est recevable que si la décision du tribunal du travail le permet; l'article 72, alinéas 2 et 3, de la loi allemande relative aux juridictions de travail est applicable. Le pourvoi doit être motivé et déposé auprès de la Cour fédérale du travail dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'expédition de la décision du tribunal du travail.

**Art. 123. Étendue du plan social**

- (1) Dans le plan social établi après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, il est possible de prévoir, au titre de l'indemnisation ou de l'atténuation des préjudices économiques que peuvent subir les salariés du fait de la modification projetée de l'entreprise, une somme globale pouvant atteindre deux fois et demie le salaire mensuel (article 10, alinéa 3, de la loi allemande relative à la protection en matière de licenciement) des salariés concernés par les mesures de licenciement.
- (2) Les obligations issues d'un tel plan social constituent des obligations de la masse. Toutefois, en l'absence de plan d'insolvabilité, il ne peut être utilisé pour le paiement des créances du plan social, plus d'un tiers de la masse qui, sans ce plan social, serait disponible en vue de la répartition au profit des créanciers de l'insolvabilité. Si la somme globale de toutes les créances du plan social dépasse cette limite, chacune de ces

créances fait l'objet d'une réduction proportionnelle.

(3) Dès lors que la masse présente des liquidités suffisantes, avec l'accord du tribunal d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu d'effectuer un paiement partiel des créances admises dans le plan social. Une exécution forcée contre la masse pour une créance admise dans ce plan est irrecevable.

#### **Art. 124. Plan social antérieur à l'ouverture de la procédure**

- (1) Le plan social établi avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, sans toutefois avoir été établi plus de trois mois avant le dépôt de la demande d'ouverture, peut être révoqué soit par l'administrateur, soit par le comité d'entreprise.
- (2) Si le plan social est révoqué, les salariés, dont les créances étaient admises dans le plan social, peuvent être pris en compte lors de l'établissement d'un plan social au cours de la procédure d'insolvabilité.
- (3) Les paiements reçus par un salarié avant l'ouverture de la procédure au titre d'une créance admise dans le plan social révoqué, n'ont pas à être restitués du seul fait de cette révocation. Lors de l'établissement d'un nouveau plan social, de tels paiements au salarié sont à déduire au moment de l'évaluation du montant total des créances admises dans le plan social, qui peut s'élever conformément à l'article 123, alinéa 1, au maximum à deux fois et demie les salaires mensuels.

#### **Art. 125. Compromis et protection des salariés en matière de licenciement**

- (1) Si une modification de l'entreprise est projetée (article 111 de la loi allemande relative à l'organisation des entreprises) et que l'administrateur de l'insolvabilité et le comité d'entreprise parviennent à un compromis dans lequel les salariés qui doivent être licenciés sont nominativement désignés, l'article 1 de la loi allemande relative à la protection en matière de licenciement s'applique de la façon suivante :
  1. La résiliation du contrat de travail des salariés désignés est présumée être conditionnée par les nécessités impérieuses de l'entreprise, lesquelles sont incompatibles avec le maintien dans l'entreprise ou le maintien sans modification des conditions de travail ;
  2. Il ne peut être procédé à une révision du choix des salariés qu'en considération de l'ancienneté au sein de l'entreprise, l'âge, et les obligations alimentaires et ceci seulement en présence d'une erreur grossière ; on ne peut retenir une erreur grossière dans le choix effectué lorsqu'une structure équilibrée du personnel est maintenue ou

établie. La phrase 1 ne s'applique pas lorsque la situation a notablement changé depuis le compromis.

- (2) Le compromis intervenu conformément à l'alinéa 1 remplace l'avis du comité d'entreprise prévu à l'article 17, alinéa 3, phrase 2, de la loi allemande relative à la protection en matière de licenciement.

#### **Art. 126. référé aux fins de protection en matière de licenciement**

- (1) À défaut de comité d'entreprise ou si, pour d'autres motifs, le compromis prévu à l'article 125, alinéa 1, n'est pas intervenu dans un délai de trois semaines à compter du début des négociations ou à compter de la convocation écrite en vue de l'ouverture des négociations, bien que l'administrateur en ait informé en temps utile et de manière exhaustive le comité d'entreprise, l'administrateur de l'insolvabilité peut demander au tribunal du travail de déclarer que la résiliation des contrats de travail des salariés désignés dans la demande est conditionnée par les nécessités impérieuses de l'entreprise et se justifie d'un point de vue social. Il ne peut être procédé à une révision du choix des salariés qu'en considération de leur ancienneté au sein de l'entreprise, de leur âge, et de leurs obligations.
- (2) Les dispositions de la loi allemande relative aux juridictions de travail régissant la procédure en référé s'appliquent par analogie : peuvent être parties à l'instance l'administrateur de l'insolvabilité, le comité d'entreprise et les salariés désignés, dès lors qu'ils s'opposent à la rupture du contrat de travail ou à la modification des conditions de travail. L'article 122, alinéa 2, phrase 3, et alinéa 3, s'applique par analogie.
- (3) À l'égard des frais de procédure auxquels les parties s'exposent en première instance, l'article 12a, alinéa 1, phrases 1 et 2, de la loi allemande relative aux juridictions de travail s'applique par analogie. Les dispositions du Code de procédure civile allemand sur le remboursement des frais de procédure s'appliquent par analogie à la procédure devant la Cour fédérale du travail.

#### **Art. 127. Action en justice du salarié**

- (1) Si l'administrateur licencie un salarié désigné dans la demande visée à l'article 126, alinéa 1, et que ce salarié engage une action pour faire déclarer que la résiliation du contrat est sans effet ou que la modification des conditions de travail n'est pas justifiée par un intérêt social, la décision entrée en force de chose jugée rendue selon la procédure prévue à l'article 126 lie les parties. Cette disposition ne s'applique pas lorsque depuis le dernier débat oral la situation a notablement changé.

- (2) Si l'action du salarié a été introduite avant l'entrée en force de chose jugée de la décision rendue selon la procédure prévue à l'article 126, les débats relatifs à son action sont suspendus jusqu'à la survenance de cet événement, sur demande de l'administrateur.

#### **Art. 128. Cession d'entreprise**

- (1) L'application des articles 125 à 127 n'est pas exclue par le seul fait que la modification de l'entreprise, qui est à l'origine du compromis ou de la demande en déclaration, ne doit être effectuée qu'après la cession de l'entreprise. L'acquéreur de l'entreprise est partie à la procédure prévue à l'article 126.
- (2) En cas de cession d'entreprise, la présomption de l'article 125 alinéa 1, phrase 1, numéro 1 ou la déclaration judiciaire prévue à l'article 126, alinéa 1, phrase 1, vaut également, de telle sorte que la résiliation du contrat de travail ne résulte pas de la cession susvisée.

### **Troisième section – Annulation en matière d'insolvabilité**

#### **Art. 129. Principe**

- (1) Les actes juridiques passés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qui portent préjudice aux créanciers de l'insolvabilité, peuvent faire l'objet d'une demande en annulation de la part de l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) Une omission équivaut à un acte juridique.

#### **Art. 130. Avantage lié à un droit certain**

- (1) Un acte juridique qui a procuré ou rendu possible une sûreté ou un paiement au profit d'un créancier de l'insolvabilité peut être annulé,
1. s'il a été passé dans les trois derniers mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, alors qu'à la date de l'acte le débiteur était insolvable et que le créancier avait connaissance de cette insolvabilité ou
  2. s'il a été passé après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'à la date de l'acte le créancier avait connaissance de l'insolvabilité ou de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'acte juridique consiste en un accord de garantie qui comporte l'obligation de constituer une sûreté financière, une autre sûreté ou une sûreté financière complémentaire au sens de l'article 1 alinéa 17 de la loi allemande sur les crédits afin de rétablir le rapport défini dans l'accord de garantie, entre le montant des obligations garanties et la valeur des sûretés fournies (marge de sécurité).

- (2) La simple connaissance de circonstances qui laissent inévitablement supposer l'insolvabilité ou la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité équivaut à la connaissance de l'insolvabilité ou de la demande d'ouverture.
- (3) Une personne proche du débiteur à la date de l'acte juridique (article 138) sera présumée avoir eu connaissance de l'insolvabilité ou de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

#### **Art. 131. Avantage en l'absence de droit certain**

- (1) Un acte juridique qui a procuré ou rendu possible une sûreté ou un paiement au profit d'un créancier de l'insolvabilité qui n'avait pas à l'exiger, ou pas de cette manière, ou pas à ce moment peut être annulé,
1. s'il a été passé dans le mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après cette demande, ou
  2. si l'acte a été passé au cours du deuxième ou du troisième mois précédant la demande d'ouverture et qu'à la date de l'acte le débiteur était insolvable, ou
  3. si l'acte a été passé au cours du deuxième ou du troisième mois précédant la demande d'ouverture et qu'à la date de l'acte le créancier savait que cet acte portait préjudice aux créanciers de l'insolvabilité.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 1, numéro 3, la simple connaissance de circonstances qui laissent inévitablement supposer le préjudice causé aux créanciers de l'insolvabilité, vaut de la même manière que la connaissance de ce préjudice. Une personne proche du débiteur à la date de l'acte (article 138), sera présumée avoir eu connaissance du préjudice causé aux créanciers de l'insolvabilité.

#### **Art. 132. Actes juridiques directement préjudiciables**

- (1) L'acte juridique du débiteur qui cause directement préjudice aux créanciers de l'insolvabilité peut être annulé,
1. s'il a été passé dans les trois mois précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, alors qu'à la date de l'acte le débiteur était insolvable et qu'à cette date le cocontractant le savait ou
  2. s'il a été passé après la demande d'ouverture et qu'à la date de l'acte le cocontractant connaissait l'insolvabilité ou la demande d'ouverture.
- (2) Est assimilé à un acte juridique qui cause directement préjudice aux créanciers de l'insolvabilité, tout autre acte du débiteur, en vertu duquel ce dernier perd un droit ou ne peut plus le faire valoir, ou en vertu duquel un droit de nature patrimoniale est conféré à son encontre ou lui est opposable.
- (3) L'article 130, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie.

**Art. 133. Préjudice intentionnel**

- (1) L'acte juridique du débiteur passé dans les dix dernières années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, causant de manière intentionnelle un préjudice à ses créanciers, peut être annulé si le cocontractant connaissait l'intention du débiteur à la date de l'acte. Cette connaissance sera présumée si le cocontractant savait que l'insolvabilité du débiteur était imminente et que le comportement du débiteur portait préjudice aux créanciers.
- (2) Le contrat à titre onéreux conclu par le débiteur avec un proche (article 138) qui cause directement un préjudice aux créanciers de l'insolvabilité peut être annulé. L'annulation est exclue lorsque le contrat a été conclu plus de deux ans avant la demande d'ouverture ou si à la date de conclusion du contrat, le cocontractant ignorait l'intention qu'avait le débiteur de causer un préjudice aux créanciers.

**Art. 134. Prestation à titre gratuit**

- (1) La prestation à titre gratuit du débiteur peut être annulée, à moins qu'elle ne soit intervenue plus de quatre ans avant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Si la prestation constitue un cadeau d'usage de faible valeur, elle ne peut être annulée.

**Art. 135. Prêt d'associé**

- (1) Peut être annulé l'acte juridique qui, pour la créance d'un associé liée au remboursement d'un prêt au sens de l'article 39, alinéa 1, numéro 5 ou pour une créance similaire,
  1. a procuré une sûreté, si l'acte a été passé dans les dix dernières années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, ou
  2. a procuré un paiement, si l'acte est intervenu dans la dernière année précédant la demande d'ouverture ou postérieurement à cette demande.
- (2) L'acte juridique par lequel une société a payé à un tiers une créance de remboursement d'un prêt dans les délais visés à l'alinéa 1 numéro 2, peut être annulé, lorsqu'un associé avait constitué une sûreté pour la créance ou s'était portée caution; cette disposition s'applique par analogie aux prestations qui portent sur des créances analogues du point de vue économique.
- (3) Si un associé a remis au débiteur un objet destiné à être utilisé, le droit de distraction ne peut pas être invoqué pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, soit pendant une période toutefois qui ne peut excéder un an à compter

de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, lorsque l'objet est d'une utilité significative pour la continuation de l'entreprise du débiteur. L'associé a droit à une compensation pour l'utilisation de l'objet ; la compensation est fixée d'après la moyenne de la rémunération perçue au cours de la dernière année précédant l'ouverture de la procédure, et en cas de mise à disposition sur une période plus courte, la moyenne sur cette période fait foi.

- (4) L'article 39, alinéa 4 et 5, s'applique par analogie.

**Art. 136. Société en participation**

- (1) L'acte juridique par lequel l'apport d'un associé en participation est totalement ou partiellement remboursé ou qui l'exempte en tout ou en partie de sa participation aux pertes peut être annulé, si l'accord qui en est la base a été passé dans l'année qui précède la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'entrepreneur ou postérieurement à cette demande. Cela vaut également, si la société en participation est dissoute conjointement avec la convention.
- (2) L'annulation est exclue lorsque la cause d'ouverture de la procédure est survenue seulement après la conclusion de l'accord.

**Art. 137. Paiements par lettre de change et par chèque**

- (1) Les paiements du débiteur effectués par lettre de change ne peuvent pas être réclamés à l'accepteur sur le fondement de l'article 130, lorsqu'en vertu du droit cambiaire l'accepteur qui aurait refusé d'accepter le paiement aurait perdu son recours cambiaire contre un autre débiteur cambiaire.
- (2) Le montant de la lettre de change payé doit cependant être remboursé par le dernier codébiteur cambiaire ou, si celui-ci a négocié la lettre de change pour le compte d'un tiers, par ce tiers, si le dernier débiteur cambiaire ou le tiers, au moment où il a négocié la lettre de change ou l'a fait négocier, avait connaissance de l'insolvabilité du débiteur ou de la demande d'ouverture. L'article 130, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie.
- (3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux paiements par chèque du débiteur.

**Art. 138. Les proches du débiteur**

- (1) Si le débiteur est une personne physique, sont considérés proches du débiteur :
1. l'époux du débiteur, quand bien même le mariage n'a été célébré que postérieurement à l'acte juridique ou a été dissous dans l'année précédant l'acte ;
  - 1a. le concubin du débiteur, quand bien même la relation de concubinage n'a commencé que postérieurement à l'acte juridique ou a cessé au cours de l'année précédant l'acte ;
  2. les parents du débiteur ou de l'époux désigné au numéro 1 ou du concubin désigné au numéro 1a, en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs consanguins ou non du débiteur, ou de l'époux désigné au numéro 1, ou du concubin désigné au numéro 1a, ainsi que les conjoints ou les concubins de ces personnes ;
  3. les personnes vivant actuellement ou ayant vécu au cours de l'année précédant l'acte au foyer familial du débiteur, de même que les personnes qui en vertu d'un contrat de travail sont liées au débiteur et de fait sont en mesure de s'informer sur sa situation économique ;
  4. la personne morale ou la société sans personnalité morale, lorsque le débiteur ou l'une des personnes désignées dans les numéros 1 à 3 est membre de l'organe de représentation ou de surveillance, est associée personnellement responsable des dettes du débiteur ou détenteur de plus du quart de son capital, ou qui, du fait d'un lien analogue avec le débiteur en vertu du droit des sociétés ou encore d'un contrat de travail, a la possibilité de s'informer sur la situation économique du débiteur.
- (2) Si le débiteur est une personne morale ou une société sans personnalité morale, sont considérées proches du débiteur :
1. les membres des organes de représentation ou de surveillance et les associés personnellement responsables des dettes du débiteur, de même que les personnes détenant plus du quart du capital du débiteur ;
  2. la personne ou la société qui, en raison d'un lien analogue avec le débiteur, découlant du droit des sociétés ou d'un contrat de travail, a la possibilité de s'informer sur la situation économique du débiteur ;
  3. la personne qui se trouve dans un lien personnel défini à l'alinéa 1 avec une personne définie au numéro 1 ou 2 du présent alinéa ; cela ne s'applique pas lorsque les personnes définies aux numéros 1 ou 2 sont tenues au secret sur les affaires du débiteur en vertu de la loi.

**Art. 139. Calcul des délais avant la demande d'ouverture**

- (1) Les délais déterminés aux articles 88, 130 à 136, commencent au début du jour dont la date chiffrée correspond au chiffre de la date à laquelle la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est déposée au tribunal d'insolvabilité. Si (dans un mois calendaire) cette date chiffrée n'existe pas, le délai commence au début de la date suivante.
- (2) En cas de pluralité des demandes d'ouverture, la première demande recevable et fondée prévaut, quand bien même la procédure a été ouverte sur le fondement d'une demande postérieure. Une demande rejetée par une décision entrée en force de chose jugée ne sera prise en compte que si elle a été rejetée pour insuffisance d'actif.

**Art. 140. Date de l'acte juridique**

- (1) Un acte juridique est considéré comme avoir été passé à la date à laquelle se produisent ses effets juridiques.
- (2) Si pour la validité d'un acte juridique son enregistrement au livre foncier, au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs est nécessaire, l'acte juridique est considéré comme passé dès que les dernières conditions de validité sont accomplies, que l'expression de la volonté du débiteur le lie et que le cocontractant a déposé la demande aux fins d'inscription modificative du droit. Si la demande d'inscription d'une prénotation a été présentée en vue de garantir la demande en modification d'un droit, la phrase 1 s'applique sous réserve que les termes « la demande d'inscription de la prénotation » remplacent « la demande aux fins d'inscription modificative du droit ».
- (3) Lorsqu'un acte juridique est soumis à une condition ou à un terme, la survenance de la condition ou du terme n'est pas pris en considération.

**Art. 141. Titre exécutoire**

L'annulation n'est pas exclue par le simple fait que pour l'acte juridique un titre de créances exécutoire a été obtenu ou que sa passation est intervenue par voie d'exécution forcée.

**Art. 142. Opération de caisse**

Le paiement du débiteur pour lequel une contrepartie de valeur égale entre directement dans son patrimoine ne peut être annulé que si les conditions de l'article 133, alinéa 1 sont réunies.

**Art. 143. Conséquences juridiques**

- (1) Les biens du débiteur qui, en vertu d'un acte susceptible d'être annulé, ont été cédés, donnés ou abandonnés doivent être réintégrés dans la masse de l'insolvabilité. Les dispositions relatives aux conséquences juridiques de l'enrichissement sans cause, alors que l'absence de cause est connue par l'enrichi, sont applicables par analogie.
- (2) Le bénéficiaire d'une prestation à titre gratuit n'a à la restituer que dans la mesure où celle-ci l'a enrichi. Cette disposition ne s'applique pas dès lors que ce tiers sait ou qu'au vu des circonstances il ne peut ignorer que la prestation gratuite cause un préjudice aux créanciers.
- (3) En cas d'annulation en application de l'article 135, alinéa 2, l'associé ayant constitué la sûreté ou s'étant porté caution doit rembourser à la masse de l'insolvabilité le paiement effectué au tiers. Cette obligation est limitée au montant pour lequel l'associé s'est porté caution ou au montant correspondant à la valeur de la sûreté qu'il a constitué à la date du remboursement du prêt ou du paiement d'une créance analogue. L'associé est libéré de cette obligation lorsqu'il met à la disposition de la masse de l'insolvabilité les objets sur lesquels portait la sûreté du créancier.

**Art. 144. Action en annulation et droits du défendeur**

- (1) Si le bénéficiaire d'une prestation susceptible d'être annulée consent à restituer ce qu'il a reçu, sa créance revit.
- (2) La contrepartie doit être rendue par la masse, si elle existe encore de manière distincte ou dans la mesure où la masse s'est enrichie de sa valeur. Toutefois, le bénéficiaire de la prestation susceptible d'être annulée ne peut faire valoir sa créance en restitution de la contrepartie qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.

**Art. 145. Nullité à l'encontre d'un ayant cause**

- (1) La nullité peut être opposée à l'héritier ou à un autre ayant cause à titre universel du défendeur à l'action en nullité.
- (2) A l'encontre d'un autre ayant cause la nullité peut être opposée :
  1. si à la date de son acquisition, l'ayant cause connaissait les circonstances qui rendent l'acquisition de son auteur susceptible d'annulation ;
  2. si à la date de son acquisition, l'ayant cause était l'un des proches du débiteur (article 138), à moins qu'à cette date il ignorait les circonstances qui rendaient l'acquisition de son auteur susceptible d'annulation ;
  3. si ce qui a été reçu a procuré à l'ayant cause un avantage gratuit.

**Art. 146. Prescription de l'action en annulation**

- (1) La prescription de l'action en annulation est régie par les règles de prescription de droit commun conformément au Code civil allemand.
- (2) Même si l'action en annulation est prescrite, l'administrateur de l'insolvabilité peut refuser d'exécuter une prestation, au titre d'un acte qui aurait pu être annulé.

**Art. 147. Les actes juridiques postérieurs à l'ouverture de la procédure**

Un acte juridique passé après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, et qui produit ses effets conformément aux articles 81 alinéa 3, phrase 2, 892 et 893 du Code civil allemand, et aux articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les navires immatriculés et les navires en construction et aux articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les aéronefs, peut être annulé en vertu des dispositions régissant la demande d'annulation des actes juridiques passés avant l'ouverture de la procédure. La phrase 1 s'applique aux droits et aux prestations découlant des actes juridiques visés à l'article 96 alinéa 2, étant entendu que l'annulation ne remet pas en cause la validité de la compensation, y compris la régularisation des comptes, ou n'invalide pas les ordres de paiement, les ordres entre prestataires de paiement ou intervenants intermédiaires, ou encore les ordres de transfert de valeurs mobilières qui s'y rapportent.

**Quatrième partie – Administration et réalisation de la masse de l'insolvabilité****Première section – Préservation de la masse de l'insolvabilité****Art. 148. Prise de possession de la masse de l'insolvabilité**

- (1) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité doit immédiatement prendre possession et assumer l'administration de l'ensemble des biens entrant dans la masse de l'insolvabilité.
- (2) L'administrateur peut, en vertu de l'expédition de l'ordonnance d'ouverture revêtue de la formule exécutoire obtenir par voie d'exécution la remise de biens détenus par le débiteur. L'article 766 du Code de procédure civile allemand s'applique, étant précisé que les termes « tribunal d'insolvabilité » remplace ceux de « tribunal de l'exécution ».

**Art. 149. Objets de valeur**

- (1) Le comité des créanciers peut déterminer où et dans quelles conditions les fonds, les valeurs mo-

bilères et les objets précieux doivent être consignés ou placés. A défaut de comité des créanciers, ou si le comité des créanciers n'a pas encore statué, le tribunal d'insolvabilité peut ordonner cette mesure.

- (2) L'assemblée des créanciers peut adopter des mesures dérogatoires.

#### **Art. 150. Apposition des scellés**

Afin de préserver les biens entrant dans la masse de l'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité peut faire apposer des scellés par un huissier de justice ou par une autre personne habilitée à cet effet par la loi. L'administrateur dépose au greffe le procès-verbal de l'apposition ou de l'enlèvement des scellés, à la libre consultation de tout intéressé.

#### **Art. 151. Inventaire des biens de la masse**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir un inventaire des différents biens composant la masse de l'insolvabilité. Le débiteur doit être invité à l'assister lorsque cela est possible sans entraîner de retard préjudiciable.
- (2) La valeur de chaque bien doit être indiquée. Si la valeur dépend de la poursuite ou de la cessation de l'entreprise, les deux valeurs sont à indiquer. Les évaluations particulièrement difficiles peuvent être confiées à un expert.
- (3) A la demande de l'administrateur, le tribunal d'insolvabilité peut décider qu'il n'y aura pas lieu d'établir d'inventaire; la demande doit être motivée. Si un comité des créanciers est constitué, l'administrateur ne peut présenter la demande qu'avec son accord.

#### **Art. 152. État des créanciers**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est tenu d'établir un état de tous les créanciers qui lui sont révélés à travers les livres de comptes et les documents commerciaux du débiteur, par les différentes informations du débiteur, par la déclaration des créances ou par toute autre manière.
- (2) Dans l'état doivent être mentionnés séparément les créanciers ayant droit à un règlement séparé et les différentes catégories de rang des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur. Pour chaque créancier doit être indiqué l'adresse, de même que le fondement et le montant de la créance. Pour les créanciers ayant droit à un règlement séparé, doivent être par ailleurs indiqués le bien sur lequel porte le droit à règlement séparé et le montant du moins-perçu prévisible; l'article 151, alinéa 2, phrase 2, s'applique par analogie.
- (3) Les différentes possibilités de compensation existantes doivent être également indiquées. En cas

de réalisation rapide des biens du débiteur, une appréciation du montant des dettes de la masse doit être effectuée.

#### **Art. 153. Etat général du patrimoine**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit établir au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité un état structuré, dans lequel sont spécifiés et mis en face les uns des autres les biens de la masse de l'insolvabilité et les dettes du débiteur. Pour l'évaluation des biens l'article 151, alinéa 2, est applicable par analogie, pour le classement des dettes l'article 152, alinéa 2, phrase 1.
- (2) Après l'établissement de l'état général du patrimoine, le tribunal d'insolvabilité peut, à la demande de l'administrateur ou d'un créancier, enjoindre le débiteur de garantir solennellement que l'état général du patrimoine est exact. Les articles 98 et 101, alinéa 1, phrases 1, 2, s'appliquent par analogie.

#### **Art. 154. Dépôt au greffe**

L'inventaire des biens de la masse, l'état des créanciers et l'état général du patrimoine doivent être déposés au greffe, au plus tard une semaine avant l'assemblée d'examen du rapport, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance.

#### **Art. 155. Reddition des comptes commerciaux et fiscaux**

- (1) Les obligations commerciales et fiscales du débiteur en matière de comptabilité et de reddition de comptes demeurent intactes. En ce qui concerne la masse de l'insolvabilité, ces obligations sont à remplir par l'administrateur de l'insolvabilité.
- (2) Avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un nouvel exercice débute. Cependant, la période qui précède l'assemblée d'examen du rapport n'est pas prise en compte dans les délais légaux pour l'établissement et la publication du bilan annuel.
- (3) La désignation du commissaire aux comptes dans la procédure d'insolvabilité est régie par l'article 318 du Code de commerce allemand, de telle sorte sa désignation intervient exclusivement par décision du tribunal chargé de la tenue du registre à la demande de l'administrateur. Si pour l'exercice précédant l'ouverture de la procédure un commissaire aux comptes a déjà été désigné, la validité de cette désignation n'est pas remise en cause du fait de l'ouverture.



## Deuxième section – Décision relative à la réalisation

### Art. 156. Assemblée d'examen du rapport

- (1) Au cours de l'assemblée d'examen du rapport, l'administrateur de l'insolvabilité doit présenter un rapport sur la situation économique du débiteur et ses causes. Il doit exposer s'il existe des perspectives de sauvegarde totale ou partielle de l'entreprise du débiteur, des possibilités d'établir un plan d'insolvabilité et quelles seraient les conséquences selon chaque cas à l'égard du paiement des créanciers.
- (2) Au cours de l'assemblée d'examen du rapport, le débiteur, le comité des créanciers, le comité d'entreprise, le comité des délégués des cadres supérieurs, doivent être mis en mesure d'émettre un avis sur le rapport de l'administrateur. Si le débiteur est un commerçant, un artisan ou un industriel, ou un agriculteur, les organisations de représentation professionnelles compétentes pour l'industrie, le commerce, l'artisanat ou l'agriculture doivent avoir la possibilité d'émettre des observations lors de l'assemblée d'examen du rapport.

### Art. 157. Décision relative à la poursuite de la procédure

L'assemblée des créanciers décide lors de sa réunion d'examen du rapport si l'entreprise du débiteur doit cesser ou si elle peut être provisoirement poursuivie. Elle peut charger l'administrateur d'élaborer un plan d'insolvabilité et lui fournir l'orientation du plan. Elle peut modifier sa décision lors d'assemblées ultérieures.

### Art. 158. Mesures préalables à la décision

- (1) Si l'administrateur de l'insolvabilité veut faire cesser ou céder l'entreprise du débiteur avant l'assemblée d'examen du rapport, il doit obtenir l'accord du comité des créanciers, s'il en a été constitué un.
- (2) Préalablement à la décision du comité des créanciers ou s'il n'en a pas été constitué, préalablement à la cessation ou la cession de l'entreprise, l'administrateur doit prévenir le débiteur. Sur demande du débiteur et après audition de l'administrateur, le tribunal d'insolvabilité interdit la cessation ou la cession, lorsque celles-ci peuvent être différées jusqu'à l'assemblée d'examen du rapport sans provoquer une réduction considérable de la masse de l'insolvabilité.

### Art. 159. Réalisation de la masse de l'insolvabilité

À la suite de l'assemblée d'examen du rapport l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de réaliser sans délai les biens entrant dans la

masse de l'insolvabilité, dès lors que les décisions de l'assemblée des créanciers n'y font pas obstacle.

### Art. 160. Actes juridiques particulièrement significatifs

- (1) Lorsqu'il envisage de passer des actes juridiques particulièrement significatifs au regard de la procédure d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers. À défaut de comité de créanciers, l'autorisation de l'assemblée des créanciers doit être obtenue. Si l'assemblée des créanciers convoquée ne réunit pas le quorum, l'autorisation est présumée accordée ; le texte de la convocation à l'assemblée des créanciers doit informer les créanciers de cette conséquence.
- (2) L'autorisation prévue au premier alinéa est notamment nécessaire,
  1. lorsque l'entreprise ou un établissement, la totalité du stock, un bien immobilier disponible, la participation du débiteur dans une autre entreprise destinée à la création d'un lien durable avec cette entreprise, ou le droit à la perception de revenus périodiques, doit être cédé ;
  2. lorsqu'un emprunt, qui grèverait de manière importante la masse de l'insolvabilité doit être contracté ;
  3. lorsqu'une instance, dont le montant de la demande est importante, est en cours ou reprise, lorsque la reprise d'une telle instance est refusée ou qu'une transaction ou un compromis aux fins d'arbitrage doit être conclu pour éviter ou mettre fin à une telle instance.

### Art. 161. Refus provisoire de l'acte juridique

Dans les cas prévus à l'article 160, l'administrateur de l'insolvabilité doit avertir le débiteur avant la décision du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, si cela est possible sans entraîner un retard préjudiciable. Dans la mesure où l'assemblée des créanciers n'a pas donné son autorisation, le tribunal d'insolvabilité, à la demande du débiteur ou de la majorité des créanciers prévue à l'article 75, alinéa 1, numéro 3, et après avoir entendu l'administrateur, peut provisoirement refuser la passation de l'acte juridique et convoquer une assemblée des créanciers, qui statuera sur cette passation.

### Art. 162. Cession de l'entreprise à une personne ayant des intérêts particuliers

- (1) La cession de l'entreprise ou d'un établissement n'est admise qu'avec l'autorisation de l'assemblée des créanciers, si l'acquéreur ou le détenteur

d'une participation au moins égale à un cinquième de son capital,

1. est au rang des personnes, qui sont proches du débiteur (article 138),
  2. est un créancier ayant droit à un règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité n'appartenant pas au rang inférieur, dont les droits à règlement séparé et les créances d'après l'évaluation du tribunal d'insolvabilité atteignent ensemble le cinquième de la somme qui résulte de la valeur de l'ensemble des droits à un règlement séparé et du montant des créances de tous les créanciers de l'insolvabilité n'appartenant pas au rang inférieur.
- (2) Une personne détient à cet égard une participation dans le capital de l'acquéreur au sens de l'alinéa 1, lorsqu'une entreprise contrôlée par cette personne ou par un tiers agissant pour le compte de cette personne ou de l'entreprise contrôlée, a une participation dans le capital de l'acquéreur.

**Art. 163. Cession de l'entreprise en dessous de sa valeur**

- (1) A la demande du débiteur ou de la majorité des créanciers définie à l'article 75, alinéa 1, numéro 3, et après l'audition de l'administrateur de l'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité peut ordonner que la cession prévue de l'entreprise ou d'un établissement ne sera admise qu'avec l'accord de l'assemblée des créanciers, si le demandeur démontre qu'une cession à un autre acquéreur serait plus profitable pour la masse de l'insolvabilité.
- (2) Si le demandeur est exposé à des frais du fait de sa demande, il est en droit de réclamer le remboursement de ces frais à la masse de l'insolvabilité, dès que le tribunal a rendu son ordonnance.

**Art. 164. Validité de l'acte**

En cas de manquement aux dispositions des articles 160 à 163, la validité de l'acte de l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas remise en cause.

**Troisième section – Biens sur lesquels porte un droit de distraction**

**Art. 165. Réalisation des biens immobiliers**

L'administrateur de l'insolvabilité peut demander au tribunal compétent d'ordonner la vente aux enchères ou l'administration par séquestre d'un bien immobilier de la masse de l'insolvabilité, même si un droit de distraction porte sur ce bien.

**Art. 166. Réalisation d'un bien meuble**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est en droit de procéder à la vente de gré à gré d'un bien meuble sur lequel porte un droit de distraction, dès lors que ce bien se trouve en sa possession.
- (2) L'administrateur a le droit de recouvrer ou de réaliser sous une autre forme une créance, dont la cession a été consentie par le débiteur à titre de garantie.
- (3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas :
  1. aux biens meubles grevés d'une sûreté constituée au profit de l'exploitant d'un système ou du participant à un système visé à l'article 1, alinéa 16 de la loi allemande relative aux crédits pour garantir ses droits résultant du système ;
  2. aux biens grevés d'une sûreté constituée au profit de la banque centrale d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un état contractant de l'Espace Economique Européen, ou au profit de la Banque Centrale Européenne, et
  3. à une garantie financière au sens de l'article 1 alinéa 17 de la loi allemande relative aux crédits.

**Art. 167. Information du créancier**

- (1) Si l'administrateur de l'insolvabilité, conformément à l'article 166, alinéa 1, est habilité à réaliser un bien meuble, il doit fournir au créancier titulaire d'un droit à règlement séparé sur ce bien les renseignements qu'il requiert sur l'état du bien. Au lieu de fournir lesdits renseignements, il peut permettre à ce créancier d'examiner le bien.
- (2) Si l'administrateur de l'insolvabilité est habilité à recouvrer une créance, conformément à l'article 166, alinéa 2, il doit fournir au créancier titulaire d'un droit à règlement séparé sur cette créance les renseignements qu'il requiert concernant la créance. Au lieu de fournir lesdits renseignements, il peut permettre au créancier de consulter les livres de comptes et les documents commerciaux du débiteur.

**Art. 168. Avis de l'intention d'aliéner**

- (1) Avant de vendre à un tiers un bien qu'il est habilité à réaliser en vertu de l'article 166, l'administrateur de l'insolvabilité doit informer le créancier ayant sur ce bien un droit à règlement séparé, de quelle manière le bien sera aliéné. Il doit permettre au créancier d'indiquer, dans un délai d'une semaine, une autre possibilité de réalisation plus profitable pour lui.
- (2) Si une telle indication est fournie dans le délai d'une semaine ou en temps utile avant l'aliénation, l'administrateur doit prendre acte du mode de réalisation mentionné par le créancier ou placer le créancier dans la même situation que s'il en avait pris acte.

- (3) Par ailleurs, la réalisation peut être encore effectuée par le biais de la prise en charge du bien par le créancier. Un mode de réalisation est encore considéré comme plus profitable lorsqu'il permet de faire l'économie de frais.

**Art. 169. Protection du créancier en cas de réalisation tardive**

Tant qu'un bien, que l'administrateur de l'insolvabilité est habilité à réaliser conformément à l'article 166 n'est pas réalisé, les intérêts en cours depuis l'assemblée d'examen du rapport doivent être payés au créancier, sur la masse de l'insolvabilité. Lorsque le créancier est déjà avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans l'impossibilité de réaliser le bien, en raison d'une décision prise conformément à l'article 21, les intérêts qui lui sont dus sont à payer dans un délai de trois mois à compter de la décision. Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas, dans la mesure où eu égard au montant de la créance ainsi qu'à la valeur du bien et aux autres charges qui le grèvent, le créancier ne peut espérer recevoir un paiement sur le produit de la réalisation du bien.

**Art. 170. Répartition du produit**

- (1) Après la réalisation d'un bien meuble ou d'une créance par l'administrateur de l'insolvabilité, doivent être prélevés du produit de la réalisation, en priorité pour la masse d'insolvabilité, les frais de vérification et de réalisation du bien. Sur le montant qui reste le créancier titulaire d'un droit à règlement séparé doit être payé immédiatement.
- (2) Si l'administrateur de l'insolvabilité, habilité à réaliser un bien en vertu de l'article 166, remet ce bien à un créancier pour qu'il procède à sa réalisation, ce créancier doit prélever du produit de la réalisation obtenue un montant équivalent aux frais de vérification et aux taxes sur le chiffre d'affaires (article 171, alinéa 2, phrase 3) en priorité au profit de la masse.

**Art. 171. Calcul des frais**

- (1) Les frais de vérification comprennent les frais de vérification effective du bien et de vérification des droits qui portent sur lui. Ils doivent être évalués forfaitairement à hauteur de quatre pour cent du produit de la réalisation.
- (2) Les frais de réalisation sont à estimer forfaitairement à hauteur de cinq pour cent du produit de la réalisation. Si en réalité, les frais nécessairement engagés pour la réalisation sont notablement inférieurs ou supérieurs, dans ce cas ce sont ces frais réels qu'il faut retenir. Si la réalisation engendre pour la masse de l'insolvabilité une charge soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires,

le montant de cette taxe doit être ajouté aux frais forfaitaires prévus à la phrase 1, ou aux frais réels visés à la phrase 2.

**Art. 172. Autres utilisations des biens meubles**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est en droit d'utiliser un bien meuble qu'il est habilité à réaliser au profit de la masse de l'insolvabilité, sous réserve de compenser la perte de valeur qui en résulte depuis l'ouverture de la procédure d'insolvabilité par des versements réguliers au profit des créanciers. L'obligation de compensation n'existe que dans la mesure où la perte de valeur qui résulte de l'utilisation compromet la garantie de paiement du créancier ayant droit à un règlement séparé.
- (2) L'administrateur en droit d'utiliser un tel bien aux fins d'assemblage ou d'incorporation ou de transformation, sous réserve que la garantie du créancier ayant droit à un règlement séparé n'en soit pas affectée. Si le droit du créancier se reporte sur un autre bien, le créancier est tenu de libérer la nouvelle garantie dès lors que sa valeur dépasse celle de la garantie précédente.

**Art. 173. Réalisation par le créancier**

- (1) Lorsque l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas habilité à réaliser un bien meuble ou une créance garantissant le droit d'un créancier ayant droit à un règlement séparé, le droit de réalisation de ce créancier demeure intact.
- (2) À la demande de l'administrateur et après audition du créancier, le tribunal d'insolvabilité peut fixer le délai dans lequel le créancier est tenu de réaliser le bien. À l'expiration de ce délai, l'administrateur de l'insolvabilité est en droit de procéder à la réalisation.

**Cinquième partie – Paiement des créanciers de l'insolvabilité. Clôture de la procédure**

**Première section – Vérification des créances**

**Art. 174. Déclaration des créances**

- (1) Les créanciers de l'insolvabilité sont tenus de déclarer par écrit leurs créances à l'administrateur de l'insolvabilité. Un exemplaire de l'acte faisant ressortir la créance doit être annexé à la notification. Sont également habilitées à représenter le créancier dans la procédure conformément à cette section, les personnes fournissant des prestations de recouvrement (personnes immatriculées conformément à l'article 10, alinéa 1, phrase 1 numéro 1 de la loi allemande sur les services juridiques).

- (2) Dans la déclaration doivent figurer la cause et le montant de la créance, ainsi que les faits permettant au créancier de considérer que celle-ci résulte d'un acte illicite commis intentionnellement par le débiteur.
- (3) Les créances des créanciers de rang inférieur n'ont à être déclarées que si le tribunal d'insolvabilité le requiert spécialement. Dans la déclaration de telles créances, le rang inférieur auxquelles elles appartiennent doit être indiqué tout comme la place revenant au créancier dans ce rang.
- (4) La déclaration peut se faire par voie de transmission de documents électroniques, lorsque l'administrateur de l'insolvabilité a expressément consenti à la transmission de documents électroniques. Dans ce cas, les actes faisant ressortir la créance doivent être transmis ensuite sans délai.

**Art. 175. Tableaux**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit inscrire dans un tableau chacune des créances déclarées avec les précisions prescrites par l'article 174, alinéas 2 et 3. Le tableau, accompagné des déclarations et des actes qui leur sont annexés, doit être déposé au greffe du tribunal d'insolvabilité, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, dans le premier tiers de la période qui s'étend de l'expiration du délai de déclaration à l'assemblée de vérification.
- (2) Si un créancier a déclaré une créance résultant d'un acte illicite commis intentionnellement, le tribunal d'insolvabilité est tenu d'informer le débiteur sur les conséquences juridiques de l'article 302 et sur la possibilité d'une opposition.

**Art. 176. Déroulement de l'assemblée de vérification**

Lors de l'assemblée de vérification, les créances déclarées sont vérifiées quant à leur montant puis à leur rang. Les créances contestées par l'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur ou l'un des créanciers de l'insolvabilité, doivent être examinées séparément.

**Art. 177. Déclarations ultérieures**

- (1) Lors de l'assemblée de vérification, les créances déclarées après l'expiration du délai de déclaration, doivent également être vérifiées. Toutefois, si l'administrateur de l'insolvabilité ou un créancier de l'insolvabilité s'oppose à cette vérification ou si une créance n'est déclarée qu'après l'assemblée de vérification, le tribunal d'insolvabilité doit aux frais du retardataire, soit fixer une assemblée de vérification spéciale, soit ordonner que la vérification se fera dans le cadre d'une procédure écrite. Les phrases 1 et 2 s'appliquent par analogie aux modifications ultérieures de la déclaration.

- (2) Si le tribunal, conformément à l'article 174, alinéa 3, a enjoint aux créanciers de rang inférieur de déclarer leurs créances et que le délai légal pour cette déclaration expire au-delà d'une semaine avant l'assemblée de vérification, aux frais de la masse de l'insolvabilité, une audience de vérification spéciale doit être fixée, ou la vérification dans le cadre d'une procédure écrite doit être ordonnée.
- (3) L'assemblée de vérification spéciale doit faire l'objet d'une publicité. Doivent être convoqués spécialement à celle-ci, les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré une créance, l'administrateur et le débiteur. L'article 74 alinéa 2, phrase 2, s'applique par analogie.

**Art. 178. Conditions et effets de la vérification**

- (1) Une créance est tenue pour vérifiée, dès lors qu'au cours de l'assemblée de vérification ou de la procédure écrite (article 177) aucune opposition n'a été formée à son encontre, ni de la part de l'administrateur de l'insolvabilité, ni de la part d'un créancier de l'insolvabilité, ou que l'opposition intervenue a été rejetée. Une opposition du débiteur ne fait pas obstacle à la vérification de la créance.
- (2) Pour chaque créance déclarée, le tribunal d'insolvabilité indique au tableau, dans quelle mesure la créance d'après son montant et son rang a été vérifiée ou qui s'est opposé à la vérification. Une éventuelle opposition du débiteur doit être également mentionnée. L'inscription de la vérification sur les lettres de change et les autres titres de créances doit être effectuée par le greffier du tribunal.
- (3) L'inscription au tableau confère aux créances vérifiées, pour leur montant et pour leur rang, la force d'un jugement ayant autorité de la chose jugée à l'égard de l'administrateur de l'insolvabilité et des autres créanciers de l'insolvabilité.

**Art. 179. Créances contestées**

- (1) Si une créance a été contestée par l'administrateur de l'insolvabilité ou par un créancier de l'insolvabilité, le créancier dispose alors du droit d'agir en constatation de sa créance à l'encontre de celui qui s'y est opposé.
- (2) En présence d'un titre de créances exécutoire ou d'un jugement définitif recouvrant une telle créance, celui qui conteste est contraint d'introduire une action en opposition.
- (3) Le tribunal d'insolvabilité délivre au créancier, dont la créance a été contestée, un extrait du tableau certifié conforme. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, un tel extrait est également délivré à celui qui conteste. Les créanciers dont les créances ont été vérifiées n'ont pas à être avisés;

les créanciers doivent en avoir été informés avant l'assemblée de vérification.

**Art. 180. Compétence en matière de vérification**

- (1) L'action en constatation de créances doit être introduite selon la procédure ordinaire. Cette action relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance devant lequel la procédure d'insolvabilité est pendante ou devant lequel elle a été en cours. Si l'objet du litige ne relève pas de la compétence du tribunal d'instance, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal d'insolvabilité a son siège est alors exclusivement compétent.
- (2) Si, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, une action était en cours concernant une créance, la constatation doit alors se faire par reprise d'instance.

**Art. 181. Etendue de la constatation**

La demande de constatation d'une créance ne peut être introduite en ce qui concerne sa cause, son montant et son rang, que dans la limite des indications qui ressortent de la déclaration de créance ou de l'assemblée de vérification.

**Art. 182. Valeur du litige**

La valeur de l'objet du litige d'une action en constatation d'une créance, dont l'existence a été contestée par l'administrateur de l'insolvabilité ou par un créancier de l'insolvabilité, se détermine d'après le montant prévisible de la créance au moment de la répartition de la masse de l'insolvabilité.

**Art. 183. Effet du jugement**

- (1) Un jugement entré en force de chose jugée, qui a constaté une créance ou qui a déclaré une contestation bien fondée, est opposable à l'administrateur de l'insolvabilité et à tous les créanciers de l'insolvabilité.
- (2) La partie qui a eu gain de cause doit alors demander au tribunal d'insolvabilité la rectification du tableau des créances.
- (3) Si l'action a été menée individuellement par des créanciers et non par l'administrateur, ces créanciers sont en droit de solliciter le remboursement de leurs frais sur la masse de l'insolvabilité, dans la mesure où la masse a profité du jugement.

**Art. 184. Action contre une opposition du débiteur**

- (1) Si lors de l'assemblée de vérification ou lors d'une procédure écrite (article 177), le débiteur a contesté une créance, le créancier peut tenter à son encontre une action en constatation de la créance. Si au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité une action concernant la

créance était déjà en cours, le créancier est en droit de la reprendre.

- (2) Si un titre de créance exécutoire ou un jugement définitif recouvre une telle créance, il revient au débiteur d'agir contre l'opposition dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée de vérification ou, si la procédure est écrite, de la contestation de la créance. En l'absence d'action à l'expiration de ce délai, l'opposition est réputée non formée. Le tribunal d'insolvabilité délivre au débiteur et au créancier dont la créance a été contestée un extrait certifié conforme du tableau des créances et informe le débiteur sur les conséquences du non respect du délai. Le débiteur doit apporter au tribunal la preuve de la poursuite de sa prétention.

**Art. 185. Compétences particulières**

Si pour la constatation d'une créance aucune voie judiciaire devant le tribunal ordinaire n'est ouverte, la constatation doit être demandée auprès d'un autre tribunal compétent ou auprès des autorités administratives compétentes. L'article 180, alinéa 2, et les articles 181, 183 et 184 s'appliquent par analogie. Si la constatation est demandée auprès d'un autre tribunal, l'article 182 trouve également à s'appliquer par analogie.

**Art. 186. Remise en l'état antérieur**

- (1) Si le débiteur a manqué l'assemblée de vérification, à sa demande, le tribunal d'insolvabilité doit consentir à la remise des choses en l'état antérieur. L'article 51, alinéa 2, l'article 85, alinéa 2, les articles 233 à 236 du Code de procédure civile allemand s'appliquent par analogie.
- (2) Les mémoires à l'appui de la demande de remise en l'état antérieur doivent être notifiés au créancier dont la créance doit être contestée ultérieurement. La contestation dans ces mémoires équivaut à la contestation lors de l'audience de vérification, si la remise en l'état antérieur est accordée.

**Deuxième Section – Répartition**

**Art. 187. Paiement des créanciers de l'insolvabilité**

- (1) Le paiement des créanciers ne peut commencer qu'après l'assemblée générale de vérification.
- (2) La répartition aux créanciers de l'insolvabilité peut se faire toutes les fois que la masse de l'insolvabilité dispose de liquidités suffisantes. En cas de distribution partielle, les créanciers de rang inférieur ne doivent pas être pris en compte.
- (3) Les répartitions sont opérées par l'administrateur de l'insolvabilité. Avant chaque répartition, il doit demander l'accord du comité des créanciers, lorsque celui-ci a été constitué.

**Art. 188. État des répartitions**

Avant la répartition, l'administrateur de l'insolvabilité doit établir un état des créances, qui sont à prendre en compte dans la répartition. L'état est déposé au greffe à la libre consultation des intéressés. L'administrateur déclare au tribunal le montant des créances ainsi que le montant disponible de la masse de l'insolvabilité pour la répartition ; le tribunal doit publier le montant des créances qui a été déclaré et le montant disponible de la masse de l'insolvabilité pour la répartition.

**Art. 189. Admission des créances contestées**

- (1) Un créancier de l'insolvabilité, dont la créance n'est pas admise, et pour laquelle il n'y a ni titre exécutoire ni jugement définitif, doit démontrer à l'administrateur de l'insolvabilité, à peine de forclusion, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la publication, qu'il a exercé l'action en constatation de créances en indiquant pour quel montant, ou qu'il a repris l'instance qui était antérieurement en cours.
- (2) Si la justification est produite en temps utile, la part correspondant à la créance est soustraite de la répartition, pendant tout la durée de l'instance.
- (3) Si la justification n'est pas produite en temps utile, la créance n'est pas admise lors de la répartition.

**Art. 190. Admission des créanciers ayant droit à un règlement séparé**

- (1) Le créancier ayant droit à un règlement séparé doit démontrer, au plus tard dans le délai de forclusion prévu à l'article 189, alinéa 1, à l'administrateur de l'insolvabilité qu'il a renoncé au règlement séparé en indiquant pour quel montant ou qu'il a dû supporter un moins-perçu lors de ce règlement. Si la justification n'est pas rapportée en temps utile, la créance n'est pas admise lors de la répartition.
- (2) Lors d'une distribution partielle, l'admission suppose que le créancier démontre à l'administrateur, au plus tard avant l'expiration du délai de forclusion, que la réalisation du bien sur lequel porte le droit à règlement séparé a été entreprise et qu'il établisse le moins-perçu prévisible. Dans ce cas, la partie impayée de la créance sera retenue lors de la répartition. Si au moment de la répartition finale les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies, alors la partie retenue est rendue disponible pour la répartition finale.
- (3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'administrateur est seul habilité à réaliser un bien sur lequel porte le droit au règlement séparé. Lors d'une distribution partielle, s'il n'a pas encore

réalisé le bien, l'administrateur est tenu de faire une estimation du moins-perçu du créancier et de retenir une somme correspondant à la partie impayée.

**Art. 191. Admission des créances sous condition suspensive**

- (1) Lors d'une distribution partielle, une créance sous condition suspensive sera admise pour la totalité de son montant. La partie impayée de la créance donnera lieu à la mise en réserve d'une somme correspondante lors de la répartition.
- (2) Lors de la répartition finale, une créance sous condition suspensive ne sera pas admise, lorsque la possibilité de survenance de la condition est si lointaine que la créance n'a aucune valeur patrimoniale à la date de la répartition. Dans ce cas, la somme réservée pour une partie de la créance en vertu de l'alinéa 1, phrase 2, est rendue disponible pour la répartition finale.

**Art. 192. Admission ultérieure**

Les créanciers, qui n'ont pas été admis lors d'une distribution partielle et qui remplissent ultérieurement les conditions des articles 189 et 190, reçoivent lors de la répartition suivante par priorité sur la masse restante de l'insolvabilité un montant qui les place à égalité avec les autres créanciers.

**Art. 193. Modification de l'état de répartition**

L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de procéder aux modifications de l'état de répartition rendues nécessaires au titre des articles 189 à 192, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article 189, alinéa 1.

**Art. 194. Contestations de l'état de répartition**

- (1) Lors d'une distribution partielle, les contestations d'un créancier contre l'état de répartition doivent être formées auprès du tribunal d'insolvabilité dans la semaine qui suit l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article 189, alinéa 1.
- (2) La décision du tribunal qui rejette les contestations, doit être notifiée au créancier et à l'administrateur de l'insolvabilité. Le créancier peut former une contestation immédiate contre la décision.
- (3) La décision du tribunal qui ordonne une rectification de l'état, doit être notifiée au créancier et à l'administrateur puis déposée au greffe afin que les intéressés puissent en prendre connaissance. L'administrateur et les créanciers de l'insolvabilité peuvent exercer contre la décision la contestation immédiate. Le délai de la contestation court à compter du jour où la décision a été déposée au greffe.

**Art. 195. Fixation du quota**

- (1) En vue d'une distribution partielle, le comité des créanciers, sur proposition de l'administrateur de l'insolvabilité, détermine le quota qui doit être payé. En l'absence de comité des créanciers, c'est l'administrateur qui détermine le quota.
- (2) L'administrateur doit indiquer aux créanciers admis le quota retenu.

**Art. 196. Répartition finale**

- (1) La répartition finale intervient dès que la réalisation de la masse de l'insolvabilité, excepté les revenus périodiques en cours, est arrivée à son terme.
- (2) La répartition finale ne peut être opérée qu'avec l'autorisation du tribunal d'insolvabilité.

**Art. 197. Assemblée finale**

- (1) Lorsqu'il donne son autorisation pour la répartition finale le tribunal d'insolvabilité fixe la date de réunion de l'assemblée finale des créanciers. Cette assemblée a pour objet
  1. l'examen des comptes définitifs de l'administrateur de l'insolvabilité,
  2. l'instruction des contestations émises à l'encontre de l'état de répartition définitif et
  3. la décision des créanciers sur les biens de la masse de l'insolvabilité qui ne peuvent être réalisés.
- (2) Un délai d'au moins un mois et de deux mois au plus doit séparer la publication de la date de l'assemblée et la tenue de l'assemblée.
- (3) L'article 194, alinéas 2 et 3, s'applique par analogie à la décision du tribunal sur les réclamations d'un créancier.

**Art. 198. Consignation des sommes mises en réserve**

L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de consigner auprès d'une instance appropriée, pour le compte des parties intéressées, les sommes à mettre en réserve lors de la répartition finale.

**Art. 199. Excédent lors de la répartition finale**

Si lors de la répartition finale, les créances de tous les créanciers de l'insolvabilité peuvent être payées intégralement, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de remettre au débiteur la part d'excédent restante. Si le débiteur n'est pas une personne physique, l'administrateur doit remettre à tout associé de la personne morale débitrice la part d'excédent qui lui reviendrait dans le cadre d'une liquidation hors la procédure d'insolvabilité.

**Art. 200. Clôture de la procédure d'insolvabilité**

- (1) Dès que la répartition finale a été effectuée le tribunal d'insolvabilité décide de la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) La décision et la cause de la clôture sont publiées. Les articles 31 à 33 s'appliquent par analogie.

**Art. 201. Droits des créanciers de l'insolvabilité après la clôture de la procédure**

- (1) Après la clôture de la procédure, les créanciers de l'insolvabilité peuvent faire valoir sans restriction contre le débiteur leurs créances restantes.
- (2) Les créanciers de l'insolvabilité dont les créances ont été vérifiées et n'ont pas été contestées par le débiteur lors de l'assemblée de vérification peuvent, en vertu de leur inscription au tableau ou d'un jugement exécutoire, recourir aux voies d'exécution à l'encontre du débiteur. Une créance non contestée est assimilée à une créance ayant fait l'objet d'une opposition qui a été rejetée. La demande de délivrance d'une grosse du tableau ne peut être présentée qu'après clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (3) Les dispositions sur la remise du solde de la dette demeurent intactes.

**Art. 202. Compétence en matière de voies d'exécution**

- (1) Dans les cas prévus à l'article 201, le tribunal d'instance devant lequel la procédure d'insolvabilité est pendante ou a été pendante est exclusivement compétent pour connaître des actions :
  1. en délivrance de la formule exécutoire ;
  2. en contestation des conditions de délivrance de la formule exécutoire, postérieurement à sa délivrance ;
  3. en contestation du droit de demander la délivrance de la formule exécutoire.
- (2) Si l'objet du litige ne relève pas de la compétence du tribunal d'instance, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal d'insolvabilité a son siège est alors exclusivement compétent en la matière.

**Art. 203. Ordonnance de distribution complémentaire**

- (1) À la demande de l'administrateur de l'insolvabilité ou d'un créancier de l'insolvabilité ou d'office, le tribunal d'insolvabilité ordonne une distribution complémentaire si après l'assemblée de clôture,
  1. des sommes retenues deviennent disponibles pour la répartition,
  2. des sommes qui ont été payées à partir de la masse de l'insolvabilité lui sont restituées ou
  3. des biens de la masse sont découverts.
- (2) La clôture de la procédure d'insolvabilité ne fait pas obstacle à ce qu'une distribution complémentaire soit ordonnée.

- (3) Le tribunal peut refuser de l'ordonner et remettre au débiteur le montant disponible ou le bien découvert, si cela apparaît approprié compte tenu de la modicité de ce montant ou de la faible valeur du bien et des frais de distribution complémentaire. La décision de distribution complémentaire peut être subordonnée à la consignation d'une somme permettant d'en couvrir les frais.
- (2) Avant la clôture, l'assemblée des créanciers, l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers de la masse doivent être entendus.
- (3) Dans la mesure où la masse dispose de liquidités suffisantes, l'administrateur doit payer avant la clôture les frais de procédure, et en premier lieu les débours, à concurrence de leur montant. Il n'est plus tenu de réaliser les biens de la masse.

**Art. 204. Voies de recours**

- (1) L'ordonnance de rejet de la demande de distribution complémentaire doit être notifiée au demandeur. Celui-ci peut introduire une contestation immédiate contre la décision.
- (2) La décision par laquelle est ordonnée la distribution complémentaire doit être notifiée à l'administrateur de l'insolvabilité, au débiteur et, si un créancier a introduit la demande de distribution, à ce créancier. Le débiteur peut exercer contre la décision la contestation immédiate.

**Art. 205. Exécution de la distribution complémentaire**

En application de l'ordonnance de distribution complémentaire, l'administrateur de l'insolvabilité est tenu de répartir sur la base de l'état définitif des créanciers la somme qui est à sa disposition ou le produit de la réalisation du bien découvert. Il doit en rendre compte au tribunal d'insolvabilité.

**Art. 206. Exclusion des créanciers de la masse**

Les créanciers de la masse, dont les droits ne sont révélés à l'administrateur de l'insolvabilité

1. qu'après la fixation du quota en cas de distribution partielle,
  2. qu'après la clôture de l'assemblée finale dans le cas de la répartition finale,
  3. qu'après la publicité en cas de distribution complémentaire,
- ne peuvent plus demander à être payés que sur les fonds qui restent dans la masse de l'insolvabilité après la répartition.

**Troisième section – Clôture de la procédure****Art. 207. Clôture pour insuffisance d'actif**

- (1) S'il s'avère après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que la masse de l'insolvabilité ne suffit pas à couvrir les frais de la procédure, le tribunal d'insolvabilité prononce sa clôture. La clôture n'est pas prononcée lorsqu'une somme suffisante est avancée ou qu'un sursis des frais est accordé conformément à l'article 4a ; l'article 26 alinéa 3 s'applique par analogie.

**Art. 208. Déclaration d'insuffisance d'actif de la masse**

- (1) Si les frais de la procédure d'insolvabilité sont couverts, mais que la masse de l'insolvabilité ne suffit pas à payer les autres dettes exigibles de la masse, l'administrateur de l'insolvabilité doit déclarer l'insuffisance d'actif de la masse au tribunal d'insolvabilité. Il en est de même lorsqu'il est prévisible que la masse ne suffira pas à payer les dettes existantes de la masse lorsqu'elles seront exigibles.
- (2) Le tribunal doit procéder à la publication de la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse. La déclaration doit être spécialement notifiée aux créanciers de la masse.
- (3) L'obligation de l'administrateur d'administrer et de réaliser la masse subsiste encore après la déclaration de l'insuffisance d'actif de la masse.

**Art. 209. Paiement des créanciers de la masse**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité est tenu de payer les dettes de la masse dans l'ordre suivant et en fonction de leur montant lorsqu'il s'agit de dettes de même rang :
1. les frais de la procédure d'insolvabilité ;
  2. les dettes de la masse nées postérieurement à la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse, qui ne constituent pas des frais de la procédure ;
  3. les autres dettes de la masse, parmi lesquelles figurent en dernier lieu les pensions alimentaires accordées en vertu des articles 100, 101, alinéa 1, phrase 3.
- (2) Constitue une dette de la masse au sens de l'alinéa 1, numéro 2, les dettes :
1. nées d'un contrat synallagmatique, que l'administrateur a choisi d'exécuter, après avoir déclaré l'insuffisance d'actif de la masse ;
  2. nées d'un contrat à durée indéterminée pour la période suivant la première date à laquelle l'administrateur était en droit de résilier après sa déclaration d'insuffisance d'actif de la masse ;
  3. nées d'un contrat à durée indéterminée, dans la mesure où l'administrateur, après avoir déclaré l'insuffisance d'actif, a demandé l'exécution de la contrepartie au profit de la masse de l'insolvabilité.



**Art. 210. Interdiction des voies d'exécution**

Dès la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse de l'administrateur de l'insolvabilité, l'exécution forcée d'une dette de la masse au sens de l'article 209 alinéa 1, numéro 3, n'est plus autorisée.

**Art. 210a. Plan d'insolvabilité en cas d'insuffisance d'actifs**

En présence d'une insuffisance d'actifs, les dispositions relatives au plan d'insolvabilité s'appliquent à condition que :

1. les créanciers titulaires de créances dont le rang est défini à l'article 209, alinéa 1, numéro 3 se substituent aux créanciers qui ne sont pas de rang inférieur et que ;
2. ces derniers soient soumis à l'application de l'article 246, numéro 2 par analogie.

**Art. 211. Clôture intervenant après la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse**

- (1) Dès que l'administrateur de l'insolvabilité a procédé à la répartition de la masse de l'insolvabilité conformément aux dispositions de l'article 209, le tribunal d'insolvabilité prononce la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (2) L'administrateur est tenu de présenter un compte rendu spécifique de son activité postérieure à la déclaration d'insuffisance d'actif de la masse.
- (3) Si des biens de la masse sont découverts après la clôture de la procédure d'insolvabilité, le tribunal ordonne, à la demande de l'administrateur ou d'un créancier de la masse ou bien d'office, une distribution complémentaire. L'article 203, alinéa 3, et les articles 204 et 205 s'appliquent par analogie.

**Art. 212. Clôture pour disparition de la cause d'ouverture**

La clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée à la demande du débiteur, dès lors qu'il s'avère qu'après la clôture le débiteur ne sera ni en situation d'insolvabilité ou d'insolvabilité imminente, ni en situation de surendettement lorsque le surendettement est la cause de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. La demande n'est recevable que dans la mesure où l'absence de cause d'ouverture est démontrée.

**Art. 213. Clôture avec l'accord des créanciers**

- (1) La clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée à la demande du débiteur si, après l'expiration du délai de déclaration, l'accord de tous les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré leurs créances est produit. Le tribunal d'insolvabilité apprécie librement dans quelle mesure l'accord des créanciers dont les créances sont contestées

par le débiteur ou par l'administrateur de l'insolvabilité, et celui des créanciers bénéficiant d'un droit à règlement séparé, est nécessaire ou s'il convient de leur fournir une sûreté.

- (2) La clôture de la procédure peut être prononcée à la demande du débiteur avant l'expiration du délai de déclaration, lorsqu'il n'existe aucun autre créancier connu en dehors des créanciers dont l'accord est produit par le débiteur.

**Art. 214. Procédure de clôture**

- (1) La demande de clôture de la procédure d'insolvabilité sur le fondement des articles 212 ou 213 doit faire l'objet d'une publicité légale. Elle doit être déposée au greffe pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance; dans le cas visé à l'article 213, les déclarations d'accord des créanciers doivent être annexées à la demande. Les créanciers peuvent former par écrit opposition à la demande dans un délai d'une semaine à compter de la date de publicité de la demande de clôture.
- (2) Le tribunal d'insolvabilité statue sur la clôture de la procédure après avoir entendu le demandeur, l'administrateur de l'insolvabilité et le comité des créanciers, lorsqu'il a été constitué. Le créancier qui a formé opposition doit également être entendu.
- (3) Avant la clôture, l'administrateur doit payer les dettes non contestées de la masse et constituer des garanties pour celles qui sont contestées.

**Art. 215. Publicité et effets de la clôture**

- (1) L'ordonnance qui clôture la procédure d'insolvabilité conformément aux articles 207, 211, 212 ou 213, et les motifs de la clôture doivent faire l'objet d'une publicité. Le débiteur, l'administrateur de l'insolvabilité et les membres du comité des créanciers doivent être préalablement informés de la date à laquelle l'interruption prendra effet (article 9, alinéa 1, phrase 3). L'article 200 alinéa 2 phrase 2 s'applique par analogie.
- (2) Avec la clôture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur retrouve le droit de libre disposition à l'égard de la masse de l'insolvabilité. Les articles 201 et 202 s'appliquent par analogie.

**Art. 216. Voies de recours**

- (1) Si la clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée conformément aux articles 207, 212 ou 213, chaque créancier de l'insolvabilité et, si elle est prononcée en application de l'article 207, le débiteur peut mettre en œuvre la contestation immédiate.
- (2) Si une demande fondée sur l'article 212 ou l'article 213 est rejetée, le débiteur dispose de la contestation immédiate.

## Sixième partie – Plan d’insolvabilité

### Première section – Établissement du plan d’insolvabilité

#### Art. 217. Principe

Le désintéressement des créanciers ayant droit à un règlement séparé et des autres créanciers de l’insolvabilité, la réalisation des biens de la masse de l’insolvabilité et la répartition du produit de la réalisation entre les intéressés, ainsi que le déroulement de la procédure, et les modalités de la responsabilité du débiteur après la clôture de la procédure, peuvent faire l’objet de stipulations dérogeant aux dispositions légales dans le cadre d’un plan d’insolvabilité. Lorsque le débiteur n’est pas une personne physique, les parts sociales et les droits sociaux des associés de l’entreprise débitrice peuvent également faire l’objet du plan d’insolvabilité.

#### Art. 218. Présentation du plan d’insolvabilité

- (1) L’administrateur de l’insolvabilité et le débiteur sont habilités à présenter un plan d’insolvabilité au tribunal d’insolvabilité. La présentation du débiteur peut être concomitante à sa demande d’ouverture de la procédure d’insolvabilité. Le plan qui ne parvient au greffe du tribunal qu’après l’assemblée finale n’est pas pris en considération.
- (2) Si l’assemblée des créanciers a chargé l’administrateur d’élaborer un plan d’insolvabilité, l’administrateur est tenu de présenter le plan au tribunal dans un délai raisonnable.
- (3) Lors de l’établissement du plan par l’administrateur, le comité des créanciers, s’il a été constitué, le comité d’établissement, le comité des délégués des cadres supérieurs et le débiteur lui-même collaborent à titre consultatif.

#### Art. 219. Structure du plan

Le plan d’insolvabilité se compose d’une partie descriptive et d’une partie dispositive. Les documents prévus aux articles 229 et 230 y sont annexés.

#### Art. 220. Partie descriptive

- (1) La partie descriptive du plan d’insolvabilité décrit les mesures prises après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité ou celles qui restent à prendre pour définir les modalités de la mise en œuvre des droits de tous les intervenants à la procédure.
- (2) La partie descriptive du plan, doit comporter toutes les autres informations relatives aux principaux éléments et aux effets du plan, qui ont

déterminé l’approbation du plan par les intéressés et son homologation judiciaire.

#### Art. 221. Partie dispositive

La partie dispositive du plan d’insolvabilité fixe les modalités de la modification du statut juridique des intéressés, opérée par l’effet du plan. L’administrateur de l’insolvabilité peut être habilité par le plan à prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation et à la rectification d’erreurs manifestes qui y figurent.

#### Art. 222. Constitution des groupes de créanciers

- (1) Pour déterminer les droits des participants au plan d’insolvabilité, des groupes de créanciers doivent être constitués, dès lors que les participants ont des statuts juridiques différents. Parmi les créanciers, il y a lieu de distinguer :
  1. les créanciers titulaires d’un droit à règlement séparé, dès lors que le plan affecte leurs droits ;
  2. les créanciers de l’insolvabilité qui ne sont pas de rang inférieur ;
  3. les différentes catégories de rang parmi les créanciers de rang inférieur, dans la mesure où leurs créances ne se sont pas éteintes dans les conditions définies à l’article 225 ;
  4. les personnes détentrices de parts dans l’entreprise débitrice lorsque leurs parts sociales et leurs droits sociaux font l’objet du plan.
- (2) Les intéressés de même statut juridique peuvent former des groupes d’intéressés par lesquels des intérêts économiques communs seront représentés. Les groupes doivent être distingués de manière appropriée les uns des autres. Les critères de distinction doivent figurer dans le plan.
- (3) Les salariés constituent un groupe spécifique, dès lors qu’ils participent à la procédure en qualité de créanciers de l’insolvabilité et que leur créance n’est pas insignifiante. Les petits créanciers et les associés minoritaires, dont la participation au capital social n’excède pas un pourcent ou mille euros, peuvent également former des groupes spécifiques.

#### Art. 223. Droits des créanciers ayant droit à un règlement séparé

- (1) À défaut de dispositions contraires du plan d’insolvabilité, le droit des créanciers à un règlement séparé né en vertu de la sûreté grevant leurs biens, n’est pas affecté par le plan. Ne peuvent faire l’objet de dispositions dérogatoires, ni les sûretés financières au sens de l’article 1, alinéa 17 de la loi allemande relative aux crédits ni les sûretés constituées,
  1. au profit de l’exploitant d’un système visé à l’article 1, alinéa 16 de la loi allemande relative aux crédits ou du participant à un tel système, en

garantie de ses créances nées dans le cadre de ce système ou

2. au profit de la banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne ou au profit de la Banque Centrale Européenne

- (2) Dans la mesure où le plan déroge à cette règle, sa partie dispositive doit indiquer, dans quelle proportion les créances des créanciers ayant droit à un règlement séparé doivent être réduites, pour quelle durée leur paiement doit être soumis à sursis, ou à quelles autres règles elles doivent être soumises.

#### Art. 224. Droits des créanciers de l'insolvabilité

Concernant les créanciers de l'insolvabilité d'un rang non inférieur, la partie dispositive du plan d'insolvabilité doit indiquer, dans quelle proportion leurs créances doivent être réduites, pour quelle durée leur paiement doit être soumis à sursis, quelles garanties sont à fournir ou à quelles autres règles elles doivent être soumises.

#### Art. 225. Droits des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur

- (1) À défaut de dispositions contraires du plan, les créances des créanciers de l'insolvabilité de rang inférieur sont considérées comme éteintes.
- (2) Si le plan déroge à cette règle, la partie dispositive du plan doit fournir, pour chaque groupe de créanciers de rang inférieur, les précisions prescrites à l'article 224.
- (3) Le plan d'insolvabilité ne peut ni exclure ni limiter l'obligation du débiteur de payer, après la cessation de la procédure d'insolvabilité, les amendes et les dettes analogues au sens de l'article 39, alinéa 1, numéro 3.

#### Art. 225a. Droits des associés

- (1) Les parts sociales et les droits sociaux des associés de l'entreprise débitrice ne sont pas affectés par le plan d'insolvabilité, sauf disposition contraire du plan.
- (2) La partie dispositive du plan peut permettre aux créanciers de convertir leurs créances en parts sociales ou en droits sociaux de l'entreprise débitrice. Une conversion contre la volonté des créanciers concernés est exclue. En particulier, le plan peut prévoir une réduction ou une augmentation de capital, des apports en nature, l'exclusion des droits préférentiels de souscription ou le paiement d'indemnités aux associés évincés.
- (3) Dans le cadre du plan, il est possible de convenir de toute mesure conforme au droit des sociétés, et notamment de la poursuite d'une société dissoute ou du transfert de parts sociales ou de droits sociaux.

- (4) Les mesures visées à l'alinéa 2 ou 3 n'ouvrent pas droit au retrait ou à la résiliation des contrats auxquels le débiteur est partie. Elles n'entraînent pas non plus la cessation d'une autre nature des contrats. Toute stipulation contraire est nulle. Les stipulations liées à un manquement du débiteur ne sont pas affectées par les phrases 1 et 2 dès lors qu'elles ne se limitent pas à envisager de prendre ou de mettre en œuvre une mesure prévue à l'alinéa 2 ou 3.

- (5) Lorsqu'une mesure visée à l'alinéa 2 ou 3 constitue, pour un associé de l'entreprise débitrice, un motif grave de nature à justifier son retrait de la personne morale ou d'une société dépourvue de personnalité morale, et lorsque ce droit de retrait est exercé, le montant d'une éventuelle indemnité se détermine d'après la situation patrimoniale que l'entreprise débitrice aurait connu en cas de liquidation. Il peut être sursis au paiement de l'indemnité pendant une période pouvant atteindre trois ans afin de ne pas soumettre l'entreprise débitrice à une charge financière trop lourde. Les indemnités impayées produisent des intérêts.

#### Art. 226. Égalité de traitement des intéressés

- (1) Au sein de chaque groupe, tous les créanciers disposent respectivement des mêmes droits.
- (2) Un traitement différent des créanciers appartenant à un même groupe n'est autorisé que si tous les créanciers concernés ont donné leur accord. Dans ce cas, la déclaration d'accord de chacun des créanciers doit être jointe au plan d'insolvabilité.
- (3) Est nulle toute convention conclue par l'administrateur, le débiteur ou une autre personne individuellement avec quelques intéressés par laquelle un avantage non prévu dans le plan leur est accordé, en raison de leur position lors des votes ou bien pour une autre raison en rapport avec la procédure d'insolvabilité.

#### Art. 227. Obligation du débiteur de payer les dettes

- (1) À défaut de dispositions contraires du plan, en payant les créanciers de l'insolvabilité conformément aux stipulations la partie dispositive, le débiteur est libéré du reste de ses dettes à l'égard de ces créanciers.
- (2) Si le débiteur est une société sans personnalité morale ou une société en commandite par actions, l'alinéa 1 s'applique en ce qui concerne la responsabilité personnelle des associés.

#### Art. 228. Modifications des charges réelles

Si des droits relatifs à des biens doivent être constitués, modifiés, transmis ou supprimés, la nécessaire expression de volonté des intéressés peut être consignée dans la partie dispositive du plan d'insolvabilité. Si des droits portant sur un

immeuble ou sur un autre droit enregistré sont inscrits au livre foncier, ces droits doivent être exactement décrits conformément à l'article 28 de la loi allemande relative à la tenue du livre foncier. Pour les droits inscrits au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits sur les aéronefs, la phrase 2 est s'applique par analogie.

**Art. 229. Etat prévisionnel du patrimoine. Compte de résultat et plan de financement**

Lorsque les créanciers sont payés sur les résultats réalisés par l'entreprise poursuivie par le débiteur lui-même ou par un tiers, doit être annexé au plan d'insolvabilité un état prévisionnel du patrimoine faisant apparaître les biens composant le patrimoine et les dettes contractées telles qu'elles existeraient si le plan entrait en vigueur, en indiquant leur valeur respective. De plus, cet état doit faire apparaître les charges et les produits prévisionnels pour la période au cours de laquelle les créanciers doivent être payés et préciser le volume des recettes et des dépenses nécessaire pour garantir la solvabilité de l'entreprise pendant cette période. Les créanciers, qui n'ont pas déclaré leurs créances, mais qui sont révélés au moment de l'élaboration du plan, doivent être également pris en compte.

**Art. 230. Autres annexes**

- (1) Lorsque le plan d'insolvabilité prévoit la poursuite de l'entreprise par le débiteur et lorsque le débiteur est une personne physique, la déclaration du débiteur, par laquelle il se dit être disposé à poursuivre l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'insolvabilité, doit être annexée au plan. Lorsque le débiteur est une société dépourvue de personnalité morale ou une société en commandite par actions, il y a lieu d'annexer au plan d'insolvabilité une déclaration spécifique des personnes qui selon le plan ont la qualité d'associé de l'entreprise personnellement responsable. La déclaration du débiteur prévue à la phrase 1 n'est pas requise lorsqu'il a lui-même présente le plan.
- (2) Si les créanciers acceptent de recevoir les parts sociales et les droits sociaux ou les participations d'une personne morale, d'une association dépourvue de capacité juridique ou d'une société dépourvue de personnalité morale, une déclaration d'accord de chacun des créanciers doit être annexée au plan d'insolvabilité.
- (3) Lorsqu'un tiers a souscrit des engagements à l'égard des créanciers dans l'hypothèse où le plan d'insolvabilité serait approuvé, l'acte d'engagement souscrit par le tiers doit également être annexé au plan.

**Art. 231. Rejet du plan**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité rejette d'office le plan d'insolvabilité :
  1. lorsque les dispositions relatives à l'élaboration et au contenu du plan, et notamment les dispositions régissant la création des groupes [de créanciers] ne sont pas respectées et lorsque l'auteur du plan ne peut corriger les carences existantes ou ne les corrige pas dans le délai raisonnable imparti par le tribunal ;
  2. lorsqu'un plan élaboré par le débiteur n'a manifestement aucune chance d'être accepté par les intéressés ou homologué par le tribunal ou,
  3. lorsque les droits auxquels les intervenants peuvent prétendre en vertu de la partie dispositive du plan élaboré par le débiteur ne pourront manifestement pas être exécutés.
 La décision du tribunal doit intervenir dans un délai de deux semaines à compter de la date de dépôt du plan d'insolvabilité.
- (2) Lorsque le débiteur a déjà présenté un plan dans le cadre de la procédure d'insolvabilité et que ce plan a été rejeté par les intervenants à la procédure, qu'il n'a pas été homologué par le tribunal, ou qu'il a été retiré par le débiteur postérieurement à la publicité de la date de l'assemblée d'examen du plan, le tribunal doit rejeter le nouveau plan du débiteur si l'administrateur de l'insolvabilité le demande avec l'accord du comité des créanciers, s'il a été constitué.
- (3) L'ordonnance de rejet du plan peut faire l'objet d'une contestation immédiate de la part de l'auteur du plan.

**Art. 232. Avis concernant le plan**

- (1) Si le plan n'est pas rejeté, le tribunal le soumet pour avis :
  1. au comité des créanciers lorsqu'il a été constitué, au comité d'entreprise, au comité des délégués des cadres supérieurs ;
  2. au débiteur, lorsque l'administrateur de l'insolvabilité a présenté le plan ;
  3. à l'administrateur, lorsque la plan émane du débiteur.
- (2) Le tribunal peut également inviter les organismes de représentation professionnelle de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture ou d'autres secteurs dont relève le débiteur à exprimer leur avis.
- (3) Le tribunal fixe un délai pour la remise de ces avis. Ce délai ne doit pas être supérieur à deux semaines.

**Art. 233. Suspension de réalisation et de répartition**

Dans la mesure où la poursuite de la réalisation et de la répartition de la masse de l'insolvabilité risque de porter atteinte à l'exécution du plan

présenté, le tribunal ordonne, à la demande du débiteur ou de l'administrateur de l'insolvabilité, la suspension de la réalisation et de la répartition. Le tribunal écarte une telle suspension ou prononce son annulation, dès lors qu'elle est susceptible d'entraîner de graves inconvénients pour la masse ou lorsque l'administrateur avec l'accord du comité des créanciers ou de l'assemblée des créanciers, demande la poursuite de la réalisation et de la répartition.

#### **Art. 234. Dépôt du plan**

Le plan d'insolvabilité ainsi que ses annexes et les avis éventuellement émis doivent être déposés au greffe à la libre consultation tout intéressé.

### **Deuxième section – Adoption et homologation du plan**

#### **Art. 235. Assemblée d'examen et d'adoption du plan**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité fixe une date d'assemblée lors de laquelle le plan d'insolvabilité et le droit de vote des intervenants sont examinés et à l'issue de laquelle le plan est soumis au vote (assemblée d'examen et d'adoption du plan). La date de cette assemblée ne doit pas être fixée à plus d'un mois. Elle peut être fixée à la même date que le dépôt des avis prévus à l'article 232.
- (2) La date de l'assemblée d'examen et d'adoption du plan doit faire l'objet d'une publicité. Il y sera indiqué que le plan et les avis émis peuvent être consultés auprès du greffe. L'article 74 alinéa 2, phrase 2, s'applique par analogie.
- (3) Les créanciers de l'insolvabilité ayant déclaré leurs créances, les créanciers ayant droit à un règlement séparé, l'administrateur de l'insolvabilité, le débiteur, le comité d'entreprise et le comité des délégués des cadres supérieurs doivent être spécifiquement convoqués. La convocation doit être accompagnée d'un exemplaire du plan ou d'un résumé de ses dispositions essentielles établi sur demande par l'auteur du plan. Lorsque les parts sociales ou les droits sociaux des associés de l'entreprise débitrice font l'objet du plan d'insolvabilité, ces associés doivent également être convoqués dans les conditions prévues par les phrases 1 et 2 ; la présente disposition ne s'applique pas aux actionnaires [d'une société anonyme] ni aux commanditaires [d'une société en commandite par actions]. L'article 121, alinéa 4a de la loi relative aux sociétés anonymes s'applique également aux sociétés cotées en bourse ; elles sont tenues de publier un résumé des principales dispositions du plan d'insolvabilité sur leur site internet.

#### **Art. 236. Jonction de l'assemblée de vérification**

L'assemblée d'examen et d'adoption du plan ne doit pas avoir lieu avant l'assemblée de vérification. Une jonction des deux assemblées est toutefois possible.

#### **Art. 237. Droit de vote des créanciers de l'insolvabilité**

- (1) L'article 77, alinéa 1, phrase 1, alinéa 2 et 3, numéro 1, s'applique par analogie au droit de vote des créanciers de l'insolvabilité relatif au plan d'insolvabilité. Les créanciers ayant droit à un règlement séparé ne disposent d'un droit de vote en qualité de créanciers de l'insolvabilité que dans la mesure où le débiteur est personnellement responsable à leur égard et où ils renoncent au règlement séparé ou subissent un moins-perçu lors de ce règlement séparé ; tant que le moins-perçu n'est pas déterminé, la perte probable est alors prise en compte.
- (2) Les créanciers dont les créances n'ont pas été affectées par le plan d'insolvabilité n'ont pas de droit de vote.

#### **Art. 238. Droit de vote des créanciers ayant droit à un règlement séparé**

- (1) Si le plan d'insolvabilité contient également des stipulations relatives à la situation juridique des créanciers ayant droit à un règlement séparé, les droits de ces créanciers doivent être examinés au cas par cas lors de l'assemblée. Les créanciers ayant droit à un règlement séparé sont habilités à voter si leurs droits ne sont contestés ni par l'administrateur de l'insolvabilité, ni par l'un d'entre eux, ni par un créancier de l'insolvabilité. En matière de contestation de droits assortis d'une condition suspensive ou qui ne sont pas encore exigibles, le droit de vote est soumis aux dispositions des articles 41 et 77, alinéas 2 et 3, numéro 1 par analogie.
- (2) L'article 237, alinéa 2, s'applique par analogie.

#### **Art. 238a. Droit de vote des détenteurs de parts sociales**

- (1) Le droit de vote des associés de l'entreprise débitrice est uniquement déterminé à hauteur de leur participation au capital souscrit ou de la fraction du patrimoine détenue dans l'entreprise débitrice. Les limitations, extension ou aménagements particuliers des droits de vote ne sont pas pris en compte.
- (2) L'article 237, alinéa 2 s'applique par analogie.

#### **Art. 239. Liste des titulaires du droit de vote**

Au vu de ce qui ressort de l'assemblée d'examen du plan, le greffier établit une liste des intéressés et de leurs droits de vote respectifs.

**Art. 240. Modification du plan**

L'auteur du plan est habilité à modifier le contenu de certaines dispositions conformément aux débats de l'assemblée d'examen. Le vote du plan modifié peut intervenir au cours de la même assemblée.

**Art. 241. Assemblée d'adoption disjointe**

- (1) Le tribunal peut fixer une date d'assemblée distincte pour soumettre le plan d'insolvabilité au vote aux fins de son adoption. Dans ce cas, l'intervalle entre l'assemblée d'examen et l'assemblée d'adoption ne doit pas excéder un mois.
- (2) A l'assemblée d'adoption doivent être convoqués les intéressés titulaires d'un droit de vote et le débiteur. Cette exigence ne s'applique pas à l'égard des actionnaires et des commanditaires, envers lesquels la simple publicité de la date d'audience suffit. Pour les sociétés cotées en bourse, l'article 121, alinéa 4a de la loi allemande relative aux sociétés par actions s'applique par analogie. Toute modification éventuelle du plan doit faire l'objet d'une notification spéciale.

**Art. 242. Vote par écrit**

- (1) Lorsqu'une assemblée d'adoption disjointe a été fixée, le droit de vote peut être exercé par écrit.
- (2) A l'issue de l'assemblée d'examen du plan, le tribunal d'insolvabilité transmet le bulletin de vote aux intéressés titulaires d'un droit de vote en leur précisant les caractéristiques du droit de vote dont ils disposent. Le vote par correspondance est pris en compte uniquement s'il parvient au tribunal au plus tard le jour précédant l'assemblée d'adoption; le bulletin de vote doit comporter une mention qui concerne cette modalité.

**Art. 243. Vote par groupe**

Chaque groupe de votants émet son vote sur le plan de manière distincte.

**Art. 244. Majorités requises**

- (1) Pour l'adoption du plan par les créanciers, il est nécessaire dans chaque groupe
  1. que la majorité des créanciers votants approuve le plan et
  2. que la somme des créances des créanciers ayant approuvé le plan excède la moitié du total des créances des créanciers votants.
- (2) Les créanciers titulaires d'un droit indivis ou dont les droits ont constitué un droit unique jusqu'à la survenance de la cause d'ouverture, sont assimilés à un créancier unique lors du vote. Par analogie, il en est de même, lorsqu'un gage ou un usufruit porte sur un droit.
- (3) L'alinéa 1, numéro 2 s'applique par analogie aux associés de l'entreprise débitrice, étant précisé

qu'aux termes « la somme de créances » se substituent ceux de « la somme de participations ».

**Art. 245. Interdiction d'obstruction**

- (1) Quand bien même les majorités requises n'ont pas été atteintes, l'accord d'un groupe de créanciers votants est réputé obtenu,
  1. lorsqu'il est probable que le traitement réservé par le plan d'insolvabilité aux membres de ce groupe ne soit pas plus défavorable que le traitement dont ils bénéficieraient en l'absence de plan ;
  2. lorsque les membres de ce groupe participeront de manière équitable à la répartition de la valeur économique en vertu du plan d'insolvabilité et
  3. lorsque la majorité des groupes de créanciers votants a approuvé le plan avec les majorités requises.
- (2) Dans un groupe de créanciers la participation est équitable au sens de l'alinéa 1, numéro 2, dès lors que conformément aux dispositions du plan,
  1. aucun autre créancier ne reçoit une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance ;
  2. ni le créancier, qui en l'absence d'un plan serait désintéressé en rang inférieur après les autres créanciers du groupe, ni le débiteur, ni aucun associé de l'entreprise débitrice, ne bénéficie d'une valeur économique et
  3. aucun créancier, qui en l'absence d'un plan aurait dû être désintéressé en qualité de créancier de même rang en même temps que les autres créanciers du groupe, ne bénéficie d'un traitement plus favorable que ces derniers.
- (3) Dans un groupe d'associés la participation est équitable au sens de l'alinéa 1, numéro 2, dès lors que conformément aux dispositions du plan :
  1. aucun autre créancier ne bénéficie d'une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance ;
  2. aucun détenteur de parts sociales, qui en l'absence d'un plan, aurait été traité à égalité avec les autres détenteurs de parts sociales, ne bénéficie d'un traitement plus favorable que ces derniers.

**Art. 246. Accord des créanciers de rang inférieur**

L'adoption du plan d'insolvabilité par les créanciers de rang inférieur est régie, en outre, par les dispositions suivantes :

1. L'accord des groupes de créanciers de rang inférieur visés à l'article 39, alinéa 1, numéro 3, est réputé obtenu dès lors que, par l'effet du plan, aucun créancier de l'insolvabilité ne bénéficie d'un traitement plus favorable que le traitement réservé aux créanciers de ce groupe.
2. Si aucun créancier d'un groupe ne participe au vote, l'accord du groupe est réputé acquis.

**Art. 246a. Accord des détenteurs de parts sociales**

Si aucun membre d'un groupe de détenteurs de parts sociales ne participe au vote, le consentement de ce groupe est réputé acquis.

**Art. 247. Accord du débiteur**

- (1) L'accord du débiteur à l'égard du plan d'insolvabilité est réputé acquis lorsque celui-ci ne s'y oppose pas par écrit, cette opposition devant être formée au plus tard lors de l'assemblée d'adoption.
- (2) Une opposition, dans le cadre de l'alinéa 1, est sans effet dès lors :
  1. qu'il est probable que le traitement réservé au débiteur par le plan d'insolvabilité ne soit pas plus défavorable que le traitement qui lui serait réservé en l'absence de plan ;
  2. qu'aucun créancier ne bénéficie d'une valeur économique supérieure au montant intégral de sa créance.

**Art. 248. Homologation judiciaire**

- (1) Après l'adoption du plan d'insolvabilité par les intervenants (articles 244 à 246a) et l'obtention de l'accord du débiteur, le plan doit être soumis au tribunal d'insolvabilité pour homologation.
- (2) Avant de statuer sur la demande d'homologation, le tribunal doit entendre l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, lorsqu'il a été constitué, et le débiteur.

**Art. 248a. Homologation judiciaire d'une rectification du plan d'insolvabilité**

- (1) Une rectification du plan d'insolvabilité par l'administrateur de l'insolvabilité dans les conditions de l'article 221, phrase 2 doit être soumise à l'homologation du tribunal d'insolvabilité.
- (2) Avant de statuer sur la demande d'homologation, le tribunal doit entendre l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, s'il a été instauré, les créanciers et les détenteurs de parts sociales, dans la mesure où leurs droits s'en trouvent affectés, et le débiteur.
- (3) L'homologation doit être refusée sur requête lorsqu'il est probable que la modification du plan en vue de sa rectification est de nature à entraîner pour l'intéressé un traitement plus défavorable que celui qu'il aurait eu si le plan avait produit les effets prévus à l'origine.
- (4) Contre l'ordonnance d'homologation ou de rejet de la rectification, les créanciers et les détenteurs de parts sociales désignés à l'alinéa 2, ainsi que l'administrateur disposent de la contestation immédiate. L'article 253, alinéa 3 s'applique par analogie.

**Art. 249. Plan soumis à conditions**

Si le plan d'insolvabilité prévoit qu'avant l'homologation certaines prestations doivent être effectuées ou d'autres mesures prises, le plan ne peut être homologué que lorsque ces conditions sont remplies. L'homologation est rejetée d'office si les conditions ne sont toujours pas remplies après l'expiration du délai raisonnable fixé par le juge.

**Art. 250. Violation des règles de procédure**

L'homologation est rejetée d'office lorsque :

1. l'un des éléments essentiels des règles relatives au contenu du plan d'insolvabilité et au déroulement de la procédure dans le cadre de ce plan, ainsi que celles relatives à son adoption par les intervenants, et à l'accord du débiteur, n'a pas été observé et lorsque cette défaillance est irrémédiable ou
2. l'adoption du plan résulte d'un acte déloyal, notamment d'un traitement plus favorable envers l'un des intervenants.

**Art. 251. Protection des créanciers minoritaires**

- (1) L'homologation du plan d'insolvabilité est rejetée à la demande d'un créancier ou lorsque le débiteur n'est pas une personne physique à la demande d'un associé de l'entreprise débitrice, dès lors que :
  1. le demandeur a formé opposition contre le plan d'insolvabilité soit par écrit au plus tard lors de l'assemblée d'adoption, soit par déclaration consignée dans un procès-verbal, et
  2. qu'il est prévisible que la situation du demandeur soit plus défavorable du fait du plan d'insolvabilité que celle dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de plan.
- (2) La demande n'est recevable qu'à condition que le demandeur démontre au plus tard lors de l'assemblée d'adoption qu'il est prévisible que sa situation soit plus défavorable dans le cadre du plan d'insolvabilité.
- (3) La demande doit être rejetée lorsque la partie dispositives du plan fait apparaître que des fonds ont été prévus pour le cas où un intervenant établirait que sa situation est plus défavorable. L'indemnisation éventuelle de l'intervenant par prélèvement sur ces fonds, doit faire l'objet d'un règlement en dehors de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 252. Publicité de la décision**

- (1) La décision ordonnant l'homologation ou le rejet du plan d'insolvabilité doit être prononcée lors de l'assemblée d'adoption ou lors d'une assemblée spéciale dont la date doit être fixée sans délai.

Les dispositions de l'article 74, alinéa 2, phrase 2 s'appliquent par analogie.

- (2) En cas d'homologation du plan, un exemplaire du plan d'insolvabilité ou un résumé de ses dispositions essentielles comportant la mention d'homologation doit être transmis aux créanciers de l'insolvabilité ayant produit leurs créances, ainsi qu'aux créanciers ayant un droit à règlement séparé. Si les parts sociales ou les droits sociaux des associés de l'entreprise débitrice font l'objet du plan, ces documents sont également à leur faire parvenir ; cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires ni aux commanditaires. Les sociétés cotées en bourse sont tenues de publier un résumé des dispositions essentielles du plan sur leur site internet.

#### Art. 253 Voies de recours

- (1) Contre l'ordonnance d'homologation ou de refus d'homologation du plan d'insolvabilité les créanciers, le débiteur et, lorsque le débiteur n'est pas une personne physique, les associés de l'entreprise débitrice, disposent de la contestation immédiate.
- (2) La contestation immédiate contre l'ordonnance d'homologation n'est recevable que si le requérant :
1. a formé opposition contre le plan, soit par écrit au plus tard lors de l'assemblée d'adoption, soit par déclaration consignée dans un procès-verbal,
  2. a voté le rejet du plan et
  3. a démontré que la situation dans laquelle il est placé du fait du plan d'insolvabilité est notablement plus désavantageuse que celle dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de plan, et a démontré qu'une indemnité prélevée sur les fonds visés à l'article 251, alinéa 3 n'est pas de nature à compenser ce désavantage.
- (3) La disposition de l'alinéa 2, numéro 1 et 2 s'applique uniquement si dans l'avis de publicité de la date d'assemblée (article 235, alinéa 2) et dans les convocations à l'assemblée (article 235, alinéa 3) a été prévue la mention spéciale relative à la condition préalable de l'opposition et du refus du plan.
- (4) À la demande de l'administrateur de l'insolvabilité, le tribunal de grande instance rejette immédiatement la contestation lorsque l'exécution immédiate du plan d'insolvabilité paraît être prioritaire et qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation, le tribunal estime que les désavantages causés par une exécution tardive du plan excèdent les désavantages subis par le requérant ; la procédure de réexamen visée à l'article 572, alinéa 1, phrase 1 du Code de procédure civile allemand n'est pas recevable. Cette disposition

ne s'applique pas en cas de violation particulièrement grave de la loi. Lorsque le tribunal rejette la contestation conformément à la disposition figurant dans la phrase 1, le dommage subi par le requérant du fait de la mise en exécution du plan doit être indemnisé par prélèvement sur les fonds de la masse ; l'annulation des effets du plan d'insolvabilité ne peut pas être demandée à titre de dommages et intérêts. Le tribunal de grande instance ayant rejeté la contestation immédiate est seul compétent pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées sur le fondement de la phrase 3.

#### Troisième section – Effets du plan homologué. Contrôle de l'exécution du plan

##### Art. 254. Effets généraux du plan

- (1) Dès que l'homologation du plan a acquis l'autorité de la chose jugée, les effets prévus dans la partie dispositive s'appliquent au profit et à l'encontre de tous les intéressés.
- (2) Le plan n'affecte pas les droits dont disposent les créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des codébiteurs et des cautions du débiteur, ni leurs droits sur des biens n'entrant pas dans la masse de l'insolvabilité ou sur des biens de la masse en vertu d'une prénotation. Le débiteur est cependant libéré en vertu du plan, à l'égard du codébiteur, de la caution ou d'autres codébiteurs cambiaires, de la même manière qu'il se libère à l'égard du créancier.
- (3) Si un créancier reçoit un paiement supérieur à ce dont il avait droit en vertu du plan, il n'est pas contraint de restituer ce qu'il a ainsi obtenu.
- (4) Si en contrepartie de leurs créances des créanciers ont reçu des parts sociales ou des droits sociaux de la société débitrice, la société débitrice ne peut après l'homologation judiciaire agir contre ces créanciers sur le fondement d'une surévaluation de leurs créances dans le cadre du plan d'insolvabilité.

##### Art. 254a. Droits réels. Autres effets du plan

- (1) Lorsque des droits réels doivent être créés, modifiés, transférés ou annulés, lorsque des parts de société à responsabilité limitée doivent être cédées, les déclarations de volonté des intervenants figurant dans le plan d'insolvabilité sont réputées intervenues dans les formes prescrites.
- (2) Lorsque les parts sociales ou les droits sociaux détenus par les associés de l'entreprise débitrice, font également l'objet du plan (article 225a), les décisions de ces associés et toutes autres déclarations de volonté des intervenants figurant dans le plan d'insolvabilité sont réputées intervenues dans les formes prescrites. Les convocations, pu-



blicités et autres mesures prescrites par le droit des sociétés et destinées à préparer les décisions des détenteurs de parts sociales, sont réputées intervenues dans la forme prescrite. L'administrateur de l'insolvabilité est habilité à procéder aux inscriptions requises au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal compétent.

- (3) Il en va de même pour tous les engagements souscrits dans le cadre du plan et justifiant une mesure prise conformément à l'alinéa 1 ou 2.

**Art. 254b. Effets du plan d'insolvabilité à l'égard de tous les intéressés**

Les dispositions des articles 254 et 254a sont également opposables aux créanciers de l'insolvabilité n'ayant pas déclaré leurs créances et aux intéressés qui ont formé opposition contre le plan d'insolvabilité.

**Art. 255. Réactivation de certaines créances**

- (1) Si, sur la base de la partie dispositive du plan, un sursis au paiement ou une remise partielle des créances de créanciers de l'insolvabilité est appliqué, ce sursis ou cette remise ne lie plus le créancier à l'égard de qui le débiteur prend un retard excessif dans l'exécution du plan. Le retard est excessif seulement si le débiteur n'a pas payé une dette échue, quand bien même le créancier l'a mis en demeure par écrit en lui fixant un délai de grâce d'au moins deux semaines pour s'exécuter.
- (2) Si une nouvelle procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du patrimoine du débiteur avant l'exécution intégrale du plan, le sursis ou la remise est caduc à l'égard de tous les créanciers de l'insolvabilité.
- (3) Des dispositions différentes peuvent être prévues dans le plan. Mais aucune dérogation au premier alinéa ne doit être défavorable au débiteur.

**Art. 256. Créances litigieuses. Créances liées au moins-perçu**

- (1) Si une créance a été contestée pendant l'assemblée de vérification ou si le montant de la créance lié au moins-perçu d'un créancier ayant droit à un règlement séparé n'a pas encore été fixé, il n'y a pas lieu de retenir un retard dans l'exécution du plan au sens de l'article 255, alinéa 1, lorsque le débiteur admet la créance, jusqu'à ce que sa valeur soit définitivement établie, pour le montant retenu par le tribunal d'insolvabilité dans sa décision sur le droit de vote du créancier au moment du vote d'adoption du plan. Si aucune décision sur le droit de vote n'a été prise, le tribunal doit déterminer ultérieurement, sur demande du débiteur ou du créancier, pour quelle valeur le débiteur doit provisoirement admettre la créance.

- (2) S'il résulte de la vérification définitive de la créance que le débiteur n'a pas payé de sommes suffisantes, il est tenu de verser ultérieurement la somme manquante. Le retard dans l'exécution du plan n'est excessif que si le débiteur n'effectue pas ce paiement ultérieur, alors même que le créancier l'a mis en demeure par écrit de s'exécuter en lui fixant un délai de grâce d'au moins deux semaines.

- (3) S'il résulte de la vérification définitive de la créance que le débiteur a payé au-delà de sa dette, ce dernier ne peut exiger la restitution du surplus versé que dans la mesure où ce surplus dépasse aussi la partie non exigible de la créance que le plan d'insolvabilité reconnaît au créancier.

**Art. 257. Exécution en vertu du plan**

- (1) En vertu du plan d'insolvabilité homologué et entré en force de chose jugée, ainsi que de leur inscription au tableau, les créanciers de l'insolvabilité dont les créances ont été admises et n'ont pas été contestées par le débiteur lors de l'assemblée de vérification, peuvent mettre en œuvre à l'encontre du débiteur les voies d'exécution qui leur seraient également ouvertes en vertu d'un jugement exécutoire. Une créance ayant fait l'objet d'une opposition qui a été rejetée est assimilée à une créance non contestée. L'article 202 s'applique par analogie.
- (2) Cette disposition s'applique également en matière d'exécution forcée à l'encontre du tiers qui s'est engagé, par déclaration écrite adressée au tribunal d'insolvabilité, à exécuter les obligations découlant du plan aux côtés du débiteur sans réserve du bénéfice de discussion.
- (3) Le créancier qui entend faire valoir ses droits en cas de retard excessif du débiteur dans l'exécution du plan, doit afin d'obtenir la formule exécutoire au titre de ces droits et la mise en œuvre de l'exécution forcée, établir l'accomplissement de la mise en demeure et l'expiration du délai de grâce, sans avoir à apporter d'autres éléments de preuve en ce qui concerne le retard du débiteur.

**Art. 258. Révocation de la procédure d'insolvabilité**

- (1) Dès lors que l'ordonnance d'homologation du plan d'insolvabilité a acquis l'autorité de la chose jugée, et à défaut de disposition contraire du plan, le tribunal d'insolvabilité prononce la révocation de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Préalablement à la révocation de la procédure, l'administrateur est tenu de rectifier la valeur des créances incontestées et exigibles de la masse et de constituer des sûretés pour les créances contestées ou non exigibles. Les créances non exigibles peuvent donner lieu à la présentation

d'un plan de financement faisant ressortir la garantie du paiement de ces créances.

- (3) L'ordonnance et le motif de la révocation doivent faire l'objet d'une publicité. Le débiteur, l'administrateur de l'insolvabilité et les membres du comité des créanciers doivent préalablement être informés de la date d'effet de la révocation (article 9, alinéa 1, phrase 3). L'article 200 alinéa 2 phrase 2 s'applique par analogie.

**Art. 259. Effets de la révocation de la procédure d'insolvabilité**

- (1) La révocation de la procédure d'insolvabilité met fin aux fonctions de l'administrateur de l'insolvabilité et des membres du comité des créanciers. Le débiteur retrouve le droit de disposer librement des biens de la masse de l'insolvabilité.
- (2) Les dispositions relatives au contrôle de l'exécution du plan demeurent applicables.
- (3) Une action en annulation de la procédure d'insolvabilité qui est en cours peut être poursuivie par l'administrateur, même après la révocation de la procédure, si cela est prévu dans la partie dispositive du plan. Dans ce cas, à défaut de disposition contraire du plan, l'instance est reprise pour le compte du débiteur.

**Art. 259a. Protection à l'encontre des mesures d'exécution forcée**

- (1) Si après la révocation de la procédure, les mesures d'exécution forcée mises en œuvre par certains créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances avant la date de l'assemblée d'adoption, mettent en péril l'exécution du plan d'insolvabilité, à la demande du débiteur, le tribunal peut prononcer l'annulation intégrale ou partielle ou encore la suspension pour une durée maximum de trois ans d'une mesure d'exécution forcée. La demande n'est recevable que si le débiteur démontre la réalité des faits constitutifs d'un risque.
- (2) Si le risque est fondé, le tribunal peut également suspendre l'exécution forcée.
- (3) Sur requête, le tribunal peut prononcer l'annulation ou la modification de son ordonnance lorsqu'une modification de la situation de fait l'exige.

**Art. 259b. Délais spéciaux de prescription**

- (1) La créance d'un créancier d'insolvabilité n'ayant pas été déclarée à la date de l'assemblée d'adoption, se prescrit par un an.
- (2) Le délai de prescription commence à courir lorsque la créance est exigible et que l'ordonnance d'homologation du plan d'insolvabilité a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent uniquement lorsque la prescription d'une créance intervient à

une date antérieure à celle prévue en application des règles de prescription de droit commun.

- (4) La prescription de la créance d'un créancier de l'insolvabilité est suspendue tant que les mesures d'exécution sont empêchées en application de l'article 259a instituant la protection à l'encontre des mesures d'exécution forcée. La suspension cesse trois mois après la levée de la protection à l'encontre des mesures d'exécution forcée.

**Art. 260. Contrôle de l'exécution du plan**

- (1) La partie dispositive du plan peut prévoir que l'exécution du plan fera l'objet d'un contrôle.
- (2) Dans le cas du premier alinéa, après la révocation de la procédure d'insolvabilité, on contrôlera si les créances reconnues aux créanciers par le plan à l'encontre du débiteur sont payées.
- (3) Si la partie dispositive du plan le prévoit, le contrôle s'étend au paiement des créances reconnues aux créanciers par cette partie du plan, à l'encontre d'une personne morale ou d'une société sans personnalité morale constituée après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité afin de reprendre et de poursuivre l'entreprise ou un établissement du débiteur (société de reprise).

**Art. 261. Missions et pouvoirs de l'administrateur de l'insolvabilité**

- (1) Le contrôle constitue une mission de l'administrateur de l'insolvabilité. Les fonctions de l'administrateur et des membres du comité des créanciers ainsi que la surveillance par le tribunal d'insolvabilité demeurent corrélativement. L'article 22, alinéa 3, s'applique par analogie.
- (2) Pendant toute la durée du contrôle, l'administrateur tient informés annuellement le comité des créanciers, s'il a été constitué, ainsi que le tribunal de l'état actuel et des perspectives futures de l'exécution du plan d'insolvabilité. Le droit pour le comité des créanciers et pour le tribunal de demander à tout moment des informations spécifiques ou un rapport intermédiaire demeure intact.

**Art. 262. Déclaration de l'administrateur de l'insolvabilité**

Si l'administrateur de l'insolvabilité constate que des créances, dont le paiement est soumis à son contrôle, ne sont pas ou ne pourront pas être payées, il est tenu de le notifier au comité des créanciers et au tribunal d'insolvabilité dans les plus brefs délais. En l'absence de comité de créanciers, l'administrateur doit alors informer tous les créanciers dont les créances à l'encontre du débiteur ou de la société de reprise ont été reconnues en vertu de la partie dispositive du plan.

**Art. 263. Opérations soumises à autorisation**

La partie dispositive du plan d'insolvabilité peut prévoir que certaines opérations juridiques du débiteur ou de la société de reprise ne produisent d'effets, pendant la période de contrôle, que si l'administrateur les a autorisées. Les articles 81, alinéa 1, et 82 s'appliquent par analogie.

**Art. 264. Ligne de crédit**

- (1) La partie dispositive du plan d'insolvabilité peut prévoir que les créanciers de l'insolvabilité disposeront d'un rang inférieur à celui des créanciers titulaires de créances fondées sur un prêt ou d'autres formes de crédit que le débiteur ou la société de reprise aura contractés pendant la période de contrôle ou pour lesquelles un report des paiements est accordé par un créancier de la masse pendant toute cette période. Dans ce cas, le montant total de tels crédits doit faire l'objet d'une fixation (ligne de crédit). Ce montant ne doit pas dépasser la valeur des biens du patrimoine qui figurent dans l'état prévisionnel du patrimoine annexé au plan (article 229, phrase 1).
- (2) Le rang inférieur des créanciers de l'insolvabilité prévu au premier alinéa ne profite qu'aux créanciers avec lesquels, il a été convenu que le montant du crédit qu'ils ont consenti respecte la ligne de crédit, créance principale, intérêts et frais y compris, et à vis-à-vis desquels l'accord a été confirmé par écrit l'administrateur de l'insolvabilité.
- (3) L'article 39, alinéa 1, numéro 5 demeure applicable.

**Art. 265. Rang inférieur des nouveaux créanciers**

Les créanciers ayant des créances au titre des crédits accordés ou prolongés aux termes de l'article 264 sont également prioritaires à l'égard des créanciers titulaires de toutes autres créances contractuelles nées pendant la période de contrôle. Sont également assimilées à de tels droits les droits issus d'un contrat à durée indéterminée conclu avant le contrôle, à l'égard de la période qui suit la première date d'échéance, après le début du contrôle, à laquelle le créancier aurait pu résilier.

**Art. 266. Prise en considération du rang inférieur**

- (1) Le rang inférieur des créanciers de l'insolvabilité et celui des créanciers définis à l'article 265 n'est pris en considération que dans une procédure d'insolvabilité ouverte avant la fin du contrôle.
- (2) Dans cette nouvelle procédure d'insolvabilité, ces créanciers sont prioritaires sur les autres créanciers de rang inférieur.

**Art. 267. Publication du contrôle**

- (1) Si l'exécution du plan d'insolvabilité est soumis à un contrôle, celui-ci, conjointement avec la décision de révocation de la procédure d'insolvabilité, doit faire l'objet d'une publicité.
- (2) Doit également faire l'objet de la publicité légale :
  1. l'extension du contrôle à la société de reprise prévue à l'article 260, alinéa 3 ;
  2. les opérations juridiques visées à l'article 263 soumises à l'autorisation de l'administrateur de l'insolvabilité ;
  3. le montant prévu pour la ligne de crédit aux termes de l'article 264.
- (3) L'article 31 s'applique par analogie. Si, dans le cas de l'article 263, le droit de disposer d'un immeuble, d'un navire ou d'un navire en construction ou d'un aéronef enregistré, ou le droit sur un tel bien ou le droit de revendication sur un tel droit, vient à être restreint les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie.

**Art. 268. Fin du contrôle**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité ordonne la fin du contrôle,
  1. lorsque les créances, dont le paiement est soumis à contrôle, ont été payées ou lorsqu'une garantie pour le paiement de ces créances a été constituée ou
  2. lorsque trois années se sont écoulées depuis la révocation de la procédure d'insolvabilité sans qu'aucune demande en vue de l'ouverture d'une nouvelle procédure d'insolvabilité n'ait été présentée.
- (2) La décision fait l'objet d'une publicité légale. L'article 267, alinéa 3 s'applique par analogie.

**Art. 269. Frais de contrôle**

Le débiteur supporte les frais occasionnés par le contrôle. Dans le cas de l'article 260, alinéa 3, les frais engagés pour son contrôle sont supportés par la société de reprise.

**Septième partie – Gestion directe****Art. 270. Conditions**

- (1) Lorsque le tribunal d'insolvabilité a ordonné la gestion directe sans dessaisissement dans son ordonnance d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur est habilité à administrer la masse de l'insolvabilité et à accomplir des actes de disposition, sous surveillance d'un administrateur de biens. A défaut de disposition contraire de la présente partie, les règles générales de la procédure d'insolvabilité s'appliquent.

- (2) La gestion directe sans dessaisissement peut être ordonnée à condition,
1. d'avoir été demandée par le débiteur et
  2. qu'aucun élément de fait ne laisse présumer que la gestion directe est de nature à créer un préjudice aux créanciers.
- (3) Préalablement à la prise de décision concernant la demande de gestion directe, le comité provisoire des créanciers est invité à émettre ses observations, dès lors que cela n'est pas manifestement de nature à entraîner une altération de la situation patrimoniale du débiteur. Lorsque la demande de gestion directe reçoit l'accord unanime du comité provisoire de créanciers, la gestion directe est présumée ne créer aucun préjudice aux créanciers.
- (4) Lorsque la demande de gestion directe est rejetée, le rejet doit être motivé par écrit; les dispositions de l'article 27, alinéa 2 s'appliquent par analogie.

#### **Art. 270a. Ouverture de la procédure**

- (1) Dès lors que la demande de gestion directe du débiteur n'est pas manifestement vouée à l'échec, le tribunal doit s'abstenir durant la phase d'ouverture,
1. d'ordonner le dessaisissement du débiteur,
  2. d'ordonner que la validité des actes de disposition du débiteur est soumise à l'autorisation de l'administrateur provisoire de l'insolvabilité.
- Dans ce cas, au lieu et place d'un administrateur provisoire de l'insolvabilité, un administrateur de biens sera désigné à titre provisoire, lequel sera alors soumis au régime prévu aux articles 274 et 275 par analogie.
- (2) Si un débiteur en situation d'insolvabilité imminente qui a déposé une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, demande le bénéfice de la gestion directe et que le tribunal considère que les conditions de la gestion directe ne sont pas réunies, il doit informer le débiteur de ses réserves et lui donner la possibilité de retirer sa demande avant que le tribunal ne statue.

#### **Art. 270b. Préparation du redressement**

- (1) Si un débiteur en situation d'insolvabilité imminente ou de surendettement qui a déposé une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, demande le bénéfice de la gestion directe, et que le redressement sollicité par le débiteur n'est pas manifestement voué à l'échec, le tribunal d'insolvabilité fixe à la demande du débiteur un délai pour lui permettre d'élaborer un plan d'insolvabilité. Ce délai ne doit pas excéder trois mois. La demande du débiteur doit être accompagnée d'une attestation établie par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un avo-

cat ou une personne justifiant d'une qualification équivalente, faisant apparaître que l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été demandée pour cause de d'insolvabilité imminente ou de surendettement et non pas pour cause d'insolvabilité avérée et que le redressement visé n'est pas manifestement voué à l'échec.

- (2) Conformément au premier alinéa, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens tel que prévu à l'article 270a, alinéa 1, qui ne peut être l'auteur de l'attestation visée à l'alinéa 1 ci-dessus. Le tribunal peut écarter le candidat proposé par le débiteur uniquement si la personne proposée n'est manifestement pas qualifiée pour exercer cette fonction; le tribunal doit motiver sa décision de rejet. Le tribunal peut ordonner les mesures provisoires prévues à l'article 21, alinéa 1 et 2, numéros 1a, 3 à 5; les mesures visées à l'article 21, alinéa 2, numéro 3 doivent être ordonnées par le tribunal à la demande du débiteur.
- (3) A la demande du débiteur, le tribunal doit ordonner à celui-ci de justifier les dettes de la masse. Les dispositions de l'article 55, alinéa 2 s'appliquent par analogie.
- (4) Le tribunal révoque son ordonnance prise en vertu du premier alinéa avant l'expiration du délai lorsque
1. le redressement est voué à l'échec;
  2. le comité provisoire des créanciers demande la révocation de la gestion directe ou
  3. un créancier titulaire d'un droit à règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité demande la révocation de la gestion directe et que des circonstances permettant de penser que la gestion directe sera préjudiciable aux créanciers se révèlent; la demande de révocation est recevable uniquement lorsqu'aucun comité provisoire des créanciers n'a été institué et que la réalité des circonstances susvisées est établie par le demandeur.
- Le débiteur ou l'administrateur provisoire des biens a l'obligation d'informer le tribunal immédiatement de la survenance de l'insolvabilité. Le tribunal se prononce sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité après révocation de l'ordonnance ou à l'expiration du délai.

#### **Art. 270c. Désignation de l'administrateur des biens**

Lorsque la gestion directe est ordonnée, un administrateur des biens est désigné en lieu et place de l'administrateur de l'insolvabilité. Les créances détenues par les créanciers de l'insolvabilité doivent être déclarées auprès de l'administrateur des biens. Les dispositions des articles 32 et 33 ne s'appliquent pas.

**Art. 271. Décision ultérieure**

A la demande formée par l'assemblée des créanciers ayant réuni la majorité prévue à l'article 76, alinéa 2 et à la majorité des créanciers votants, le tribunal ordonne la gestion directe, dès lors que le débiteur y consent. L'administrateur de l'insolvabilité qui est déjà en fonction, peut être investi de la mission d'administrateur des biens.

**Art. 272. Révocation de l'ordonnance de gestion directe**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité révoque son ordonnance de gestion directe :
  1. lorsque l'assemblée des créanciers ayant réuni la majorité prévue à l'article 76, alinéa 2 et la majorité de créanciers votants en font la demande ;
  2. lorsqu'un créancier ayant droit à un règlement séparé ou un créancier de l'insolvabilité en forme la demande, que la condition visée à l'article 270, alinéa 2, numéro 2 s'est éteinte et que la gestion directe risque de causer un préjudice excessif au demandeur ;
  3. lorsque le débiteur en fait la demande.
- (2) La demande de révocation formée par un créancier est recevable seulement s'il démontre que les conditions définies à l'alinéa 1, numéro 2 sont remplies. Avant de statuer sur la demande de révocation, le débiteur doit être entendu. Contre la décision rendue par le tribunal, la contestation immédiate peut être exercée par le créancier ou le débiteur.
- (3) L'administrateur des biens déjà en fonction, peut être désigné aux fonctions d'administrateur de l'insolvabilité.

**Art. 273. Publicité**

La décision du tribunal d'insolvabilité qui ordonne la gestion directe ou qui la révoque après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité doit faire l'objet d'une publicité.

**Art. 274. Statut juridique de l'administrateur des biens**

- (1) La désignation de l'administrateur des biens, la surveillance par le tribunal d'insolvabilité, ainsi que les modalités de responsabilité et de rémunération de l'administrateur des biens sont régies par l'article 27, alinéa 2, numéro 5, l'article 54, numéro 2, ainsi que les articles 56 à 60 et 62 à 65, qui s'appliquent par analogie.
- (2) L'administrateur des biens doit examiner la situation économique du débiteur et surveiller sa gestion des affaires ainsi que son train de vie. L'article 22, alinéa 3 s'applique par analogie.
- (3) Si l'administrateur des biens constate des faits laissant présager que la prolongation de la gestion directe causera des préjudices aux créan-

ciers, il doit immédiatement en aviser le comité des créanciers ainsi que le tribunal d'insolvabilité. Si aucun comité des créanciers n'a été constitué, il appartient alors à l'administrateur des biens d'aviser les créanciers de l'insolvabilité qui ont déclaré leurs créances, et les créanciers ayant droit à un règlement séparé.

**Art. 275. Intervention de l'administrateur des biens**

- (1) Les obligations qui ne relèvent pas de la gestion courante ne peuvent être contractées par le débiteur qu'avec l'autorisation de l'administrateur des biens. Les obligations qui relèvent de la gestion courante ne peuvent pas non plus être contractées par le débiteur si l'administrateur des biens s'y oppose.
- (2) L'administrateur des biens peut exiger du débiteur que tous les fonds à percevoir ne soient encaissés que par l'administrateur des biens et que les paiements ne soient effectués que par lui.

**Art. 276. Intervention du comité des créanciers**

S'il doit effectuer des actes juridiques particulièrement significatifs au regard de la procédure d'insolvabilité, le débiteur doit obtenir l'autorisation du comité des créanciers. L'article 160, alinéa 1, phrase 2, l'article 161, phrase 2, et l'article 164 s'appliquent par analogie.

**Art. 276a. Intervention des organes de surveillance**

Lorsque le débiteur est une personne morale ou une société dépourvue de personnalité morale, le conseil de surveillance, l'assemblée des associés ou les organes similaires n'exercent aucune influence sur la gestion de l'entreprise débitrice. La révocation et la nomination de nouveaux membres de l'organe de direction de l'entreprise n'est valable qu'avec l'autorisation de l'administrateur des biens. L'autorisation doit être accordée lorsque la mesure envisagée ne crée aucun préjudice aux créanciers.

**Art. 277. Ordonnance concernant les autorisations**

- (1) À la demande de l'assemblée des créanciers, le tribunal d'insolvabilité ordonne que les actes juridiques du débiteur qu'il détermine ne produiront d'effets que si l'administrateur des biens les a autorisés. L'article 81, alinéa 1, phrases 2 et 3, et l'article 82 s'appliquent par analogie. Si l'administrateur des biens autorise la constitution d'une dette de la masse, l'article 61 s'applique par analogie.
- (2) L'ordonnance peut aussi être prononcée à la demande d'un créancier ayant droit à un règlement séparé ou d'un créancier de l'insolvabilité, en cas de nécessité immédiate afin d'éviter de causer un dommage aux créanciers. La demande n'est

recevable que si la réalité de cette condition a été établie.

- (3) L'ordonnance doit faire l'objet d'une publicité. L'article 31 s'applique par analogie. Dans la mesure où le droit de disposition sur un immeuble, un navire enregistré, un navire en construction ou un aéronef, un droit sur un tel bien ou un droit de revendication concernant un tel droit, fait l'objet d'une restriction, les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie.

#### **Art. 278. Dépenses personnelles du débiteur**

- (1) Le débiteur est en droit de prélever sur la masse de l'insolvabilité, pour lui et les membres de sa famille désignés à l'article 100, alinéa 2, phrase 2, les ressources suffisantes compte tenu du niveau de vie qu'avait le débiteur jusqu'alors, leur assurant un train de vie raisonnable.
- (2) Si le débiteur n'est pas une personne physique, le premier alinéa s'applique par analogie aux associés personnellement responsables habilités à représenter le débiteur.

#### **Art. 279. Contrats synallagmatiques**

Les dispositions relatives à l'exécution des actes juridiques et l'intervention du comité d'établissement (articles 103 à 128) sont applicables dans la mesure où les termes « le débiteur » remplacent ceux de « l'administrateur de l'insolvabilité ». Le débiteur doit exercer ses droits en vertu de ces dispositions en accord avec l'administrateur des biens. Les droits prévus aux articles 120, 122 et 126 ne peuvent être exercés valablement qu'avec l'autorisation de l'administrateur des biens.

#### **Art. 280. Responsabilité, action en annulation dans le cadre de la procédure d'insolvabilité**

Seul l'administrateur des biens peut exercer les actions en responsabilité définies aux articles 92 et 93 et agir en annulation d'actes juridiques en vertu des articles 129 à 147.

#### **Art. 281. Information des créanciers**

- (1) Le débiteur doit établir un inventaire des biens de la masse, l'état des créanciers et l'état général du patrimoine (articles 151 à 153). L'administrateur des biens doit vérifier les différents états et l'inventaire et doit indiquer par écrit pour chacun d'eux si au terme de sa vérification il y a lieu d'émettre des objections.
- (2) Lors de l'assemblée d'examen du rapport, il revient au débiteur d'établir le rapport. L'administrateur des biens doit faire ses observations sur le rapport.
- (3) La reddition des comptes incombe au débiteur (articles 66 et 155). Pour les comptes définitifs

du débiteur, le premier alinéa, phrase 2 trouve à s'appliquer par analogie.

#### **Art. 282. Réalisation d'un bien objet d'une sûreté**

- (1) Le droit de l'administrateur de l'insolvabilité de réaliser les biens sur lesquels portent des droits justifiant un règlement séparé revient au débiteur. Les frais de vérification des biens et des droits qui s'y rapportent ne sont cependant pas prélevés. Ne font l'objet d'un prélèvement que les frais de réalisation réels et nécessaires à la réalisation ainsi que le montant des taxes sur le chiffre d'affaires.
- (2) Le débiteur doit exercer son droit de réaliser en accord avec l'administrateur des biens.

#### **Art. 283. Paiement des créanciers de l'insolvabilité**

- (1) Lors de la vérification des créances, hormis les créanciers de l'insolvabilité sont également admis à contester les créances déclarées le débiteur et l'administrateur des biens. Une créance contestée par un créancier de l'insolvabilité, le débiteur ou l'administrateur des biens n'est pas considérée comme admise.
- (2) Les répartitions seront opérées par le débiteur. L'administrateur des biens est tenu de vérifier les états de répartition et doit indiquer par écrit pour chacun d'entre eux, si au terme de sa vérification il y a lieu d'émettre des objections.

#### **Art. 284. Plan d'insolvabilité**

- (1) Toute demande émanant de l'assemblée des créanciers, en vue de l'élaboration d'un plan d'insolvabilité, doit être adressée à l'administrateur des biens ou au débiteur. Si la demande est adressée au débiteur, l'administrateur des biens intervient à titre consultatif.
- (2) L'administrateur des biens a pour mission de contrôler l'exécution du plan.

#### **Art. 285. Insuffisance de la masse**

En cas d'insuffisance de la masse, l'administrateur des biens est tenu d'en aviser le tribunal d'insolvabilité.

### **Huitième partie – Remise du solde des dettes**

#### **Art. 286. Principe**

Si le débiteur est une personne physique, dans la limite des dispositions des articles 287 à 303, il sera libéré envers les créanciers de l'insolvabilité des dettes qui n'ont pas été payées lors de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 287. Demande du débiteur**

- (1) La remise du solde des dettes est subordonnée à une demande du débiteur, laquelle doit être jointe à sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. A défaut, elle doit être présentée dans les deux semaines qui suivent la notification prévue à l'article 20 alinéa 2.
- (2) A la demande doit être annexée la déclaration du débiteur selon laquelle il cède à l'administrateur fiduciaire désigné par le tribunal, la part saisissable de ses créances de salaire au titre d'un contrat de travail ou de ses indemnités de salaire, pour une période de six années à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Si le débiteur a déjà cédé ou donné ces créances en garantie à un tiers, la déclaration doit en faire mention.
- (3) Les conventions visant à exclure, limiter, ou soumettre à une condition, une cession des créances de salaires du débiteur au titre d'un contrat de travail ou des indemnités de salaire, sont nulles dès lors qu'elles font échec ou constituent une entrave à la déclaration de dessaisissement prévue au deuxième alinéa, phrase 1.

**Art. 288. Droit de proposition**

Le débiteur et les créanciers sont habilités à proposer au tribunal d'insolvabilité pour assumer les fonctions d'administrateur fiduciaire toute personne physique présentant les qualifications requises pour le cas d'espèce.

**Art. 289. Décision du tribunal d'insolvabilité**

- (1) Concernant la demande du débiteur, les créanciers de l'insolvabilité et l'administrateur de l'insolvabilité doivent être entendus lors de l'assemblée de clôture. Le tribunal d'insolvabilité rend une ordonnance sur la demande du débiteur.
- (2) Contre l'ordonnance la voie de la contestation immédiate est ouverte au débiteur et à chacun des créanciers de l'insolvabilité, qui lors de l'assemblée de clôture a contesté la remise du solde des dettes. La procédure d'insolvabilité n'est révoquée que lorsque l'ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée. L'ordonnance de remise du solde des dettes ayant acquis autorité de la chose jugée doit faire l'objet d'une publicité conjointe avec l'ordonnance de révocation de la procédure d'insolvabilité.
- (3) En cas de clôture de la procédure d'insolvabilité, la remise du solde des dettes ne peut être accordée que si, après la déclaration de l'insuffisance de la masse, la masse de l'insolvabilité est réalisée conformément à l'article 209 et que la clôture intervient conformément aux dispositions de l'article 211. L'alinéa 2 s'applique dans la mesure

où les termes « la clôture » remplacent ceux de « la révocation ».

**Art. 290. Refus de la remise du solde des dettes**

- (1) Dans l'ordonnance, la remise du solde des dettes doit être refusée si l'un des créanciers de l'insolvabilité en a fait la demande au cours de l'assemblée de clôture et si :
  1. le débiteur a été condamné par jugement définitif pour avoir commis l'une des infractions prévues aux articles 283 à 283c du Code pénal allemand,
  2. dans les trois années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, le débiteur a donné par écrit intentionnellement ou par négligence inexcusable des indications erronées ou incomplètes sur sa situation économique, afin d'obtenir un crédit, de percevoir des paiements provenant de fonds publics ou d'éviter des paiements à des caisses publiques,
  3. dans les dix années précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou postérieurement à cette demande la remise du solde des dettes a été accordée ou refusée au débiteur conformément à l'article 296 ou à l'article 297,
  4. dans l'année précédant la demande d'ouverture de l'insolvabilité ou postérieurement à cette demande, le débiteur a intentionnellement ou par négligence inexcusable entravé le paiement des créanciers de l'insolvabilité, en souscrivant des engagements excessifs, en dilapidant son patrimoine ou, en retardant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en l'absence de toute perspective d'amélioration de sa situation économique,
  5. pendant la procédure d'insolvabilité, le débiteur a manqué intentionnellement ou par négligence inexcusable à ses obligations de renseignement et de collaboration telles que prévues par la présente loi ou
  6. le débiteur a fourni intentionnellement ou par négligence inexcusable des indications erronées ou incomplètes dans les états produits conformément à l'article 305, alinéa 1, numéro 3, concernant son patrimoine ou ses revenus, ses créanciers et ses dettes existantes.
- (2) La demande du créancier n'est recevable que si la réalité d'une cause de refus est établie.

**Art. 291. Déclaration de remise du solde des dettes**

- (1) Si les conditions prévues à l'article 290 ne sont pas remplies, le tribunal déclare dans son ordonnance que le débiteur obtiendra la remise du solde des dettes, s'il se soumet aux obligations prévues à l'article 295 et si les conditions de re-

fus prévues à l'article 297 ou à l'article 298 ne se trouvent pas remplies.

- (2) Dans la même décision, le tribunal désigne l'administrateur fiduciaire, auquel sont cédées la part saisissable des rémunérations du débiteur dans les limites de la déclaration de dessaisissement (article 287, alinéa 2).

#### **Art. 292. Statut juridique de l'administrateur fiduciaire**

- (1) L'administrateur fiduciaire est tenu d'informer de la cession celui qui est tenu au paiement des rémunérations. Il doit conserver en dehors de son patrimoine les sommes qu'il reçoit en raison de la cession, ainsi que les différentes prestations du débiteur ou de tiers, et doit en faire annuellement une répartition entre les différents créanciers de l'insolvabilité sur la base de l'état définitif, pour autant que soient acquittés les frais de procédure soumis au sursis à paiement, conformément à l'article 4a, déduction faite des frais d'avocat. L'article 36 alinéa 1, phrase 2, et alinéa 4 s'applique par analogie. Il doit verser au débiteur dix pour cent des sommes qu'il reçoit en raison de la cession et sur les autres prestations, dès lors que quatre années se sont écoulées depuis la révocation de la procédure d'insolvabilité et quinze pour cent lorsque cinq années se sont écoulées depuis la révocation. Si les frais de procédure soumis au sursis à paiement en application de l'article 4a ne sont pas encore acquittés, les fonds ne sont versés que si ses revenus ne dépassent pas la somme calculée conformément à l'article 115 alinéa 1 du Code de procédure civile allemand.
- (2) L'assemblée des créanciers peut par ailleurs confier à l'administrateur fiduciaire la mission de contrôler le respect de ses obligations par le débiteur. Dans ce cas l'administrateur fiduciaire est tenu prévenir sans délai les créanciers des manquements qu'il constate. L'administrateur fiduciaire n'est tenu à ce contrôle que dans la mesure où en contrepartie, une rémunération complémentaire lui est versée ou avancée.
- (3) A l'issue de sa mission, l'administrateur fiduciaire doit rendre des comptes au tribunal d'insolvabilité. Les articles 58 et 59 s'appliquent par analogie, sous réserve cependant pour l'article 59 que la révocation peut être demandée par tout créancier de l'insolvabilité et que la voie de la contestation immédiate est ouverte à tout créancier de l'insolvabilité.

#### **Art. 293. Rémunération de l'administrateur fiduciaire**

- (1) L'administrateur fiduciaire a droit à une rémunération de son activité et au remboursement de ses dépenses nécessaires. À cette fin sont déter-

minants le temps passé par l'administrateur fiduciaire et l'ampleur de son activité.

- (2) L'article 63 alinéa 2 ainsi que les articles 64 et 65 s'appliquent par analogie.

#### **Art. 294. Égalité de traitement des créanciers**

- (1) Les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur ne peuvent être exercées individuellement par les créanciers de l'insolvabilité pendant toute la période de validité de la déclaration de dessaisissement.
- (2) Est nul l'accord intervenu entre le débiteur ou d'autres personnes et les créanciers de l'insolvabilité pris individuellement, par lequel ces derniers reçoivent un avantage particulier.
- (3) Le débiteur d'une créance portant sur les rémunérations qui entrent dans le champ de la déclaration de cession, peut compenser cette créance avec la créance qu'il détient à l'encontre du débiteur uniquement s'il a été habilité à compenser lors d'une continuation de la procédure d'insolvabilité en application de l'article 114, alinéa 2.

#### **Art. 295. Devoirs du débiteur**

- (1) Pendant la période de validité de la déclaration de dessaisissement, le débiteur a le devoir,
1. d'exercer une activité lucrative appropriée et, s'il est sans activité, d'en rechercher une et de ne refuser aucune activité convenable ;
  2. de remettre à l'administrateur fiduciaire la moitié de la valeur des biens qu'il peut acquérir pour cause de décès ou en considération d'une succession future ;
  3. d'informer sans délai le tribunal d'insolvabilité et l'administrateur fiduciaire de tout changement de domicile ou de lieu de travail, de ne dissimuler aucune des rémunérations entrant dans le champ de la déclaration de dessaisissement ni aucun des biens entrant dans le champ du point numéro 2 ci-dessus et de fournir au tribunal et à l'administrateur fiduciaire les informations demandées sur son activité rémunérée ou ses démarches en vue d'une telle activité, ainsi que sur ses rémunérations et sur son patrimoine ;
  4. de n'effectuer les paiements destinés aux créanciers de l'insolvabilité qu'entre les mains de l'administrateur fiduciaire et de n'accorder aucun avantage particulier aux créanciers de l'insolvabilité.
- (2) Lorsque le débiteur exerce une activité indépendante, il est tenu de placer les créanciers de l'insolvabilité, grâce aux paiements qu'il effectue auprès de l'administrateur fiduciaire, dans la même situation que s'il était lié par un contrat de travail approprié.



**Art. 296. Manquement**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse la remise du solde des dettes sur demande de l'un des créanciers de l'insolvabilité, lorsque pendant la validité de la déclaration de dessaisissement, le débiteur manque à l'un de ses devoirs et fait ainsi obstacle au paiement des créanciers de l'insolvabilité; cette disposition ne s'applique pas si le débiteur n'a commis aucune faute. La demande ne peut être faite que dans l'année qui suit la date à laquelle le créancier a eu connaissance du manquement. Elle n'est recevable que s'il est démontré que les conditions visées dans les phrases 1 et 2 sont remplies.
- (2) Avant qu'il ne soit statué sur la demande, l'administrateur fiduciaire, le débiteur et les créanciers de l'insolvabilité doivent être entendus. Le débiteur est tenu de fournir des informations sur l'accomplissement de ses devoirs et, si le créancier le demande, de garantir sous serment l'exactitude de ses affirmations. Si, à défaut d'excuse recevable, le débiteur ne fournit pas l'information ou la garantie sous serment dans le délai légal ou si à défaut d'excuse recevable, malgré la convocation régulière qui lui a été faite, il ne comparait pas à l'audience fixée par le tribunal en vue de la fourniture de l'information ou de la garantie sous serment, la remise du solde des dettes est refusée.
- (3) La voie de la contestation immédiate est ouverte au demandeur ainsi qu'au débiteur. Le refus de la remise du solde des dettes fait l'objet d'une publicité.

**Art. 297. Infractions relatives à l'insolvabilité**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse la remise du solde des dettes sur demande d'un créancier de l'insolvabilité, si entre l'assemblée de clôture et la révocation de la procédure d'insolvabilité ou pendant la période de validité de la déclaration de dessaisissement, le débiteur est condamné par une décision entrée en force de chose jugée pour une infraction prévue aux articles 283 à 283c du Code pénal allemand.
- (2) L'article 296, alinéa 1, phrases 2 et 3, s'applique par analogie.

**Art. 298. Paiement de la rémunération minimale de l'administrateur fiduciaire**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité refuse la remise du solde des dettes sur demande de l'administrateur fiduciaire, si les paiements parvenus à celui-ci au titre son activité au cours de l'année précédente ne suffisent pas à couvrir sa rémunération minimale et si le débiteur ne s'acquitte pas des sommes manquantes, alors que l'administrateur fiduciaire, par écrit, lui a demandé que

le paiement intervienne dans un délai minimum de deux semaines et l'a avisé qu'un défaut de paiement dans ledit délai constitue un motif de refus de la remise du solde des dettes. Ceci ne s'applique pas lorsque les frais de la procédure d'insolvabilité font l'objet d'un sursis à paiement par application de l'article 4a.

- (2) Préalablement à la décision, le débiteur doit être entendu. Il n'y a pas lieu à refus si dans les deux semaines de la mise en demeure du tribunal, le débiteur effectue le paiement du reliquat ou qu'un sursis au paiement de celui-ci lui est accordé par application de l'article 4a.
- (3) L'article 296 alinéa 3 s'applique par analogie.

**Art. 299. Cessation anticipée**

Si la remise du solde des dettes est refusée en vertu des articles 296, 297 ou 298, la validité de la déclaration de dessaisissement, les fonctions de l'administrateur fiduciaire et les restrictions des droits des créanciers prennent fin dès que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

**Art. 300. Décision concernant la remise du solde des dettes**

- (1) Si la période de validité de la déclaration de dessaisissement expire sans cessation anticipée, le tribunal d'insolvabilité après avoir entendu les créanciers de l'insolvabilité, l'administrateur fiduciaire et le débiteur, rend une ordonnance sur la remise du solde des dettes.
- (2) Le tribunal d'insolvabilité refuse la remise du solde des dettes sur demande, soit d'un des créanciers de l'insolvabilité, lorsque les conditions prévues à l'article 296, alinéa 1 ou 2, phrase 3, ou celles prévues à l'article 297 sont constatées, soit de l'administrateur fiduciaire, si les conditions de l'article 298 qui sont établies.
- (3) L'ordonnance fait l'objet d'une publicité. La contestation immédiate contre l'ordonnance est ouverte au débiteur et à tout créancier de l'insolvabilité qui, lorsqu'il a été entendu conformément au premier alinéa, a demandé le refus de la remise du solde des dettes.

**Art. 301. Effet de la remise du solde des dettes**

- (1) Si la remise du solde des dettes est accordée, ses effets sont opposables à l'égard de tous les créanciers de l'insolvabilité. Il en est de même à l'égard des créanciers qui n'ont pas déclaré leurs créances.
- (2) La remise du solde des dettes ne remet en cause, ni les droits des créanciers de l'insolvabilité à l'encontre des codébiteurs et des cautions du débiteur, ni les droits de ces créanciers issus d'une prénotation inscrite à titre de garantie ou d'un droit à règlement séparé dans le cadre de la pro-

cédure d'insolvabilité. Le débiteur est cependant libéré à l'égard de son codébiteur, de la caution ou d'autres codébiteurs cambiaires, de la même manière qu'il l'est à l'égard des créanciers de l'insolvabilité.

- (3) Le créancier qui a reçu un paiement, alors que du fait de la remise du solde des dettes il n'était plus en droit de l'exiger, n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu.

**Art. 302. Créances exclues de la remise**

Ne sont pas affectées par l'ordonnance de remise du solde des dettes

1. les dettes du débiteur résultant d'un fait illicite intentionnel, pour autant que le créancier ait déclaré la créance concernée en indiquant ce motif juridique conformément à l'article 174 alinéa 2 ;
2. les amendes et les dettes similaires du débiteur au sens de l'article 39, alinéa 1, numéro 3.
3. les dettes résultant de prêts sans intérêts accordés au débiteur afin de s'acquitter des frais de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 303. Révocation de la remise du solde des dettes**

- (1) Sur demande d'un créancier de l'insolvabilité, le tribunal d'insolvabilité révoque l'ordonnance de remise du solde des dettes, s'il est établi ultérieurement que le débiteur a intentionnellement manqué à ses devoirs et de ce fait a gravement entravé le paiement des créanciers de l'insolvabilité.
- (2) La demande du créancier n'est recevable que si elle est présentée dans l'année qui suit la date à laquelle l'ordonnance de remise du solde des dettes a acquis l'autorité de la chose jugée et s'il est démontré que les conditions définies au premier alinéa sont réunies et que le créancier l'ignorait jusqu'à ce que la décision ait acquis l'autorité de la chose jugée.
- (3) Préalablement à la décision, le débiteur et l'administrateur fiduciaire doivent être entendus. Contre la décision, le demandeur ainsi que le débiteur disposent de la contestation immédiate. L'ordonnance de révocation de la remise du solde des dettes doit faire l'objet d'une publicité légale.

**Neuvième partie – Procédure d'insolvabilité des consommateurs et autres procédures mineures**

**Première section – Champ d'application**

**Art. 304. Principe**

- (1) A l'égard du débiteur personne physique, qui n'exerce pas ou n'a pas exercé d'activité économique indépendante, la procédure est régie

par les dispositions générales, dès lors que la présente partie n'en dispose pas autrement. Si le débiteur a exercé une activité économique indépendante, la phrase 1 s'applique si sa situation patrimoniale est aisée à appréhender et qu'il n'est tenu à aucune dette résultant d'un contrat de travail.

- (2) La situation patrimoniale est aisée à appréhender, au sens de l'alinéa 1, phrase 2, lorsque le débiteur a moins de 20 créanciers à la date de dépôt de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

**Deuxième section – Plan d'apurement du passif**

**Art. 305. Demande d'ouverture du débiteur**

- (1) Le débiteur est tenu de joindre à la demande écrite d'ouverture de la procédure d'insolvabilité (article 311), ou d'adresser immédiatement après cette demande :
1. une attestation établie par une personne ou une instance qualifiée et dont il ressort qu'un accord amiable avec les créanciers concernant l'apurement du passif sur la base d'un plan a été tenté sans succès au cours des six derniers mois précédant la demande d'ouverture ; le plan doit être joint et les raisons essentielles de son échec doivent être exposées ; les Régions sont habilitées à déterminer quelles personnes ou quelles instances sont qualifiées à cet effet ;
  2. une demande de remise du solde des dettes (article 287) ou la déclaration attestant que la remise du solde des dettes ne sera pas demandée ;
  3. un état du patrimoine actuel et des revenus (état du patrimoine), un récapitulatif des éléments essentiels de cet état (état général du patrimoine), un état des créanciers et un état des dettes ; aux différents états et à l'état général du patrimoine doit être jointe une déclaration dans laquelle il est énoncé que les indications fournies sont exactes et exhaustives ;
  4. un plan d'apurement du passif; celui-ci peut prévoir toutes les dispositions appropriées au regard tant des intérêts des créanciers, que du patrimoine, des revenus, et que des moyens de la famille du débiteur, pour conduire à un apurement satisfaisant du passif ; le plan doit indiquer si les cautions, les droits de gage et les autres sûretés des créanciers seront affectées par le plan et le cas échéant dans quelle mesure.
- (2) Dans l'état des dettes prévu à l'alinéa 1 numéro 3, il peut aussi être fait référence aux notices de créances jointes qui émanent des créanciers. À la demande du débiteur les créanciers sont tenus de fournir au débiteur à leurs frais, une notice écrite des créances qu'ils détiennent contre lui afin qu'il puisse établir l'état des créances ; ils

doivent notamment lui indiquer le montant de leurs créances, leur ventilation en principal, intérêts et frais. La demande du débiteur doit contenir une indication sur la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité déjà introduite devant le tribunal ou qui est prévue pour un futur proche.

- (3) Si le débiteur n'a pas fourni les déclarations et les pièces énoncées au premier alinéa de manière complète, le tribunal d'insolvabilité lui enjoint de les compléter sans délai. Si le débiteur ne satisfait pas à cette injonction dans un délai d'un mois, il y a lieu de considérer qu'il s'est désisté de sa demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le délai est de trois mois dans le cas de l'article 306 alinéa 3, phrase 3.
- (4) Le débiteur peut, lors de la procédure conduite selon les dispositions de la présente section, se faire représenter devant le tribunal d'insolvabilité par une personne qualifiée ou par un membre d'une instance agréée, au sens de l'alinéa 1 numéro 1. L'article 174, alinéa 1, phrase 3 s'applique par analogie à la représentation du créancier.
- (5) Le ministère fédéral de la Justice est habilité, par voie de décret avec l'accord du Conseil fédéral, en vue de la simplification de la procédure d'insolvabilité des consommateurs, à introduire à l'intention des intéressés des formulaires d'attestations, de demandes, d'états et de plans qui sont à présenter conformément à l'alinéa 1 numéro 1 à 4. Lorsque ces formulaires sont introduits conformément à la phrase 1, le débiteur est tenu d'en faire usage. Des formulaires différents peuvent être introduits selon que les procédures sont conduites devant des tribunaux qui traitent les procédures par procédé automatique ou devant des tribunaux qui ne traitent pas les procédures par procédé automatique.

#### **Art. 305a. Echec de l'accord amiable d'apurement du passif**

La tentative de parvenir à un accord amiable avec les créanciers en vue de l'apurement du passif est réputée avoir échoué lorsqu'un créancier exerce une voie d'exécution postérieurement à l'ouverture des négociations relatives à l'apurement extrajudiciaire du passif.

#### **Art. 306. Suspension de la procédure**

- (1) La procédure relative à la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le plan d'apurement des dettes. La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Après audition du débiteur, le tribunal ordonne la poursuite de la procédure relative à la demande d'ouverture, si en vertu de sa liberté d'appréciation il considère

qu'il est prévisible que le plan d'apurement du passif ne sera pas accepté.

- (2) Le premier alinéa ne s'oppose pas à ce que des mesures conservatoires soient ordonnées. Si la procédure est suspendue, le débiteur est tenu de communiquer, en nombre requis pour la notification, des copies du plan d'apurement du passif et de l'état général du patrimoine dans les deux semaines qui suivent l'injonction du tribunal. L'article 305 alinéa 3, phrase 2, s'applique par analogie.
- (3) Si un créancier demande l'ouverture de la procédure, le tribunal d'insolvabilité doit avant de statuer sur l'ouverture, donner au débiteur la possibilité de présenter également une demande. Si le débiteur présente une demande, le premier alinéa s'applique alors aussi à la demande du créancier. Dans ce cas, le débiteur doit d'abord tenter de parvenir à un accord amiable conformément à l'article 305 alinéa 1 numéro 1.

#### **Art. 307. Notification aux créanciers**

- (1) Le tribunal d'insolvabilité notifie aux créanciers désignés par le débiteur le plan d'apurement du passif ainsi que l'état général du patrimoine et enjoint parallèlement aux créanciers de prendre position dans le délai de rigueur d'un mois sur les états visés à l'article 305 alinéa 1 numéro 3 et sur le plan d'apurement du passif ; les créanciers doivent être informés que les états sont déposés auprès du tribunal d'insolvabilité pour consultation. Parallèlement, chaque créancier doit être invité, avec renvoi exprès aux conséquences juridiques de l'article 308 alinéa 3, phrase 2, à examiner et si nécessaire à compléter, dans le délai prévu à la phrase 1, les indications relatives à ses créances dans l'état de créances déposé auprès du tribunal d'insolvabilité pour consultation. L'article 8, alinéa 1, phrases 2, 3, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas à la notification faite conformément à la phrase 1.
- (2) Si la prise de position d'un créancier ne parvient pas au tribunal dans le délai fixé à l'alinéa 1, phrase 1, ce dernier est considéré avoir approuvé le plan d'apurement du passif. Un avertissement sur cette conséquence doit figurer dans l'injonction.
- (3) À l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, phrase 1, le débiteur doit être invité à modifier ou à compléter le plan d'apurement du passif dans le délai fixé par le tribunal, si cela paraît nécessaire au vu de la prise de position du créancier ou déterminant pour parvenir à un accord en vue de l'apurement du passif. Les modifications ou les ajouts doivent être notifiés aux créanciers chaque fois que cela est nécessaire. L'alinéa 1, phrases 1, 3 et l'alinéa 2 s'appliquent par analogie.

**Art. 308. Adoption du plan d'apurement du passif**

- (1) Si aucun créancier ne s'est opposé au plan d'apurement du passif ou en cas de d'accord par substitution ainsi que prévu à l'article 309, le plan d'apurement du passif est considéré adopté ; cela est constaté par ordonnance du tribunal d'insolvabilité. Le plan d'apurement du passif produit les effets d'une transaction au sens de l'article 794, alinéa 1, numéro 1 du Code de procédure civile allemand. Une expédition du plan d'apurement du passif et de l'ordonnance prévue à la phrase 1 doit être notifiée aux créanciers et au débiteur.
- (2) Les demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de remise du solde des dettes sont considérées comme caduques.
- (3) Dans la mesure où des créances ne figurent pas dans l'état présenté par le débiteur et qu'elles n'ont pas été prises en compte ultérieurement lors de l'établissement du plan d'apurement du passif, les créanciers sont en droit d'en réclamer le paiement au débiteur. Cette disposition ne vaut pas lorsqu'un créancier n'a pas complété, dans le délai légal, les indications concernant sa créance dans l'état des créances déposé auprès du tribunal d'insolvabilité pour consultation, alors même que le plan d'apurement du passif lui a été adressé et que la créance est née antérieurement à l'expiration de ce délai ; dans ce cas, la créance s'éteint.

**Art. 309. Accord judiciaire de substitution**

- (1) Si le plan d'apurement du passif a reçu l'accord de plus de la moitié des créanciers identifiés et que la somme des créances des créanciers qui ont donné leur accord s'élève à plus de la moitié de la somme totale des créances des créanciers identifiés, le tribunal d'insolvabilité, à la demande d'un créancier ou du débiteur, substitue sa décision à l'opposition formée par un créancier contre le plan d'apurement des dettes en donnant son accord. Cette disposition ne s'applique pas lorsque :
1. le créancier qui s'est opposé au plan n'est pas traité de manière équitable par rapport aux autres créanciers ou si
  2. ce créancier est placé en raison du plan d'apurement du passif dans une situation économique plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait du fait de la mise en œuvre de la procédure relative aux demandes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de remise du solde des dettes ; à cet égard, en cas de doute, il convient de considérer que les revenus, la situation patrimoniale et familiale du débiteur au moment de la demande faite conformément à la phrase 1 demeurent déterminants pendant toute la durée de la procédure.

- (2) Préalablement à la décision, le créancier doit être entendu. Il doit établir la réalité des motifs pour lesquels en vertu de l'alinéa 1, phrase 2, il n'y a pas lieu d'octroyer un accord en substitution de son opposition. Le demandeur et le créancier dont l'accord a été obtenu par voie de substitution dispose contre cette décision de la contestation immédiate. L'article 4a alinéa 2 s'applique par analogie.
- (3) Si un créancier rapporte la preuve qu'un doute sérieux existe concernant la réalité d'une créance du débiteur ou le montant de cette créance qui apparaît plus ou moins élevé par rapport au montant indiqué, et que l'appréciation du caractère équitable du traitement de ce créancier par rapport aux autres dépend de l'issue de la contestation, l'accord de ce créancier ne peut être octroyé par voie de substitution.

**Art. 310. Frais**

Les créanciers ne peuvent demander au débiteur le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans leur propre intérêt au titre du plan d'apurement du passif.

**Troisième section – Procédure d'insolvabilité simplifiée****Art. 311. Reprise de la procédure sur une demande d'ouverture**

Si les oppositions élevées à l'encontre du plan d'apurement du passif, n'aboutissent pas à un accord judiciaire de substitution prévue à l'article 309, la procédure relative à une demande d'ouverture est reprise d'office.

**Art. 312. Dispositions générales en vue de la simplification de la procédure**

- (1) Les publicités légales sont effectuées sous forme d'extraits ; l'article 9 alinéa 2 n'est pas applicable. Lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, par dérogation à l'article 29, seule l'assemblée de vérification est fixée. Si la procédure est ouverte sur demande du débiteur, le délai mentionné à l'article 88 est de trois mois.
- (2) Les dispositions relatives au plan d'insolvabilité (articles 217 à 269) et à la gestion directe (articles 270 à 285) ne sont pas applicables.

**Art. 313. Administrateur fiduciaire**

- (1) Les fonctions de l'administrateur de l'insolvabilité sont assumées par l'administrateur fiduciaire (article 292). Par dérogation à l'article 291, alinéa 2, ce dernier est nommé dès l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les articles 56 à 66 s'appliquent par analogie.

- (2) A l'exclusion de l'administrateur fiduciaire, seuls les créanciers de l'insolvabilité, sont habilités à agir en annulation des actes juridiques en vertu des articles 129 à 147. Les frais supportés par les créanciers doivent être remboursés en priorité, par prélèvement sur le produit obtenu. L'assemblée des créanciers peut charger l'administrateur fiduciaire ou un créancier d'introduire l'action en annulation. Si l'assemblée des créanciers a chargé un créancier d'introduire cette action, les frais qui lui ont été occasionnés doivent lui être remboursés par prélèvement sur la masse de l'insolvabilité si le produit obtenu ne suffit pas à les couvrir.
- (3) L'administrateur fiduciaire n'est pas habilité à réaliser les biens sur lesquels portent des droits de gage ou d'autres droits justifiant un règlement séparé. Le droit de réalisation appartient au créancier. L'article 173 alinéa 2 s'applique par analogie.

#### **Art. 314. Répartition simplifiée**

- (1) Sur demande de l'administrateur fiduciaire, le tribunal d'insolvabilité peut ordonner qu'il n'y a pas lieu de procéder à la réalisation totale ou partielle de la masse de l'insolvabilité. Dans ce cas, il revient au débiteur d'adresser à l'administrateur fiduciaire dans le délai fixé par le tribunal, une somme correspondant à la valeur de la masse à répartir entre les créanciers de l'insolvabilité. Il n'y a pas lieu de prononcer une telle décision, si la réalisation de la masse de l'insolvabilité paraît nécessaire tout particulièrement dans l'intérêt des créanciers.
- (2) Les créanciers de l'insolvabilité doivent être entendus préalablement à la décision.
- (3) La décision portant sur une demande de remise du solde des dettes du débiteur (articles 289 à 291) ne peut être prise qu'après l'expiration du délai fixé conformément à l'alinéa 1, phrase 2. Le tribunal refuse la remise du solde des dettes à la demande d'un créancier de l'insolvabilité, si le montant prévu à l'alinéa 1, phrase 2, n'est pas payé à l'expiration d'un délai complémentaire de deux semaines, que le tribunal a fixé en avertissant le débiteur que le refus de la remise du solde des dettes était possible. Le débiteur doit être entendu préalablement à la décision.

## **Dixième partie – Procédures d'insolvabilité spéciales**

### **Première section – Procédure d'insolvabilité portant sur une succession**

#### **Art. 315. Compétence territoriale**

En matière de procédure d'insolvabilité portant sur une succession, le tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel le défunt avait son domicile judiciaire général à la date de son décès a une compétence territoriale exclusive. Si le défunt avait le centre de son activité économique indépendante dans un autre lieu, le tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel se situe ce lieu a une compétence territoriale exclusive.

#### **Art. 316. Recevabilité de l'ouverture**

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est pas exclue par le simple fait que l'héritier n'a pas encore accepté l'héritage ou qu'il est tenu de manière illimitée aux dettes de la succession.
- (2) En cas de pluralité des héritiers, l'ouverture de la procédure est également recevable après le partage de la succession.
- (3) Une procédure d'insolvabilité n'est pas possible sur une part successorale.

#### **Art. 317. Personnes habilitées à présenter la demande**

- (1) Sont habilités à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité portant sur une succession, chacun des héritiers, l'administrateur de la succession, ou un autre administrateur de biens, un exécuteur testamentaire, à qui revient l'administration de la succession ainsi que tout créancier de la succession.
- (2) Si la demande n'est pas présentée par l'ensemble des héritiers, elle n'est recevable que si la réalité de la cause d'ouverture est établie. Le tribunal d'insolvabilité doit entendre les autres héritiers.
- (3) Si l'administration de la succession revient à un exécuteur testamentaire, celui-ci doit être entendu lorsque l'ouverture a été demandée par l'héritier, si l'ouverture a été demandée par l'exécuteur testamentaire, l'héritier doit alors être entendu.

#### **Art. 318. Demande en cas de communauté**

- (1) Si la succession appartient à un patrimoine commun dans le cadre d'une communauté de biens, l'époux qui en est l'héritier, comme l'époux qui n'est pas héritier, lorsqu'il l'administre seul ou conjointement avec son époux, peut demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard de la succession. L'accord de l'autre époux n'est pas nécessaire. Les époux conservent le droit de présenter la demande, si la communauté prend fin.

- (2) Si la demande n'est pas présentée par les deux époux, elle n'est recevable que si la réalité de la cause d'ouverture est établie. Le tribunal d'insolvabilité doit entendre l'autre époux.
- (3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux concubins.

**Art. 319. Délai de recevabilité de la demande**

La demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité par un créancier de la succession n'est pas recevable si deux années au moins se sont écoulées depuis l'acceptation de la succession.

**Art. 320. Causes d'ouverture**

Constituent des causes d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard d'une succession l'insolvabilité et le surendettement. Si l'ouverture de la procédure est demandée par l'héritier, l'administrateur de la succession ou un autre administrateur de biens, ou par un exécuteur testamentaire, l'insolvabilité imminente est également une cause d'ouverture.

**Art. 321. Voies d'exécution postérieures à l'ouverture de la succession**

Les mesures d'exécution forcée sur les biens de la succession, mises en œuvre à l'ouverture de la succession, ne confèrent aucun droit à règlement séparé.

**Art. 322. Actes de l'héritier susceptibles d'être annulés**

Si avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, l'héritier par prélèvement sur la masse successorale a exécuté des parts réservataires, des legs ou des charges, les actes ainsi passés sont susceptibles s'être annulés de la même manière que les prestations à titre gratuit effectuées par l'héritier.

**Art. 323. Frais de l'héritier**

L'héritier ne peut se prévaloir d'un droit de rétention en raison des frais, qui doivent lui être remboursés par prélèvement sur la masse successorale conformément aux articles 1978 et 1979 du Code civil allemand.

**Art. 324. Dettes de la masse**

- (1) Hormis celles définies aux articles 54 et 55, constituent des dettes de la masse,
1. les frais, qui doivent être remboursés à l'héritier par prélèvement sur la masse successorale, conformément aux articles 1978 et 1979 ;
  2. les frais d'inhumation du défunt ;
  3. les frais de procédure qui sont à déduire de la masse successorale en cas de déclaration judiciaire du décès du défunt ;
  4. les frais d'ouverture d'une disposition testamentaire du défunt, de garantie judiciaire de la

succession, de curatelle de la succession vacante, de sommation publique faite aux créanciers de la succession aux fins de déclaration de leurs créances et de l'établissement de l'inventaire ;

5. les dettes résultant des actes passés par l'administrateur des biens ou l'exécuteur testamentaire ;
6. les créances nées en faveur des héritiers à l'encontre d'un administrateur des biens, d'un exécuteur testamentaire, ou d'un héritier qui a refusé la succession, du fait de la gestion de ces personnes, dans la mesure où les créanciers de la succession seraient obligés, si les personnes désignées avaient eu à effectuer ces actes de gestion pour leur compte.

- (2) Dans les cas d'insuffisance de la masse, les dettes définies au premier alinéa ont le rang prévu à l'article 209, alinéa 1, numéro 3.

**Art. 325. Dettes de la succession**

Lors d'une procédure d'insolvabilité portant sur une succession, seules peuvent être prises en compte les dettes de la succession.

**Art. 326. Droits de l'héritier**

- (1) L'héritier peut faire valoir les droits dont il disposait à l'encontre du défunt.
- (2) Si l'héritier a payé une dette de la succession, il est subrogé dans les droits du créancier, dans la mesure où le paiement n'est pas considéré comme effectué pour le compte de la succession conformément à l'article 1979 du Code civil allemand, à moins qu'il ne soit tenu indéfiniment au paiement des dettes de la succession.
- (3) Si l'héritier est indéfiniment tenu aux dettes envers un créancier particulier, il peut faire valoir la créance de celui-ci si le créancier ne le fait pas lui-même.

**Art. 327. Dettes de rang inférieur**

- (1) Au rang qui suit les dettes définies à l'article 39 et dans l'ordre suivant, à rang égal dans la proportion de leur montant, seront payées :
  1. les dettes envers les héritiers réservataires ;
  2. les dettes qui résultent des legs ordonnés et des obligations prises par le défunt ;
  3. (abrogé par la loi du 16.12.1997)
- (2) Un legs, à cause duquel le droit à réserve du bénéficiaire est exclu conformément à l'article 2307 du Code civil allemand, a le même rang que les droits à la part réservataire, dans la mesure où il ne dépasse pas la part réservataire. Si le défunt par disposition testamentaire a ordonné qu'un legs ou une obligation soit exécuté avant tel legs ou telle autre obligation, ce legs ou cette obligation obtient un rang supérieur.
- (3) La dette pour laquelle, le créancier est forclos à la suite de la procédure de sommation ou est

assimilé à un créancier forclos conformément à l'article 1974 du Code civil allemand, sera payée seulement après les dettes déterminées à l'article 39, et dès lors qu'elle appartient aux dettes déterminées au premier alinéa, seulement après les dettes avec lesquelles elle aurait eu le même rang s'il n'y avait pas eu la restriction. Pour le reste, les restrictions n'emportent aucune modification dans l'ordre des rangs.

#### Art. 328. Biens restitués

- (1) Ce qui est restitué à la masse de l'insolvabilité à la suite de l'annulation d'un acte passé par le défunt ou pris à son encontre, ne peut être utilisé pour le paiement des dettes déterminées à l'article 327, alinéa 1.
- (2) Ce que l'héritier doit rembourser à la masse sur le fondement des articles 1978 à 1980 du Code civil allemand, ne peut être demandé par les créanciers qui ont été forclos à la suite de la procédure de sommation ou qui sont assimilés à un créancier forclos conformément à l'article 1974 du Code civil allemand, que dans la mesure où l'héritier serait également tenu à indemnisation en vertu des dispositions relatives à la restitution en matière d'enrichissement sans cause.

#### Art. 329. Substitutions fidéicommissaires

Les articles 323 et 324, alinéa 1, numéro 1 et l'article 326, alinéas 2 et 3, s'appliquent aux héritiers grevés, même après la survenance de la substitution.

#### Art. 330. Vente successorale

- (1) Si l'héritier a vendu la succession, l'acheteur se substitue à lui pour la procédure d'insolvabilité.
- (2) L'héritier est habilité de la même manière qu'un créancier de la succession à demander l'ouverture de la procédure, en raison d'une dette de la succession, qui en vertu du lien juridique qui le lie à l'acheteur, est à la charge de ce dernier. Il dispose également du même droit au regard d'une autre dette de la succession, à moins qu'il ne soit indéfiniment tenu aux dettes ou qu'une administration de la succession n'ait été ordonnée. Les articles 323, 324, alinéa 1, numéro 1, et l'article 326 s'appliquent à l'héritier, même après la vente de la succession.
- (3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie au cas où une personne vend une succession acquise par contrat ou s'est obligée de quelle que manière que ce soit à l'aliénation d'une succession qui lui a été dévolue ou qu'il a acquise autrement.

#### Art. 331. Insolvabilité concomitante de l'héritier

- (1) Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité relative au patrimoine de l'héritier, même si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard de la succession ou si une administration de la succession est ordonnée, les articles 52, 190, 192, 198, 237, alinéa 1, phrase 2, s'appliquent par analogie aux créanciers de la succession, à l'égard desquels l'héritier est indéfiniment tenu aux dettes.
- (2) Cette disposition vaut également lorsqu'un seul époux est héritier et que la succession entre dans le patrimoine commun administré par l'autre époux seul, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine de l'autre époux, et également lorsque le patrimoine commun est administré en commun par les époux, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine commun et dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine propre à l'époux qui n'est pas héritier.

### Deuxième section – Procédure d'insolvabilité sur le patrimoine commun d'une communauté maintenue

#### Art. 332. Renvoi à la procédure d'insolvabilité portant sur une succession

- (1) En cas de maintien de la communauté de biens, les articles 315 à 331 s'appliquent par analogie à la procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine commun.
- (2) Seuls sont créanciers de l'insolvabilité les créanciers dont les créances étaient déjà inscrites au passif du patrimoine commun à la date de maintien de la communauté.
- (3) Les descendants ayant droit à une part de la succession ne sont pas habilités à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En cas de demande d'ouverture, ils doivent cependant être entendus par le tribunal d'insolvabilité.

### Troisième section – Procédure d'insolvabilité applicable en cas d'administration conjointe d'un bien indivis de la communauté

#### Art. 333. Droit de demander l'ouverture de la procédure. Causes d'ouverture

- (1) Tout créancier en droit de demander l'exécution d'une dette sur le patrimoine commun d'une communauté, est habilité à demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre de ce patrimoine dès lors qu'il est administré conjointement par les époux,
- (2) Chacun des époux est également habilité à en faire la demande. Si la demande n'est pas présentée par les deux époux, elle est recevable si

l'état d'insolvabilité du patrimoine commun est établi ; dans ce cas, le tribunal d'insolvabilité doit entendre l'autre époux. Si la demande est présentée par les deux époux, l'imminence de l'insolvabilité constitue également une cause d'ouverture.

**Art. 334. Responsabilité personnelle des époux**

- (1) La responsabilité personnelle des époux au regard des dettes, dont le paiement peut être demandé à l'encontre du patrimoine commun, ne peut être mise en œuvre pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, que par l'administrateur de l'insolvabilité ou par l'administrateur des biens.
- (2) Dans le cas d'un plan d'insolvabilité, l'article 227, alinéa 1 s'applique par analogie à la responsabilité personnelle des époux.

## Onzième partie – Droit international de l'insolvabilité

### Première section – Dispositions générales

**Art. 335. Principe**

A défaut de disposition contraire, la procédure d'insolvabilité et ses effets sont régis par le droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte.

**Art. 336. Contrat relatif à un bien immobilier**

A l'égard d'un contrat relatif à un droit réel permettant d'acquérir un bien immobilier ou à un droit permettant d'en jouir, les effets de la procédure d'insolvabilité sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel est situé ce bien. Le droit applicable à l'égard d'un bien inscrit au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, est celui de l'État sous le contrôle duquel le registre est tenu.

**Art. 337. Contrat de travail**

A l'égard d'un contrat de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sont régis par le droit applicable, conformément aux dispositions du Règlement (CE) numéro 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (dit Règlement Rome I) (Journal d'annonces légales L 177 du 4 juillet 2008, p. 6) en matière de contrat de travail.

**Art. 338. Compensation**

L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit à compensation d'un créancier, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

**Art. 339. Annulation au titre de l'insolvabilité**

L'annulation d'un acte juridique peut être demandée lorsque les conditions de l'annulation au titre de l'insolvabilité, en vertu du droit de l'État dans lequel la procédure est ouverte, sont remplies, à moins que défendeur à l'annulation ne démontre que cet acte est soumis à la loi d'un autre État et que cette loi ne prévoit pas une telle annulation.

**Art. 340. Marchés organisés. Opérations de mise en pension**

- (1) Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un marché organisé selon l'article 2 alinéa 5 de la loi allemande sur les effets de commerce sont régis par le droit de l'État applicable à ce marché.
- (2) Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les opérations de mise en pension au sens de l'article 340b du Code de commerce allemand, ainsi que sur les contrats de novation des dettes et les accords de compensation, sont régis par le droit de l'État applicable à ces contrats.
- (3) Le premier alinéa s'applique par analogie aux participants à un système au sens de l'article 1 alinéa 16 de la loi allemande sur les crédits.

**Art. 341. Exercice des droits des créanciers**

- (1) Chaque créancier peut déclarer ses créances lors de la procédure d'insolvabilité principale et dans chaque procédure d'insolvabilité secondaire.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité est habilité à déclarer, dans une autre procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du patrimoine du débiteur, une créance déclarée dans la procédure pour laquelle il a été désigné. Le créancier conserve son droit de rejeter ou de retirer la déclaration.
- (3) A défaut de stipulation contraire du créancier, l'administrateur est réputé être pleinement habilité à exercer, dans une autre procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine du débiteur, le droit de vote résultant d'une créance déclarée dans la procédure pour laquelle il a été désigné.



**Art. 342. Obligation de restitution. Imputation**

- (1) Lorsqu'un créancier de l'insolvabilité obtient quelque chose, à la suite d'une voie d'exécution, du fait de la prestation du débiteur ou d'une autre manière aux dépens de la masse de l'insolvabilité, par prélèvement sur un patrimoine qui ne se trouve pas dans l'État dans lequel la procédure est ouverte, il doit alors restituer ce qu'il a obtenu à l'administrateur de l'insolvabilité. Les dispositions relatives aux conséquences juridiques d'un enrichissement sans cause s'appliquent par analogie.
- (2) Le créancier de l'insolvabilité est autorisé à garder ce qu'il a obtenu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État. Il n'est cependant pris en considération lors des répartitions, que si les autres créanciers sont placés avec lui sur un pied d'égalité.
- (3) Sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité, le créancier de l'insolvabilité est, tenu de fournir des renseignements sur ce qu'il a obtenu.

**Deuxième section – Procédure d'insolvabilité étrangère****Art. 343. Reconnaissance**

- (1) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité étrangère peut être reconnue. Cette règle ne s'applique pas,
  1. lorsque les tribunaux de l'État dans lequel la procédure a été ouverte ne sont pas compétents en vertu du droit allemand ;
  2. lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires aux principes fondamentaux du droit allemand, en particulier aux droits fondamentaux.
- (2) Le premier alinéa s'applique par analogie aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ainsi qu'aux décisions rendues aux fins d'exécution ou de cessation de la procédure d'insolvabilité reconnue.

**Art. 344. Mesures conservatoires**

- (1) Si un administrateur provisoire a été désigné à l'étranger avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale, le tribunal d'insolvabilité compétent peut, sur demande de celui-ci, ordonner les mesures visées à l'article 21, qui paraissent nécessaires à la sauvegarde du patrimoine qui fait l'objet d'une procédure secondaire nationale.
- (2) L'administrateur dispose de la voie de la contestation immédiate contre la décision.

**Art. 345. Publicité**

- (1) Si les conditions de reconnaissance de l'ouverture d'une procédure sont réunies, il appartient au tribunal d'insolvabilité, sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité étranger, de faire connaître les éléments essentiels de la décision portant sur l'ouverture de la procédure et de la décision relative à la nomination d'un administrateur de l'insolvabilité au plan national. L'article 9 alinéas 1 et 2 et l'article 30 alinéa 1 phrase 1 s'appliquent par analogie. Si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a fait l'objet d'une publicité, sa cessation doit l'être de la même manière.
- (2) Si le débiteur possède un établissement sur le territoire national, la publicité sera faite d'office. L'administrateur de l'insolvabilité ou un représentant permanent visé à l'article 13e, alinéa 2, phrase 5 numéro 3 du Code de commerce allemand tient le tribunal d'insolvabilité informé conformément à l'article 348, alinéa 1.
- (3) La demande n'est recevable que s'il est démontré que les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'ouverture de la procédure sont remplies. Une expédition de la décision ordonnant la publication doit être délivrée à l'administrateur. L'administrateur étranger dispose de la contestation immédiate contre la décision de rejet de la publicité du tribunal d'insolvabilité.

**Art. 346. Livre foncier**

- (1) Si le droit de disposer du débiteur est limité par l'ouverture de la procédure ou par l'ordonnance de mesures conservatoires conformément à l'article 343 alinéa 2 ou à l'article 344 alinéa 1, le tribunal d'insolvabilité doit solliciter auprès du bureau foncier, sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité étranger, l'inscription au livre foncier de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de la nature de la limitation au droit de disposer du débiteur :
  1. en ce qui concerne les immeubles, pour lesquels le débiteur est inscrit comme propriétaire ;
  2. en ce qui concerne les droits du débiteur inscrits sur des immeubles et sur des droits enregistrés, si eu égard à la nature du droit et aux circonstances, il est à craindre que sans inscription les créanciers de l'insolvabilité soient lésés.
- (2) La demande visée au premier alinéa n'est recevable que s'il est démontré que les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'ouverture de la procédure sont remplies. L'administrateur étranger dispose de la voie de la contestation immédiate contre la décision du tribunal d'insolvabilité. L'article 32 alinéa 3, phrase 1, s'applique par analogie à la radiation de l'inscription.

- (3) Pour l'inscription de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le registre des navires, le registre des constructions navales et le registre des droits de gage sur les aéronefs, les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.

**Art. 347. Preuve de nomination de l'administrateur. Information du tribunal**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité étranger rapporte la preuve de sa nomination au moyen d'une copie certifiée conforme de la décision par laquelle il a été désigné ou par une autre attestation établie par l'organisme compétent. Le tribunal d'insolvabilité peut exiger une traduction qui doit être certifiée conforme par une personne habilitée dans l'État dans lequel la procédure a été ouverte.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité étranger, qui a présenté une demande conformément aux articles 344 à 346, informe le tribunal d'insolvabilité de toutes les modifications essentielles intervenues dans la procédure étrangère et de toutes les autres procédures d'insolvabilité étrangères portées à sa connaissance qui concernent le patrimoine du débiteur.

**Art. 348. Tribunal d'insolvabilité compétent. Collaboration des tribunaux**

- (1) Les décisions visées aux articles 344 à 346 relèvent exclusivement de la compétence du tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel se situe l'établissement du débiteur ou, à défaut, son patrimoine. L'article 3, alinéa 2 s'applique par analogie.
- (2) Lorsque les conditions de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère sont réunies ou lorsqu'il y a lieu de vérifier si elles le sont, le tribunal d'insolvabilité peut collaborer avec le tribunal d'insolvabilité étranger, notamment en lui transmettant des informations importantes au regard de la procédure étrangère.
- (3) En vue du bon déroulement ou du règlement rapide de la procédure, les gouvernements des Régions sont habilités à attribuer, par voie de décret, à un seul tribunal la compétence exclusive pour les décisions visées aux articles 344 à 346 qui relèvent de la compétence territoriale de plusieurs tribunaux d'insolvabilité. Les gouvernements des Régions sont habilités à déléguer leurs pouvoirs en la matière aux autorités de l'administration judiciaire.
- (4) Les Régions peuvent décider par convention qu'en matière de décisions visées aux articles 344 à 346 applicables dans plusieurs Régions, la compétence sera attribuée aux juridictions d'une seule Région. Par conséquent, le tribunal saisi d'une demande visée aux articles 344 à 346 alors

qu'il n'est pas compétent, doit la transmettre immédiatement au tribunal compétent et en informer le requérant.

**Art. 349. Dispositions relatives aux biens immobiliers**

- (1) Si le débiteur a pris un acte de disposition sur un bien de la masse d'insolvabilité enregistré sur le territoire national au livre foncier, au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, ou d'un droit sur un tel bien, les articles 878, 892 et 893 du Code civil allemand, l'article 3 alinéa 3, les articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les navires et constructions navales inscrits et l'article 5 alinéa 3, les articles 16 et 17 de la loi allemande relative aux droits sur les aéronefs sont applicables.
- (2) Si une prénotation est inscrite au livre foncier, au registre des navires, au registre des constructions navales ou au registre des droits de gage sur les aéronefs pour la garantie d'un droit sur le territoire national, l'article 106 demeure applicable.

**Art. 350. Prestations au débiteur**

Si une prestation est fournie au débiteur sur le territoire national en exécution d'une obligation, bien que la prestation était due à la masse de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité étrangère, le prestataire est libéré s'il n'avait pas connaissance de l'ouverture de la procédure à la date de sa prestation. S'il a fourni sa prestation avant la publicité de l'ouverture visée à l'article 345, il est présumé ne pas en avoir eu connaissance.

**Art. 351. Droits réels**

- (1) Le droit d'un tiers sur un bien de la masse d'insolvabilité qui se trouvait sur le territoire national au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère et qui, en vertu du droit national, confère un droit à distraction ou un droit à règlement séparé, n'est pas affecté par l'ouverture de l'insolvabilité étrangère.
- (2) Les effets de la procédure d'insolvabilité étrangère sur les droits dont dispose le débiteur sur des biens immobiliers se trouvant sur le territoire national sont déterminés par le droit allemand, sans préjudice des dispositions de l'article 336, phrase 2.

**Art. 352. Interruption et reprise d'instance**

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère a pour effet d'interrompre une instance en cours au moment de l'ouverture et qui concerne la masse de l'insolvabilité. L'interruption se poursuit jusqu'à ce que l'instance soit reprise par une personne qui a, en vertu du droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte, qualité pour poursuivre l'instance ou jusqu'à la cessation de la procédure d'insolvabilité.
- (2) Le premier alinéa s'applique par analogie lorsque le pouvoir d'administration et le droit de disposer du débiteur est transmis à un administrateur provisoire de l'insolvabilité dans le cadre de l'ordonnance de mesures conservatoires visées à l'article 343 alinéa 2.

**Art. 353. Force exécutoire des décisions étrangères**

- (1) La mise en œuvre de mesures d'exécution forcée en vertu d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité étrangère n'est recevable qu'en vertu d'un jugement exécutoire. Les articles 722 alinéa 2 et 723 alinéa 1 du Code allemand de procédure civile sont applicables par analogie.
- (2) Le premier alinéa s'applique par analogie aux mesures conservatoires mentionnées à l'article 343 alinéa 2.

**Troisième section – Procédure territoriale relative aux biens nationaux****Art. 354. Conditions requises pour la procédure territoriale**

- (1) A défaut de compétence d'une juridiction allemande en matière d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur tout le patrimoine du débiteur, si le débiteur a néanmoins un établissement ou un autre bien sur le territoire national, sur demande d'un créancier une procédure d'insolvabilité spéciale portant sur les biens nationaux du débiteur peut être admise (procédure territoriale).
- (2) Si le débiteur n'a pas d'établissement sur le territoire national, la demande d'un créancier en vue de l'ouverture d'une procédure territoriale n'est recevable que si celui-ci a un intérêt particulier à l'ouverture d'une telle procédure, notamment lorsqu'il est à prévoir que, dans une procédure étrangère, sa situation serait notablement plus défavorable que dans une procédure nationale. L'intérêt particulier doit être démontré par le requérant.

- (3) Est exclusivement compétent pour la procédure, le tribunal d'insolvabilité dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou, à défaut d'établissement, le patrimoine du débiteur. L'article 3 alinéas 2 s'applique par analogie.

**Art. 355. Remise du solde des dettes. Plan d'insolvabilité**

- (1) Les dispositions relatives à la remise du solde des dettes ne sont pas applicables dans la procédure territoriale.
- (2) Un plan d'insolvabilité, qui prévoit un sursis, une remise ou d'autres limitations des droits des créanciers, ne peut être homologué dans cette procédure que si tous les créanciers concernés ont approuvé le plan.

**Art. 356. Procédure d'insolvabilité secondaire**

- (1) La reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité principale étrangère n'exclut pas une procédure d'insolvabilité secondaire portant sur les biens se trouvant sur le territoire national. Les articles 357 et 358 sont applicables, à titre complémentaire, à la procédure d'insolvabilité secondaire.
- (2) L'administrateur de l'insolvabilité étranger est également habilité à présenter la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire.
- (3) La procédure est ouverte sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le motif d'ouverture.

**Art. 357. Collaboration des administrateurs de l'insolvabilité**

- (1) L'administrateur de l'insolvabilité doit communiquer sans délai à l'administrateur étranger toutes les éléments susceptibles de revêtir de l'importance pour l'exécution de la procédure étrangère. Il doit inviter l'administrateur étranger à soumettre des propositions en vue de la réalisation ou d'une autre utilisation des biens se trouvant sur le territoire national.
- (2) L'administrateur étranger est en droit de participer aux assemblées des créanciers.
- (3) Le plan d'insolvabilité doit être communiqué à l'administrateur étranger pour avis. L'administrateur étranger est habilité à présenter lui-même un plan. L'article 218 alinéa 1, phrases 2 et 3 s'applique par analogie.

**Art. 358. Excédent lors de la répartition finale**

Si, lors de la répartition finale intervenant dans la procédure d'insolvabilité secondaire, toutes les créances sont acquittées intégralement, l'administrateur de l'insolvabilité doit remettre le surplus restant à l'administrateur étranger de la procédure d'insolvabilité principale.

**Douzième partie – Entrée en vigueur**

**Art. 359. Renvoi à la loi d'introduction**

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par la loi d'introduction au Code de l'insolvabilité.

## Extrait de la loi d'introduction au Code allemand de l'insolvabilité

(*Auszug aus dem Einführungsgesetz zur Insolvenzordnung [EGInsO]*) du 5 octobre 1994  
(*BGBI. [Journal officiel fédéral]* I 1994, p. 2911), dernière modification en vertu de la loi du 20 décembre 2011  
(*BGBI. [Journal officiel fédéral]* I 2011, p. 3044).

### Art. 102. Mise en œuvre du règlement (CE) numéro 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

#### § 1. Compétence territoriale.

- (1) Si dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, en application de l'article 3 alinéa 1 du règlement (CE) N° 1346/2000 du Conseil en date du 29 mai 2000 relatif à la procédure d'insolvabilité (*Journal officiel CE ABI. EG N° L 160, p. 1*), la compétence internationale est attribuée aux juridictions allemandes, alors qu'aucune disposition de l'article 3 du Code allemand de l'insolvabilité ne fonde la compétence d'une juridiction nationale, le tribunal d'insolvabilité exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux.
- (2) Si les tribunaux allemands sont compétents en vertu de l'article 3 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1346/2000, le tribunal d'insolvabilité exclusivement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a son établissement professionnel. L'article 3 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique par analogie.
- (3) Sans préjudice des règles de compétence prévues aux alinéas 1 et 2, tout tribunal d'insolvabilité national dans le ressort duquel le débiteur a son patrimoine est compétent pour connaître des décisions ou d'autres mesures prises conformément au règlement (CE) n° 1346/2000, tribunal d'insolvabilité. Pour un bon déroulement ou un règlement plus rapide des procédures, les gouvernements des Régions peuvent, par voie de décret, attribuer la compétence qui appartient à plusieurs tribunaux d'insolvabilité en matière de décisions ou de mesures prévues par le règlement (CE) n° 1346/2000, à l'un d'entre eux. Les gouvernements des Régions peuvent déléguer ce pouvoir aux administrations de la justice des Régions.

#### § 2. Motifs de l'ordonnance d'ouverture.

Si le patrimoine du débiteur est présumé se trouver dans un autre État membre de l'Union Européenne, l'ordonnance d'ouverture doit exposer sommairement les éléments de faits et de droit pris en compte et desquels découle la compétence des juridictions allemandes conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000.

#### § 3. Conflits de compétence.

- (1) Si le tribunal d'un autre État membre de l'Union Européenne a ouvert une procédure d'insolvabilité principale, tant que celle-ci est en cours, la demande déposée auprès d'un tribunal national aux fins d'ouverture d'une procédure analogue à l'égard des biens entrant dans la masse d'insolvabilité est irrecevable. Une procédure ouverte en violation des dispositions de la phrase 1 ne peut être poursuivie. L'administrateur de la procédure d'insolvabilité étrangère principale est également habilité à exercer un recours contre l'ouverture de la procédure territoriale.
- (2) Si le tribunal d'un État membre de l'Union Européenne a rejeté l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, au motif que les juridictions allemandes seraient compétentes en application de l'article 3 alinéa 2 du règlement (CE) n° 1346/2000, un tribunal allemand de l'insolvabilité ne peut rejeter l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au motif que les juridictions de l'autre État membre seraient compétentes.

#### § 4. Suspension de la procédure d'insolvabilité au profit des juridictions d'un autre État membre.

- (1) Si le tribunal d'insolvabilité n'est pas habilité à poursuivre une procédure d'insolvabilité préalablement ouverte conformément au § 3 alinéa 1, il clôture d'office la procédure au profit des juridictions de l'autre État membre de l'Union Européenne. Avant la clôture, le tribunal d'insolvabilité doit entendre l'administrateur de l'insolvabilité, le comité des créanciers, s'il a été institué, et le débiteur. Si la clôture de la procédure d'insolvabilité est prononcée, tout créancier de l'insolvabilité est habilité à former une contestation immédiate.
- (2) Les effets issus de la procédure d'insolvabilité avant sa suspension et qui ne sont pas limités à la durée de cette procédure demeurent, quand bien même ils s'opposent aux effets de la procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre de l'Union Européenne, lesquels s'étendent au territoire national en vertu du règlement (CE) n° 1346/2000. Cette disposition vaut également pour les actes juridiques passés par l'administrateur de l'insolvabilité ou à son encounter dans le cadre de sa mission, au cours de la procédure dont la clôture est prononcée.

- (3) Préalablement à la clôture prévue au premier alinéa, le tribunal d'insolvabilité est tenu d'aviser le tribunal de l'autre État membre de l'Union Européenne auprès duquel la procédure est en cours, de l'imminence de la clôture ; il sera fait mention des modalités de publicité de l'ouverture de la procédure objet de la clôture, des livres et registres publics dans lesquels l'ouverture a été inscrite ainsi que de l'identité de l'administrateur de l'insolvabilité. L'ordonnance de clôture désigne le tribunal de l'autre État membre de l'Union Européenne au profit duquel la clôture de la procédure est prononcée. Une expédition de l'ordonnance de clôture est à transmettre à ce tribunal. L'article 215 alinéa 2 du Code allemand de l'insolvabilité ne s'applique pas.

#### § 5. Publicité.

- (1) La demande de publicité des dispositions essentielles des décisions en application de l'article 21 alinéa 1 du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être adressée au tribunal compétent conformément au § 1. Le tribunal peut exiger une traduction certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres de l'Union Européenne. L'article 9 alinéas 1 et 2 et l'article 30 alinéa 1 phrase 1 du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent par analogie.
- (2) Si le débiteur possède un établissement sur le territoire national, la publicité intervient alors d'office conformément au premier alinéa. Si l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a fait l'objet d'une publicité, son achèvement doit être publié de la même manière.

#### § 6. Inscription dans des livres et registres publics.

- (1) La demande d'inscription prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être adressée au tribunal compétent conformément au § 1. Celui-ci sollicite l'inscription auprès du service chargé de la tenue des registres si, conformément à la législation de l'État dans lequel la procédure d'insolvabilité principale a été ouverte, l'ouverture de la procédure est également inscrite. L'article 32, alinéa 2, phrase 2 du Code allemand de l'insolvabilité n'est pas applicable.
- (2) La forme et le contenu de l'inscription sont définis par le droit allemand. Si le droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte prévoit des inscriptions qui ne sont pas prévues par le droit allemand, le tribunal d'insolvabilité doit alors choisir l'inscription qui se rapproche le plus de celle de l'État dans lequel la procédure a été ouverte.
- (3) Si la demande prévue au premier alinéa ou au § 5 alinéa 1, est adressée à un tribunal non compétent, ce dernier renvoie sans délai la demande au tribunal compétent et en avise le demandeur.

#### § 7. Voies de recours.

Contre la décision rendu par le tribunal d'insolvabilité, conformément au § 5 ou au § 6 la voie de recours est la contestation immédiate. Les articles 574 à 577 du Code allemand de l'insolvabilité s'appliquent par analogie.

#### § 8. Voies d'exécution au titre de la décision d'ouverture.

- (1) Si l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale est habilité, en vertu du droit de l'État dans lequel la procédure est ouverte, en raison de la décision relative à l'ouverture de la procédure, à mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée en vue de la remise des biens détenus par le débiteur, l'article 25 alinéa 1, sous alinéa 1 du règlement (CE) n° 1346/2000, s'applique à la déclaration d'exécution forcée sur le territoire national. La phrase 1 s'applique de la même manière à la réalisation par voie d'exécution forcée de biens entrant dans la masse de l'insolvabilité.
- (2) Le § 6 alinéa 3 s'applique par analogie.

#### § 9. Plan d'insolvabilité.

Si le plan d'insolvabilité prévoit un sursis, une remise partielle ou d'autres restrictions aux droits des créanciers, il ne peut être homologué par le tribunal d'insolvabilité que si tous les créanciers concernés ont approuvé le plan.

#### § 10. Suspension de la réalisation.

Si sur demande de l'administrateur de la procédure d'insolvabilité principale, la réalisation d'un bien dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité secondaire nationale est suspendue conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1346/2000, et que sur ce bien porte un droit à règlement séparé, les intérêts dus au créancier doivent lui être payés régulièrement par prélèvement sur la masse de l'insolvabilité.

#### § 11. Information des créanciers.

Parallèlement à la décision d'ouverture, il doit être adressé aux créanciers qui ont leur résidence habituelle, leur domicile, ou leur siège dans un autre État membre de l'Union Européenne, un avis sur les conséquences d'une déclaration de créance ultérieure conformément à l'article 177 du Code allemand de l'insolvabilité. L'article 8 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique par analogie.

#### Art. 102a. L'administrateur d'insolvabilité d'un autre État membre de l'Union Européenne

Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État membre de

l'Espace Economique Européen ainsi que les personnes possédant un établissement professionnel dans l'un des ces Etats, sont habilités à mettre en œuvre la procédure d'inscription dans la liste de présélection des administrateurs de l'insolvabilité établie par le tribunal d'insolvabilité par le biais d'une instance unique ainsi que le prévoit les dispositions de la loi allemande relative à la procédure administrative. La décision relative à la demande d'inscription dans la liste de présélection doit dans ce cas intervenir dans un délai de trois mois. L'article 42, alinéa 2, phrases 2 à 4 de la loi allemande relative à la procédure administrative s'applique par analogie.

**Art. 103. Application du droit antérieur.**

Les procédures de faillite, de conciliation et d'exécution forcée collective dont la demande a été présentée avant le 1er janvier 1999 et les effets de celles-ci sont soumises à l'application des règles légales antérieures. Cette disposition vaut également à l'égard des procédures de liquidation des biens pour lesquelles une demande de conciliation antérieure à la procédure a été présentée avant le 1er janvier 1999. Les publications prévues par le Code des voies d'exécution collective effectuées jusqu'à présent dans le bulletin fédéral des annonces légales, sont désormais effectuées dans le bulletin électronique des annonces légales.

**Commentaire:**

L'alinéa 3 de l'article 103 a été abrogé, avec effet au 1er avril 2012, par la loi visant à modifier les dispositions relatives à l'information et à la publication prévues tant par le code de procédure civile allemand que par la loi relative à l'application de la procédure civile allemande (*BAnzDiG*) en date du 22 décembre 2011 et le code fiscal (*BGBI*. [Journal fédéral d'annonces légales] I, 3044).

**Art. 103a. Dispositions transitoires.**

A l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 1er décembre 2001, les dispositions légales en vigueur jusque-là demeurent applicables.

**Art. 103b. Dispositions transitoires relatives à la loi de transposition de la directive 2002/47/CE en date du 6 juin 2002 concernant les garanties financières et relative à la modification de la loi sur les banques hypothécaires et d'autres lois.**

A l'égard des procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 9 avril 2004, les dispositions légales en vigueur jusque-là demeurent applicables.

**Art. 103c. Dispositions transitoires relatives à la loi portant sur la simplification de la procédure d'insolvabilité.**

- (1) Les procédures d'insolvabilité ouvertes avant le 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2007 sur la simplification de la procédure d'insolvabilité (*BGBI*. I p. 509), continuent à être soumises à la législation en vigueur jusqu'alors, à l'exception des articles 8 et 9 du Code allemand de l'insolvabilité et de l'ordonnance relative aux annonces légales des procédures d'insolvabilité sur l'Internet. Dans de telles procédures d'insolvabilité, toutes les annonces légales diligentées par le tribunal ont lieu conformément à l'article 9 du Code allemand de l'insolvabilité, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa. L'article 188, phrase 3 du Code allemand de l'insolvabilité s'applique également aux procédures d'insolvabilité ouvertes avant la date d'entrée en vigueur (le 18 décembre 2007) de la loi sur la nouvelle réglementation du conseil juridique en date du 12 décembre 2007 (*BGBI*. I p. 2840).
- (2) La publicité légale peut être réalisée jusqu'au 31 décembre 2008 en complément de la publicité électronique conformément à l'article 9, alinéa 1, phrase 1 du Code allemand de l'insolvabilité dans un journal périodique paraissant au lieu du domicile ou du siège du débiteur ; la publicité peut être réalisée sous forme d'extrait. Au regard de la prise d'effets de la publicité légale, seule est déterminante la publicité réalisée sur Internet conformément à l'article 9, alinéa 1, phrase 1 du Code allemand de l'insolvabilité.

**Art. 103d. Dispositions transitoires relatives à la loi portant sur la modernisation du droit allemand des SARL et à la lutte contre les abus**

Les procédures d'insolvabilité ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 (*BGBI*. I p. 2026) soit le 1er novembre 2008, demeurent soumises aux dispositions légales valables jusque-là. Dans le cadre des procédures d'insolvabilité ouvertes après le 1er novembre 2008, les actes juridiques passés avant le 1er novembre 2008 sont soumis aux dispositions du Code allemand de l'insolvabilité en vigueur jusque-là relatives à l'annulation d'actes juridiques, dans la mesure où ces actes échappent à la nullité prévue par le droit en vigueur jusqu'alors ou n'y sont soumis que dans une moindre mesure.

**Art. 103e. Disposition transitoire relative à la loi d'accompagnement du budget de 2011**

Les procédures d'insolvabilité dont l'ouverture a été demandée avant le 1er janvier 2011 demeurent

soumises aux dispositions applicables jusqu'à cette date.

**Art. 103f. Disposition transitoire relative à la loi modifiant l'article 522 du Code de procédure civile allemand**

Les décisions portant sur la contestation immédiate visée à l'article 6 du Code allemand de l'insolvabilité, au regard desquelles le délai prévu à l'article 575 du Code de procédure civile allemand n'a pas expiré le 27 octobre 2011, demeurent soumises aux dispositions du Code allemand de l'insolvabilité en vigueur avant le 27 octobre 2011. Les décisions portant sur la contestation immédiate visée à l'article 102, § 7, phrase 1 de la loi d'introduction du Code allemand de l'insolvabilité, sont soumises à l'application par analogie de la phrase 1.

**Art. 103g. Disposition transitoire relative à la loi visant à faciliter le redressement des entreprises**

Les procédures d'insolvabilité, dont l'ouverture a été demandée avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 demeurent soumises aux dispositions légales en vigueur jusqu'à cette date.

**Commentaire:**

La loi adoptée par le Bundestag le 8 novembre 2012 introduisant une instruction relative aux voies de recours en matière de procédure civile ajoute à l'article 103g la deuxième phrase suivante: le paragraphe 18 alinéa 1 numéro 2 de la loi relative aux agents de juridiction investis d'une compétence juridictionnelle spécifique, selon sa version applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne peut être invoqué que dans les cas de procédure d'insolvabilité introduite à partir de cette date (*BT-Drucks.* [imprimé du Parlement fédéral] 17/11385).

**Art. 104. Application des nouvelles dispositions légales.**

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dont la demande a été présentée après le 31 décembre 1998, le Code allemand de l'insolvabilité et la présente loi régissent également les contrats et les droits nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Art. 105. Opérations financières à terme.**

- (1) Si pour des prestations financières négociées sur un marché ou cotées en Bourse une date précise ou un délai précis a été convenu et que cette date ou l'expiration de ce délai n'arrivent qu'après l'ouverture d'une procédure de faillite, l'exécution de ces prestations ne peut plus être exigée, mais il est seulement possible de faire valoir une

créance née du fait de l'inexécution. Sont notamment considérées comme des prestations financières :

1. la livraison de métaux précieux,
2. la transmission de valeurs mobilières ou de droits analogues, dans la mesure où l'acquisition de parts de l'entreprise n'a pas pour but de créer un lien durable avec cette entreprise,
3. les prestations en numéraire à effectuer en devise étrangère ou en unité de compte,
4. les prestations en numéraire dont le montant est directement ou indirectement fixé par le cours d'une devise étrangère ou d'une unité de compte, par le taux d'intérêt de créances ou par le prix d'autres biens ou services,
5. les options et autres droits relatifs aux livraisons ou aux prestations en numéraire visées aux numéros 1 à 4.

Si des opérations portant sur des prestations financières sont regroupées dans un contrat cadre, pour lequel il a été convenu qu'en cas de violation aux contrats, il ne pourrait prendre fin que dans sa totalité, l'ensemble de ces opérations s'analyse comme un contrat synallagmatique.

- (2) La créance née du fait d'une inexécution est déterminée par la différence obtenue entre le prix convenu et le prix négocié du marché ou le prix coté en Bourse de référence au deuxième jour ouvrable après l'ouverture de la procédure, au lieu et à la date convenus pour l'exécution du contrat. L'autre partie ne peut faire valoir une telle créance qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité.
- (3) Les règlements prévus aux alinéas 1 et 2 en cas d'ouverture d'une procédure de faillite s'appliquent par analogie au cas d'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'exécution collective.

**Art. 106. Annulation au titre de l'insolvabilité.**

Les dispositions du Code allemand de l'insolvabilité relatives à l'annulation d'actes juridiques ne s'appliquent aux actes passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 que dans la mesure où ceux-ci n'échappent pas au droit antérieur en matière d'annulation ou y sont assujettis dans une moindre mesure.

**Art. 107. (abrogé)**

**Art. 108. Maintien des restrictions aux voies d'exécution.**

- (1) En matière de mesures d'exécution prises à l'encontre d'un débiteur dont le patrimoine fait l'objet d'une procédure d'exécution collective, il y a lieu de tenir compte, même après le 31 décembre 1998, des restrictions aux voies d'exécution pré-



vues à l'article 18, alinéa 2, phrase 3 du Code des voies d'exécution collective.

- (2) Si en vertu des dispositions du Code allemand de l'insolvabilité, une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du patrimoine d'un tel débiteur, les créances assujetties aux restrictions aux mesures d'exécution forcée sont à payer en rang inférieur après les créances mentionnées à l'article 39 alinéa 1 du Code allemand de l'insolvabilité.

**Art. 109. Obligations.**

Si les titulaires d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 par des établissements de crédit autres que des banques hypothécaires bénéficient, en vertu des dispositions du droit régional et du § 17 alinéa 1 de la loi d'introduction au Code allemand de la faillite, d'un privilège concernant leur paiement au titre d'hypothèques, de charges foncières ou de prêts de l'établissement de crédit, alors ce privilège doit être également pris en compte dans les procédures d'insolvabilité à venir.

**Art. 110. Entrée en vigueur.**

- (1) A défaut de disposition contraire, le Code allemand de l'insolvabilité et la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- (2) L'article 2, alinéa 2 et l'article 7, alinéa 3 du Code allemand de l'insolvabilité, ainsi que l'habilitation des Régions visée à l'article 305, alinéa 1, numéro 1 du Code allemand de l'insolvabilité entrent en vigueur le lendemain de la promulgation. Cette disposition vaut également pour l'article 65 du Code allemand de l'insolvabilité et pour les articles 21 alinéa 2 numéro 1, 73 alinéa 2, 274 alinéa 1, 293 alinéa 2 et 313 du Code allemand de l'insolvabilité, pour autant que l'article 65 du Code allemand de l'insolvabilité les déclare applicables par analogie.
- (3) Le § 2 numéro 9 de la présente loi, pour autant qu'y soit ordonnée l'annulation de l'article 2 alinéa 1 phrase 2 de la loi sur la dissolution et la radiation des sociétés et des coopératives, l'article 22, l'article 24 numéro 2, l'article 32 numéro 3, l'article 48 numéro 4 et l'article 54 numéro 4 ainsi que l'article 85 numéros 1 et 2 point e, l'article 87 numéro 8 point d et l'article 105 de la présente loi entrent en vigueur le lendemain de leur promulgation.

## Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil

du 29 mai 2000  
relatif aux procédures d'insolvabilité  
(modifié en dernier lieu le 8 juillet 2011)

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son art. 67, paragraphe 1, vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Finlande, vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup> vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup> considérant ce qui suit :

- (1) L'Union européenne s'est fixé pour but d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige que les procédures d'insolvabilité transfrontalières fonctionnent efficacement et effectivement et l'adoption du présent règlement est nécessaire pour atteindre cet objectif qui relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'art. 65 du traité.
- (3) Les activités des entreprises ont de plus en plus souvent des effets transfrontaliers et sont dès lors de plus en plus réglementées par le droit communautaire. L'insolvabilité de telles entreprises affectant également le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir un acte communautaire qui exige la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine d'un débiteur insolvable.
- (4) Il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un État à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique (forum shopping).
- (5) Ces objectifs ne peuvent pas être réalisés d'une manière suffisante au niveau national et une action au niveau communautaire est donc justifiée.
- (6) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait se limiter à des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement. Le présent règlement devrait, en outre, contenir des dispositions relatives à la reconnaissance de ces décisions et au droit applicable, qui satisfont également à ce principe.
- (7) Les procédures d'insolvabilité relatives à la faillite d'entreprises insolvable ou d'autres personnes morales, les concordats et les autres procédures analogues sont exclues du champ d'application

de la convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>(3)</sup>, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention<sup>(4)</sup>.

- (8) Pour réaliser l'objectif visant à améliorer et à accélérer les procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers, il paraît nécessaire et approprié que les dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans ce domaine soient contenues dans un acte juridique communautaire qui soit obligatoire et directement applicable dans tout État membre.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux procédures d'insolvabilité, que le débiteur soit une personne physique ou morale, un commerçant ou un particulier. Les procédures d'insolvabilité auxquelles s'appliquent le présent règlement sont énumérées aux annexes. Les procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi que les organismes de placement collectif, devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Ces entreprises ne sont pas couvertes par le présent règlement parce qu'elles sont soumises à un régime particulier et que les autorités de contrôle nationales disposent, en partie, de pouvoirs d'intervention très étendus.
- (10) Les procédures d'insolvabilités n'impliquent pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire ; l'expression „juridiction“, utilisée dans le présent règlement devrait être prise au sens large et comprendre une personne ou un organe habilités par le droit national à ouvrir la procédure d'insolvabilité. Aux fins de l'application du présent règlement, les procédures (comprenant les actes et les formalités fixés par la loi) devraient non seulement se conformer aux dispositions du présent règlement, mais être officiellement reconnues et exécutoires dans l'État membre dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes et être des procédures collectives d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation du syndic.
- (11) Le présent règlement tient compte du fait que, en raison des divergences considérables entre les

droits matériels, il n'est pas pratique de mettre en place une procédure d'insolvabilité unique ayant une portée universelle pour toute la Communauté. L'application sans exception du droit de l'État d'ouverture susciterait dès lors fréquemment des difficultés. Cela vaut notamment pour les sûretés très différenciées qui existent dans la Communauté. Par ailleurs, les droits préférentiels dont jouissent certains créanciers sont, dans certains cas, conçus de manière très différente. Le présent règlement devrait en tenir compte de deux manières en prévoyant, d'une part, des règles spéciales relatives à la loi applicable pour certains droits et situations juridiques particulièrement importants (par exemple, les droits réels et les contrats de travail) et en autorisant, d'autre part, outre une procédure d'insolvabilité principale de portée universelle, également des procédures nationales qui ne concernent que les actifs situés dans l'État d'ouverture.

- (12) Le présent règlement permet d'ouvrir les procédures d'insolvabilité principales dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces procédures ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures secondaires parallèlement à la procédure principale. Des procédures secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures principales satisfont l'unité nécessaire au sein de la Communauté.
- (13) Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers.
- (14) Le présent règlement s'applique uniquement aux procédures dans lesquelles le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans la Communauté.
- (15) Les règles de compétence contenues dans le présent règlement ne fixent que la compétence internationale, c'est-à-dire qu'elles désignent les États membres dont les juridictions peuvent ouvrir une procédure d'insolvabilité. La compétence territoriale au sein de cet État membre doit être déterminée par la loi nationale de l'État concerné.
- (16) La juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale devrait être habilitée à ordonner des mesures provisoires et conservatoires dès le moment de la demande d'ouverture de la procédure. Des mesures conservatoires ordonnées tant avant qu'après le début de la procédure d'insolvabilité sont très importantes pour en garantir l'efficacité. Le présent règlement devrait prévoir à cet égard deux possibilités : d'une part, la juridiction compétente pour la procédure principale peut ordonner des mesures conservatoires provisoires également en ce qui concerne les biens situés sur le territoire d'autres États membres, d'autre part un syndic provisoire désigné avant l'ouverture de la procédure principale peut, dans les États membres dans lesquels le débiteur possède un établissement, demander les mesures conservatoires prévues par la loi de ces États.
- (17) Avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement ne devrait pouvoir être demandée que par les créanciers locaux et les créanciers de l'établissement local ou lorsque le droit de l'État membre où le débiteur a son centre d'intérêt principal ne permet pas d'ouvrir une procédure principale. Cette limitation est justifiée par le fait que l'on vise à limiter au strict minimum les cas dans lesquels des procédures territoriales indépendantes sont demandées avant la procédure d'insolvabilité principale ; si une procédure d'insolvabilité principale est ouverte, les procédures territoriales deviennent secondaires.
- (18) Après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, le présent règlement ne fait pas obstacle à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État membre où le débiteur a un établissement. Le syndic de la procédure principale ou toute autre personne habilitée à cet effet par la législation nationale de cet État membre peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire.
- (19) Hormis la protection des intérêts locaux, les procédures d'insolvabilité secondaires peuvent poursuivre d'autres objectifs. Ce pourrait être le cas lorsque le patrimoine du débiteur est trop complexe pour être administré en bloc, ou lorsque les différences entre les systèmes juridiques concernés sont à ce point importantes que des difficultés peuvent résulter de l'extension des effets de la loi de l'État d'ouverture aux autres États où se trouvent les actifs. Pour cette raison, le syndic de la procédure principale peut demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans l'intérêt d'une administration efficace du patrimoine.
- (20) Les procédures principales et les procédures secondaires ne peuvent, toutefois, contribuer à une réalisation efficace de la masse que si toutes les procédures parallèles en cours sont coordonnées. La condition principale ici est une coopération étroite entre les différents syndics qui doit

notamment comprendre un échange d'informations suffisant. Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, le syndic de cette procédure devrait se voir conférer plusieurs possibilités d'influer sur les procédures secondaires en cours. Il devrait pouvoir, par exemple, proposer un plan de redressement ou un concordat ou demander la suspension de la liquidation de la masse dans la procédure secondaire.

- (21) Tout créancier, ayant sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans la Communauté, devrait avoir le droit de déclarer ses créances dans toute procédure d'insolvabilité pendante dans la Communauté en ce qui concerne les biens du débiteur. Cela devrait s'appliquer également aux autorités fiscales et aux organismes de sécurité sociale. Aux fins de l'égalité de traitement des créanciers, il faut, toutefois, coordonner la répartition du produit de la réalisation. Chaque créancier devrait pouvoir effectivement conserver ce qu'il a obtenu dans une procédure d'insolvabilité, mais il ne devrait pouvoir participer à la répartition de la masse effectuée dans une autre procédure tant que les créanciers du même rang n'auront pas obtenu, en pourcentage, un dividende équivalent.
- (22) Le présent règlement devrait prévoir la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité qui relève de son champ d'application, ainsi que des décisions qui ont un lien direct avec cette procédure d'insolvabilité. La reconnaissance automatique devrait entraîner dès lors l'extension à tous les autres États membres des effets attribués à cette procédure par la loi de l'État d'ouverture de la procédure. La reconnaissance des décisions rendues par les juridictions des États membres devrait reposer sur le principe de la confiance mutuelle. À cet égard, les motifs de non-reconnaissance devraient être réduits au minimum nécessaire. Il convient également de régler conformément à ce principe tout conflit qui existe lorsque les juridictions de deux États membres se considèrent comme compétentes pour ouvrir une procédure principale. La décision de la juridiction qui ouvre la première la procédure devrait être reconnue dans tous les autres États membres, sans que ceux-ci aient la faculté de soumettre la décision de cette juridiction à un contrôle.
- (23) Le présent règlement, dans les matières visées par celui-ci, devrait établir des règles de conflit de lois uniformes qui remplacent – dans le cadre de leur champ d'application – les règles nationales du droit international privé ; sauf disposition contraire, la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure devrait être applicable (lex concursus). Cette règle de conflit de lois devrait s'appliquer tant à la procédure principale qu'aux procédures locales. La lex concursus détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. Cette loi régit toutes les conditions de l'ouverture, du déroulement et de la clôture de la procédure d'insolvabilité.
- (24) La reconnaissance automatique d'une procédure d'insolvabilité à laquelle est normalement applicable la loi de l'État d'ouverture peut interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont réalisées dans ces États. Pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture, il convient de prévoir des dispositions visant un certain nombre d'exceptions à la règle générale.
- (25) Il est particulièrement nécessaire de prévoir pour les droits réels un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'État d'ouverture, étant donné que ces droits revêtent une importance considérable pour l'octroi de crédits. La justification, la validité et la portée d'un tel droit réel devraient se déterminer dès lors normalement en vertu de la loi du lieu où il est situé et ne pas être affectés par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le titulaire du droit réel devrait pouvoir ainsi continuer de faire valoir son droit de séparer la garantie de la masse. Si, en vertu de la loi de l'État de situation, les actifs sont soumis à des droits réels, mais que la procédure principale est effectuée dans un autre État membre, le syndic de la procédure principale devrait pouvoir demander l'ouverture d'une procédure secondaire dans la juridiction où sont nés les droits réels dans la mesure où le débiteur a un établissement dans cet État. Si une procédure secondaire n'est pas ouverte, l'excédent du produit de la vente du bien soumis aux droits réels doit être versé au syndic de la procédure principale.
- (26) Si la loi de l'État d'ouverture n'admet pas la compensation, un créancier a néanmoins droit à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable. La compensation devient ainsi une sorte de garantie régie par une loi dont le créancier concerné peut se prévaloir au moment de la naissance de la créance.
- (27) Il existe aussi un besoin de protection particulier en ce qui concerne les systèmes de paiement et les marchés financiers. Cela s'applique à la compensation et à la liquidation prévues dans ces systèmes, ainsi qu'à la cession de titres et aux sûretés constituées pour ces transactions, conformément, notamment, à la directive 98/26/CE du

Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres<sup>(5)</sup>. Seule la loi applicable au système ou au marché concerné devrait s'appliquer à ces transactions. Cette disposition vise à éviter toute modification des mécanismes de règlement et de liquidation des transactions prévus dans des systèmes de paiement ou de règlement ou sur les marchés financiers des États membres, en cas d'insolvabilité d'une des parties à une transaction. La directive 98/26/CE contient des dispositions particulières qui supplantent les dispositions générales du présent règlement.

- (28) Aux fins de la protection des travailleurs et des emplois de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation des relations de travail et sur les droits et les obligations de chaque partie découlant de ces relations doivent être déterminés par la loi applicable au contrat en vertu des règles générales de conflit de lois. D'autres questions d'insolvabilité, telles que, par exemple, celle de savoir si les créances des travailleurs sont garanties par un privilège et quel est le rang éventuel de ce privilège, devraient être déterminées conformément à la loi de l'État d'ouverture.
- (29) Dans l'intérêt des transactions il convient, à la demande du syndic, de publier dans les autres États membres le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure. S'il existe un établissement sur le territoire de l'État membre concerné, une publication obligatoire peut être prescrite. Dans les deux cas, la publication ne devrait toutefois pas être une condition de la reconnaissance de la procédure menée dans un autre État membre.
- (30) Dans certains cas, une partie des personnes concernées peut ne pas être au courant de l'ouverture de la procédure et agir de bonne foi en contradiction avec les nouvelles circonstances. Afin de protéger ces personnes qui, dans l'ignorance de l'ouverture de la procédure dans un autre État membre, exécutent une obligation au profit du débiteur alors qu'elle aurait dû être exécutée au profit du syndic de la procédure dans un autre État membre, il convient de prévoir le caractère libératoire de cette exécution ou de ce paiement.
- (31) Le présent règlement devrait contenir des annexes qui concernent l'organisation des procédures d'insolvabilité. Ces annexes devant faire exclusivement référence à la législation des États membres, il existe des motifs spécifiques et légitimes pour que le Conseil se réserve le droit de les modifier afin de tenir compte de modifications éventuelles du droit interne des États membres.

- (32) Conformément à l'art. 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (33) Conformément aux art. 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État membre ne participe pas à l'adoption du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Art. premier. Champ d'application

- (1) Le présent règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic.
- (2) Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi qu'aux organismes de placement collectif.

#### Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) „procédure d'insolvabilité“ : les procédures collectives visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. La liste de ces procédures figure à l'annexe A ;
- b) „syndic“ : toute personne ou tout organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires. La liste de ces personnes et organes figure à l'annexe C ;
- c) „procédure de liquidation“ : une procédure d'insolvabilité au sens du point a) qui entraîne la liquidation des biens du débiteur, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure mettant fin à l'insolvabilité, ou est clôturée en raison de l'insuffisance de l'actif. La liste de ces procédures figure à l'annexe B ;
- d) „juridiction“ : l'organe judiciaire ou toute autre autorité compétente d'un État membre habilité(e) à ouvrir une procédure d'insolvabilité ou à prendre des décisions au cours de cette procédure ;
- e) „décision“ : lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de la nomina-

tion d'un syndic, la décision de toute juridiction compétente pour ouvrir une telle procédure ou pour nommer un syndic ;

f) „moment de l'ouverture de la procédure“ : le moment où la décision d'ouverture prend effet, que cette décision soit ou non définitive ;

g) „État membre dans lequel se trouve un bien“ : – pour les biens corporels, l'État membre sur le territoire duquel le bien est situé, – pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire doit faire inscrire dans un registre public, l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu, – pour les créances, l'État membre sur le territoire duquel se trouve le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé à l'art. C, paragraphe 1 ;

h) „établissement“ : tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

#### Art. 3. Compétence internationale

- (1) Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.
- (2) Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.
- (3) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Cette procédure doit être une procédure de liquidation.
- (4) Une procédure territoriale d'insolvabilité visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité en application du paragraphe 1 que :
  - a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur ou
  - b) si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'État membre sur le territoire du-

quel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement.

#### Art. 4. Droit applicable

- (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celui de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé „État d'ouverture“.
- (2) Le droit de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment :
  - a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité ;
  - b) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le débiteur après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
  - c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic ;
  - d) les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
  - e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie ;
  - f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours ;
  - g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ;
  - h) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ;
  - i) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
  - j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat ;
  - k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité ;
  - l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité ;
  - m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

#### Art. 5. Droits réels des tiers

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés

et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.

- (2) Les droits visés au paragraphe 1 sont notamment :
- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque ;
  - b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie ;
  - c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de qui-conque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit ;
  - d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
- (3) Est assimilé à un droit réel le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1.
- (4) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'art. 4, paragraphe 2, point m).

#### Art. 6. Compensation

- (1) L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance du débiteur lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.
- (2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'art. 4, paragraphe 2, point m).

#### Art. 7. Réserve de propriété

- (1) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre l'acheteur d'un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété lorsque ce bien se trouve, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.
- (2) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le vendeur d'un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu lorsque ce bien se trouve au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un autre État membre que l'État d'ouverture.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'art. 4, paragraphe 2, point m).

#### Art. 8. Contrat portant sur un bien immobilier

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir sont régis exclusivement par la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce bien est situé.

#### Art. 9. Systèmes de paiement et marchés financiers

- (1) Sans préjudice de l'article 5, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits et obligations des participants à un système de paiement ou de règlement ou à un marché financier sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable audit système ou marché.
- (2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable au système de paiement ou au marché financier concerné.

#### Art. 10. Contrat de travail

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.

#### Art. 11. Effets sur les droits soumis à enregistrement

Les effets de la procédure d'insolvabilité concernant les droits du débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef, qui sont soumis à inscription dans un registre public, sont régis par la loi de l'État membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

#### Art 12. Brevets et marques communautaires

Aux fins du présent règlement, un brevet communautaire, une marque communautaire, ou tout autre droit analogue établi par des dispositions communautaires ne peut être inclus que dans une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1.

#### Art. 13. Actes préjudiciables

L'art. 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que : – cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que – cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

#### Art. 14. Protection du tiers acquéreur

Lorsque, par un acte conclu après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur dispose à titre onéreux : – d'un bien immobilier, – d'un navire ou d'un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou – de valeurs mobilières dont l'existence suppose une inscription dans un

registre prévu par la loi, la validité de cet acte est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé, ou sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

**Art. 15. Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances en cours**

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi sont régis exclusivement par la loi de l'État membre dans lequel cette instance est en cours.

**Chapitre II – Reconnaissance de la procédure d'insolvabilité**

**Art. 16. Principe**

- (1) Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'art. 3 est reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture. Cette règle s'applique également lorsque le débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans les autres États membres.
- (2) La reconnaissance d'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas cette dernière procédure est une procédure secondaire d'insolvabilité au sens du chapitre III.

**Art. 17. Effets de la reconnaissance**

- (1) La décision d'ouverture d'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, produit, sans aucune autre formalité dans tout autre État membre les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure visée à l'art. 3, paragraphe 2, n'est ouverte dans cet autre État membre.
- (2) Les effets d'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 2, ne peuvent être contestés dans les autres États membres. Toute limitation des droits des créanciers, notamment un sursis des paiements ou une remise de dette résultant de cette procédure, ne peut être opposée quant aux biens situés sur le territoire d'un autre État membre, qu'aux créanciers qui ont exprimé leur accord.

**Art. 18. Pouvoirs du syndic**

- (1) Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'art. 3, paragraphe 1, peut exercer sur le territoire d'un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État

d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'y a été ouverte ou qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État. Il peut notamment déplacer les biens du débiteur hors du territoire de l'État membre sur lequel ils se trouvent, sous réserve des art. 5 et 7.

- (2) Le syndic désigné par une juridiction compétente en vertu de l'art. 3, paragraphe 2, peut dans tout autre État membre faire valoir par voie judiciaire ou extrajudiciaire qu'un bien mobilier a été transféré du territoire de l'État d'ouverture sur le territoire de cet autre État membre après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Il peut également exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers.
- (3) Dans l'exercice de ses pouvoirs, le syndic doit respecter la loi de l'État membre sur le territoire duquel il entend agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens. Ces pouvoirs ne peuvent inclure l'emploi de moyens contraignants, ni le droit de statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 19. Preuve de la nomination du syndic**

La nomination du syndic est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente. Une traduction dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel le syndic entend agir peut être exigée. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

**Art. 20. Restitution et imputation**

- (1) Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, doit restituer ce qu'il a obtenu au syndic, sous réserve des art. 5 et 7.
- (2) Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, le créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure, que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

**Art 21. Publicité**

- (1) Le syndic peut demander que le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insol-



vabilité et, le cas échéant, de la décision qui le nomme soit publié dans tout autre État membre, selon les modalités de publication prévues dans cet État. Ces mesures de publicité indiquent en outre le syndic désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle de l'art. 3, paragraphe 1 ou 2.

- (2) Toutefois, la publication obligatoire peut être prévue par tout État membre sur le territoire duquel le débiteur a un établissement. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette publication.

**Art. 22. Inscription dans un registre public**

- (1) Le syndic peut demander que la décision ouvrant une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, soit inscrite au livre foncier, au registre du commerce et à tout autre registre public tenu dans les autres États membres.
- (2) Toutefois, l'inscription obligatoire peut être prévue par tout État membre. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette inscription.

**Art. 23. Frais**

Les frais des mesures de publicité et d'inscription prévues aux art. 21 et 22 sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure.

**Art. 24. Exécution au profit du débiteur**

- (1) Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure.
- (2) Celui qui a exécuté cette obligation avant les mesures de publicité prévues à l'article 21 est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir ignoré l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ; celui qui l'a exécutée après ces mesures de publicité est présumé jusqu'à preuve contraire avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure.

**Art. 25. Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions**

- (1) Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'art. 16 ainsi qu'un concordat approuvé par une telle juridiction sont reconnus également sans aucune autre formalité. Ces décisions sont exécutées confor-

mément aux art. 31 à 51 (à l'exception de l'art. 34, paragraphe 2) de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée par les conventions relatives à l'adhésion à cette convention. Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction. Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

- (2) La reconnaissance et l'exécution des décisions autres que celles visées au paragraphe 1 sont régies par la convention visée au paragraphe 1, pour autant que cette convention soit applicable.
- (3) Les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ou d'exécuter une décision visée au paragraphe 1, qui aurait pour effet de limiter la liberté individuelle ou le secret postal.

**Art. 26 (6). Ordre public**

Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

**Chapitre III – Procédures secondaires d'insolvabilité**

**Art. 27. Ouverture**

La procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, qui est ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre (procédure principale) permet d'ouvrir dans cet autre État membre dont une juridiction serait compétente en vertu de l'art. 3, paragraphe 2, une procédure secondaire d'insolvabilité sans que l'insolvabilité du débiteur soit examinée dans cet autre État. Cette procédure doit être une des procédures mentionnées à l'annexe B. Ses effets sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de cet autre État membre.

**Art. 28. Droit applicable**

Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit applicable à la procédure secondaire est celui de l'État membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte.

**Art. 29. Droit de demander l'ouverture**

L'ouverture d'une procédure secondaire peut être demandée par :

- a) le syndic de la procédure principale ;
- b) toute autre personne ou autorité habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'ouverture de la procédure secondaire est demandée.

**Art. 30. Avance de frais et dépens**

Lorsque la loi de l'État membre où l'ouverture d'une procédure secondaire est demandée exige que l'actif du débiteur soit suffisant pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.

**Art. 31. Devoir de coopération et d'information**

- (1) Sous réserve des règles limitant la communication de renseignements, le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires sont tenus d'un devoir d'information réciproque. Ils doivent communiquer sans délai tout renseignement qui peut être utile à l'autre procédure, notamment l'État de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure.
- (2) Sous réserve des règles applicables à chacune des procédures, le syndic de la procédure principale et les syndics des procédures secondaires sont tenus à un devoir de coopération réciproque.
- (3) Le syndic d'une procédure secondaire doit en temps utile permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure secondaire.

**Art. 32. Exercice des droits des créanciers**

- (1) Tout créancier peut produire sa créance à la procédure principale et à toute procédure secondaire.
- (2) Les syndics de la procédure principale et des procédures secondaires produisent dans les autres procédures les créances déjà produites dans la procédure pour laquelle ils ont été désignés, dans la mesure où cette production est utile aux créanciers de la procédure pour laquelle ils ont été désignés et sous réserve du droit de ceux-ci de s'y opposer ou de retirer leur production, lorsque la loi applicable le prévoit.
- (3) Le syndic d'une procédure principale ou secondaire est habilité à participer, au même titre que tout créancier, à une autre procédure, notamment en prenant part à une assemblée de créanciers.

**Art. 33. Suspension de la liquidation**

- (1) La juridiction qui a ouvert la procédure secondaire suspend en tout ou en partie les opérations de liquidation, sur la demande du syndic de la procédure principale, sous réserve de la faculté d'exiger en ce cas du syndic de la procédure principale toute mesure adéquate pour garantir les intérêts des créanciers de la procédure secondaire et de certains groupes de créanciers. La demande du syndic de la procédure principale ne peut être rejetée que si elle est manifestement sans intérêt pour les créanciers de la procédure principale. La suspension de la liquidation peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour des périodes de même durée.
- (2) La juridiction visée au paragraphe 1 met fin à la suspension des opérations de liquidation :
  - à la demande du syndic de la procédure principale,
  - d'office, à la demande d'un créancier ou à la demande du syndic de la procédure secondaire, si cette mesure n'apparaît plus justifiée, notamment par l'intérêt des créanciers de la procédure principale ou de ceux de la procédure secondaire.

**Art. 34. Mesures mettant fin à la procédure secondaire d'insolvabilité**

- (1) Lorsque la loi applicable à la procédure secondaire prévoit la possibilité de clôturer cette procédure sans liquidation par un plan de redressement, un concordat ou une mesure comparable, une telle mesure peut être proposée par le syndic de la procédure principale. La clôture de la procédure secondaire par une mesure visée au premier alinéa ne devient définitive qu'avec l'accord du syndic de la procédure principale ou, à défaut de son accord, lorsque la mesure proposée n'affecte pas les intérêts financiers des créanciers de la procédure principale.
- (2) Toute limitation des droits des créanciers, tels qu'un sursis de paiement ou une remise de dette, découlant d'une mesure visée au paragraphe 1 et proposée dans une procédure secondaire ne peut produire ses effets sur les biens du débiteur qui ne sont pas visés par cette procédure qu'avec l'accord de tous les créanciers intéressés.
- (3) Durant la suspension des opérations de liquidation ordonnée en vertu de l'art. 33, seul le syndic de la procédure principale, ou le débiteur avec son accord, peut proposer dans la procédure secondaire des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ; aucune autre proposition visant une telle mesure ne peut être soumise au vote ni homologuée.

**Art. 35. Surplus d'actif de la procédure secondaire**

Si la liquidation des actifs de la procédure secondaire permet de payer toutes les créances admises dans cette procédure, le syndic désigné dans cette procédure transfère sans délai le surplus d'actif au syndic de la procédure principale.

**Art. 36. Ouverture ultérieure de la procédure principale**

Lorsqu'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture d'une procédure visée à l'art. 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les art. 31 à 35 s'appliquent à la procédure ouverte en premier, dans la mesure où l'État de cette procédure le permet.

**Art. 37 (7). Conversion de la procédure antérieure**

Le syndic de la procédure principale peut demander la conversion en une procédure de liquidation d'une procédure mentionnée à l'annexe A antérieurement ouverte dans un autre État membre si cette conversion s'avère utile aux intérêts des créanciers de la procédure principale. La juridiction compétente en vertu de l'art. 3, paragraphe 2, ordonne la conversion en une des procédures mentionnées à l'annexe B.

**Art. 38. Mesures conservatoires**

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'art. 3, paragraphe 1, désigne un syndic provisoire en vue d'assurer la conservation des biens du débiteur, ce syndic provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation ou de protection sur les biens du débiteur qui se trouvent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

**Chapitre IV – Information des créanciers et production de leurs créances**

**Art. 39. Droit de produire les créances**

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres, ont le droit de produire leurs créances par écrit dans la procédure d'insolvabilité.

**Art. 40. Obligation d'informer les créanciers**

- (1) Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le syndic nommé par celle-ci informe sans délai les créanciers connus qui ont

leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.

- (2) Cette information, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilitée à recevoir la production des créances et les autres mesures prescrites. Cette note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance.

**Art. 41. Contenu de la production d'une créance**

Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, sa date de naissance et son montant ; il indique également s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété, et quels sont les biens sur lesquels porte la garantie qu'il invoque.

**Art. 42. Langues**

- (1) L'information prévue à l'article 40 est assurée dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture. Un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance. Délais à respecter“, est utilisé à cet effet.
- (2) Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un autre État membre que l'État d'ouverture peut produire sa créance dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de cet autre État. Dans ce cas, la production de sa créance doit néanmoins porter le titre „Production de créance“ dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture. En outre, une traduction dans la ou une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture peut lui être réclamée.

**Chapitre V – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 43. Application dans le temps**

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Les actes accomplis par le débiteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régis par la loi qui leur était applicable au moment où ils ont été accomplis.

**Art. 44. Relations avec les conventions**

- (1) Après son entrée en vigueur, le présent règlement remplace dans les relations entre les États membres, pour les matières auxquelles il se

réfère, les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir :

- a) la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris, le 8 juillet 1899 ;
  - b) la convention entre la Belgique et l'Autriche sur la faillite, le concordat et le sursis de paiement (avec protocole additionnel du 13 juin 1973), signée à Bruxelles le 16 juillet 1969 ;
  - c) la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles, le 28 mars 1925 ;
  - d) le traité entre l'Allemagne et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signé à Vienne le 25 mai 1979 ;
  - e) la convention entre la France et l'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979 ;
  - f) la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 3 juin 1930 ;
  - g) la convention entre l'Italie et l'Autriche en matière de faillite et de concordat, signée à Rome le 12 juillet 1977 ;
  - h) la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye, le 30 août 1962 ;
  - i) la convention entre le Royaume-Uni et le Royaume de Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, et son protocole, signée à Bruxelles, le 2 mai 1934 ;
  - j) la convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède et l'Islande, relative à la faillite, signée à Copenhague le 11 novembre 1993 ;
  - k) la convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, signée à Istanbul le 5 juin 1990.
- (2) Les conventions visées au paragraphe 1 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Le présent règlement n'est pas applicable :
- a) dans tout État membre, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite résultant d'une convention conclue antérieurement à son entrée en vigueur par cet État avec un ou plusieurs pays tiers ;

b) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans la mesure où il est incompatible avec les obligations en matière de faillite et de liquidation de sociétés insolvables résultant d'accords avec le Commonwealth applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Art. 45. Modification des annexes

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes.

#### Art. 46. Rapport

Au plus tard le 1er juin 2012, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

#### Art. 47. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

A. Costa

- (1) Avis rendu le 2 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).
- (2) Avis rendu le 26 janvier 2000 (non encore paru au Journal officiel).
- (3) JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.
- (4) JO L 204 du 2.8.1975, p. 28 ; JO L 304 du 30.10.1978, p. 1 ; JO L 388 du 31.12.1982, p. 1 ; JO L 285 du 3.10.1989, p. 1 ; JO C 15 du 15.1.1997, p. 1.
- (5) JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.
- (6) Voir la déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37 (JO C 183 du 30.6.2000, p. 1).
- (7) Voir la déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37 (JO C 183 du 30.6.2000, p. 1).

## ANNEXE A

Procédures de liquidation visées à l'article 1, point (a)

CE

### BELGIË/BELGIQUE

- Het faillissement/La faillite
- De gerechtelijke reorganisatie door een collectief akkoord/La réorganisation judiciaire par accord collectif
- De gerechtelijke reorganisatie door overdracht onder gerechtelijk gezag/La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice
- De collectieve schuldenregeling/Le règlement collectif de dettes
- De vrijwillige vereffening/La liquidation volontaire
- De gerechtelijke vereffening/La liquidation judiciaire
- De voorlopige ontneming van beheer, bepaald in artikel 8 van de faillissementswet/Le dessaisissement provisoire, visé à l'article 8 de la loi sur les faillites

### БЪЛГАРИЯ

- Производство по несъстоятелност

### ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs
- Reorganizace
- Oddlužení

### DEUTSCHLAND

- Das Konkursverfahren
- Das gerichtliche Vergleichsverfahren
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren
- Das Insolvenzverfahren

### EESTI

- Pankrotimenetlus

### ΕΛΛΑΔΑ

- Η πτώχευση
- Η ειδική εκκαθάριση
- Η προσωρινή διαχείριση εταιρείας, Η διοίκηση και διαχείριση των πιστωτών
- Η υπαγωγή επιχείρησης υπό επίτροπο με σκοπό τη σύναψη συμβιβασμού με τους πιστωτές

### ESPAÑA

- Concurso

### FRANCE

- Sauvegarde
- Redressement judiciaire
- Liquidation judiciaire

### IRELAND

- Compulsory winding-up by the court
- Bankruptcy
- The administration in bankruptcy of the estate of persons dying insolvent
- Winding-up in bankruptcy of partnerships
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation of a court)
- Arrangements under the control of the Court which involve the vesting of all or part of the property of the debtor in the Official Assignee for realisation and distribution
- Company examinership

### ITALIA

- Fallimento
- Concordato preventivo
- Liquidazione coatta amministrativa
- Amministrazione straordinaria

### ΚΥΠΡΟΣ

- Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο
- Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος
- Εκούσια εκκαθάριση από μέλη
- Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου
- Πτώχευση κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος
- Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα

### LATVIJA

- Tiesiskās aizsardzības process
- Juridiskās personas maksātnespējas process
- Fiziskās personas maksātnespējas process

### LIETUVA

- įmone's restruktūrizavimo byla
- įmone's bankroto byla
- įmone's bankroto procesas ne teismo tvarka

### LUXEMBOURG

- Faillite
- Gestion contrôlée
- Concordat préventif de faillite (par abandon d'actif)
- Régime spécial de liquidation du notariat

### MAGYARORSZÁG

- Csődeljárás
- Felszámolási eljárás

#### **MALTA**

- Xoljiment
- Amministrazzjoni
- Stralċ volontarju mill-membri jew mill-kredituri
- Stralċ mill-Qorti
- Falliment f'każ ta' negozjant

#### **NEDERLAND**

- Het faillissement
- De surséance van betaling
- De schuldsaneringsregeling natuurlijke personen

#### **ÖSTERREICH**

- Das Konkursverfahren (Insolvenzverfahren)
- Das Sanierungsverfahren ohne Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren)
- Das Sanierungsverfahren mit Eigenverwaltung (Insolvenzverfahren)
- Das Schuldenregulierungsverfahren
- Das Abschöpfungsverfahren
- Das Ausgleichsverfahren

#### **POLSKA**

- Postępowanie upadłościowe
- Postępowanie układowe
- Upadłość obejmująca likwidację
- Upadłość z możliwością zawarcia układu

#### **PORTUGAL**

- Processo de insolvência
- Processo de falência
- Processos especiais de recuperação de empresa, ou seja:
  - Concordata
  - Reconstituição empresarial
  - Reestruturação financeira
  - Gestão controlada

#### **ROMÂNIA**

- Procedura insolvenței
- Reorganizarea judiciară
- Procedura falimentului

#### **SLOVENIJA**

- Stečajni postopek
- Skrajšani stečajni postopek
- Postopek prisilne poravnave
- Prisilna poravnava v stečaju

#### **SLOVENSKO**

- Konkurzné konanie
- Reštrukturalizačné konanie

#### **SUOMI/FINLAND**

- Konkurssi/konkurs
- Yrityssaneeraus/företagssanering

#### **SVERIGE**

- Konkurs
- Företagsrekonstruktion

#### **UNITED KINGDOM**

- Winding-up by or subject to the supervision of the court
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation by the court)
- Administration, including appointments made by filing prescribed documents with the court
- Voluntary arrangements under insolvency legislation
- Bankruptcy or sequestration

## ANNEXE B

Procédures de liquidation visées à l'article 2, point (c)

CE

### BELGIË/BELGIQUE

- Het faillissement/La faillite
- De vrijwillige vereffening/La liquidation volontaire
- De gerechtelijke vereffening/La liquidation judiciaire
- De gerechtelijke reorganisatie door overdracht onder gerechtelijk gezag/La réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

### БЪЛГАРИЯ

- Производство по несъстоятелност

### ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs

### DEUTSCHLAND

- Das Konkursverfahren
- Das Gesamtvollstreckungsverfahren
- Das Insolvenzverfahren

### EESTI

- Pankrotimenetlus

### ΕΛΛΑΔΑ

- Η πτώχευση
- Η ειδική εκκαθάριση

### ESPAÑA

- Concurso

### FRANCE

- Liquidation judiciaire

### IRELAND

- Compulsory winding-up
- Bankruptcy
- The administration in bankruptcy of the estate of persons dying insolvent
- Winding-up in bankruptcy of partnerships
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation of a court)
- Arrangements under the control of the Court which involve the vesting of all or part of the property of the debtor in the Official Assignee for realisation and distribution

### ITALIA

- Fallimento
- Concordato preventivo con cessione dei beni
- Liquidazione coatta amministrativa
- Amministrazione straordinaria con programma di cessione dei complessi aziendali
- Amministrazione straordinaria con programma di ristrutturazione di cui sia parte integrante un concordato con cessione dei beni

### ΚΥΠΡΟΣ

- Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο
- Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου
- Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές (με την επικύρωση του Δικαστηρίου)
- Πτώχευση
- Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα

### LATVIJA

- Juridiskās personas maksātnespējas process
- Fiziskās personas maksātnespējas process

### LIETUVA

- įmonės bankroto byla
- įmonės bankroto procesas ne teismo tvarka

### LUXEMBOURG

- Faillite
- Régime spécial de liquidation du notariat

### MAGYARORSZÁG

- Felszámolási eljárás

### MALTA

- Stralċ volontarju
- Stralċ mill-Qorti
- Falliment inkluż il-h- rug ta' mandat ta' qbid mill-Kuratur f'każ ta' negozjant fallut

### NEDERLAND

- Het faillissement
- De schuldsaneringsregeling natuurlijke personen

### ÖSTERREICH

- Das Konkursverfahren (Insolvenzverfahren)

### POLSKA

- Postępowanie upadłościowe
- Upadłość obejmująca likwidację

**PORTUGAL**

- Processo de insolv ncia
- Processo de fal ncia

**ROM NIA**

- procedura falimentului

**SLOVENIJA**

- Stečajni postopek
- Skrajšani stečajni postopek

**SLOVENSKO**

- Konkurzn  konanie

**SUOMI/FINLAND**

- Konkurssi/konkurs

**SVERIGE**

- Konkurs

**UNITED KINGDOM**

- Winding-up by or subject to the supervision of the court
- Winding-up through administration, including appointments made by filing prescribed documents with the court
- Creditors' voluntary winding-up (with confirmation by the court)
- Bankruptcy or sequestration



## ANNEXE C

Procédures de liquidation visées à l'article 2, point (b)

CE

### BELGIË/BELGIQUE

- De curator/Le curateur
- De gedelegeerd rechter/Le juge-délégué
- De gerechtsmandataris/Le mandataire de justice
- De schuldbemiddelaar/Le médiateur de dettes
- De vereffenaar/Le liquidateur
- De voorlopige bewindvoerder/L'administrateur provisoire

### БЪЛГАРИЯ

- Назначен предварително временен синдик
- Временен синдик
- (Постоянен) синдик
- Служебен синдик

### ČESKÁ REPUBLIKA

- Insolvenční správce
- Předběžný insolvenční správce
- Oddělený insolvenční správce
- Zvláštní insolvenční správce
- Zástupce insolvenčního správce

### DEUTSCHLAND

- Konkursverwalter
- Vergleichsverwalter
- Sachwalter (nach der Vergleichsordnung)
- Verwalter
- Insolvenzverwalter
- Sachwalter (nach der Insolvenzordnung)
- Treuhänder
- Vorläufiger Insolvenzverwalter

### EESTI

- Pankrotihaldur
- Ajutine pankrotihaldur
- Usaldusisik

### ΕΛΛΑΔΑ

- Ο σύνδικος
- Ο προσωρινός διαχειριστής. Η διοικούσα επιτροπή των πιστωτών
- Ο ειδικός εκκαθαριστής
- Ο επίτροπος

### ESPAÑA

- Administradores concursales

### FRANCE

- Mandataire judiciaire
- Liquidateur
- Administrateur judiciaire
- Commissaire à l'exécution du plan

### IRELAND

- Liquidator
- Official Assignee
- Trustee in bankruptcy
- Provisional Liquidator
- Examiner

### ITALIA

- Curatore
- Commissario giudiziale
- Commissario straordinario
- Commissario liquidatore
- Liquidatore giudiziale

### ΚΥΠΡΟΣ

- Εκκαθαριστής και προσωρινός εκκαθαριστής
- Επίσημος παραλήπτης
- Διαχειριστής της πτώχευσης
- Εξεταστής

### LATVIJA

- Maksātnespējas procesa administrators

### LIETUVA

- Bankrutuojančių įmonių administratorius
- Restruktūrizuojamų įmonių administratorius

### LUXEMBOURG

- Le curateur
- Le commissaire
- Le liquidateur
- Le conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat

### MAGYARORSZÁG

- Vagyonfelügyelő
- Felszámoló

### MALTA

- Amministratur Proviz'orju
- Riċevitur Uffiċjali
- Stralċjarju
- Manager Speċjali
- Kuraturi f'kaz ta' proceduri ta' falliment

### NEDERLAND

- De curator in het faillissement
- De bewindvoerder in de surséance van betaling
- De bewindvoerder in de schuldsaneringsregeling natuurlijke personen

#### ** STERREICH**

- Masseverwalter
- Sanierungsverwalter
- Ausgleichsverwalter
- Besonderer Verwalter
- Einstweiliger Verwalter
- Sachwalter
- Treuh nder
- Insolvenzgericht
- Konkursgericht

#### **POLSKA**

- Syndyk
- Nadzorca s dowy
- Zarz dca

#### **PORTUGAL**

- Administrador da insolv ncia
- Gestor judicial
- Liquidat rio judicial
- Comiss o de credores

#### **ROM NIA**

- Pratician  n insolven a
- Administrator judiciar
- Lichidator

#### **SLOVENIJA**

- Upravitelj prisilne poravnave
- Stečajni upravitelj
- Sodiš e, pristojno za postopek prisilne poravnave
- Sodiš e, pristojno za stečajni postopek

#### **SLOVENSKO**

- Predbeţny spr vca
- Spr vca

#### **SUOMI/FINLAND**

- Pes nhoitaja/bof rvaltare
- Selvitt j /utredare

#### **SVERIGE**

- F rvaltare
- Rekonstrukt r

#### **UNITED KINGDOM**

- Liquidator
- Supervisor of a voluntary arrangement
- Administrator
- Official receiver
- Trustee

### Tableau d'abréviations

|        |  |
|--------|--|
| ABA    | American Bar Association   |
| ABI    | American Bankruptcy Institute  |
| AG     | Société anonyme (= Aktiengesellschaft)   |
| AIIA   | Association Internationale des Jeunes Avocats  |
| al.    | alinéa   |
| arg.   | argumentum (= argument)  |
| art.   | article  |
| BGBL   | Journal officiel de la R.F.A. (= Bundesgesetzblatt)  |
| CJUE   | Cour de Justice de l'Union européenne  |
| COMI   | Center of main interests   |
| DAV    | Deutscher Anwaltverein   |
| EGInsO | Loi d'introduction au Code de l'insolvabilité (= Einführungsgesetz zur Insolvenzordnung)   |
| ESUG   | Loi visant à faciliter le redressement des entreprises<br>(= Gesetz zur weiteren Erleichterung der Sanierung von Unternehmen)        |
| GmbH   | SARL (= Gesellschaft mit beschränkter Haftung)   |
| IBA    | International Bar Association  |
| IFPPC  | Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives  |
| III    | International Insolvency Institute   |
| InsO   | Code allemand de l'insolvabilité (= Insolvenzordnung)  |
| INSOL  | International Association of Restructuring, Insolvency & Bankruptcy Professionals  |
| IPA    | Insolvency Practitioners Association   |
| IWIRC  | International Women's Insolvency & Restructuring Confederation   |
| J.O.   | Journal officiel   |
| KG     | Société en commandite simple (= Kommanditgesellschaft)   |
| NCBJ   | National Conference of Bankruptcy Judges   |
| NZI    | Nouvelle Revue pour le Droit de l'insolvabilité et le redressement<br>(= Neue Zeitschrift für das Recht der Insolvenz und Sanierung) |
| p.     | page   |
| SARL   | Société à responsabilité limitée (= GmbH)  |
| SchVG  | Loi relative à l'émission d'obligations (= Schuldverschreibungsgesetz)   |

|       |  |
|-------|--|
| TMA   | Turnaround Management Association  |
| UIA   | Union Internationale des Avocats   |
| VID   | Verband Insolvenzverwalter Deutschlands e. V.  |
| ZInsO | Revue générale du droit de l'insolvabilité (= Zeitschrift für das gesamte Insolvenzrecht)  |
| ZIP   | Revue spécialisée dans le droit économique et la pratique de l'insolvabilité<br>(= Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis) |
| ZVI   | Revue pour le Droit de l'insolvabilité civil et des consommateurs<br>(= Zeitschrift für Verbraucher- und Privatinsolvenzrecht)           |